



DROITS DE L'ENFANT

Rapport annuel 2007-2008

du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant







**DROITS DE
L'ENFANT**
Le Délégué général



Rapport annuel 2007-2008
du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

Table des matières

INTRODUCTION	4		
EVOLUTION DU CADRE INSTITUTIONNEL	11		
LE TRAVAIL D'OMBUDS	13		
DES DOSSIERS GENERAUX QUI CONCERNENT LES DROITS DE L'ENFANT	18		
Les mineurs étrangers	19		
- Des enfants dans des centres fermés : une honte, simplement	21		
- Des initiatives prises pour mettre fin à l'enfermement des enfants dans les centres fermés et la recherche d'alternatives	22		
- Réactions à l'actualité et recommandations	23		
- Les mineurs étrangers non accompagnés	25		
Ces enfants qui nous dérangent...	26		
- Des couvre-feux comme en temps de guerre !	27		
- Police et école : un mariage légitime ?	28		
- Le Mosquito	29		
- La mobilité des jeunes	32		
- 100 mineurs jugés comme des adultes en 2007, c'est 100 de trop : le dessaisissement est inacceptable!	33		
		- Les sorties des Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) : des jeunes à surveiller à tout prix !	36
		Les mineurs délinquants sont surtout des enfants	37
		- La prise en charge des mineurs délinquants dans les Institutions publiques de protection de la jeunesse et le centre fermé d'Everberg : de quoi parle-t-on ?	39
		- Des places fermées, toujours plus de places. Et pourquoi ?	41
		- La Cellule d'information d'orientation et de coordination	43
		- La prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel en Communauté française	45
		Pour une école ouverte à tous	46
		- Le suivi de la commission pour le droit à la scolarisation des enfants et des adolescents	47
		- Le décret «mixité sociale»	48
		Santé et handicap	50
		- Le suivi de la commission pour les droits de l'enfant hospitalisé	51
		- Les mineurs présentant des troubles psychiatriques	52
		- L'euthanasie : bientôt aussi pour les enfants ?	52
		- L'éducation à la vie affective et sexuelle	53

- Pour une ratification rapide de la Convention relative aux droits des personnes handicapées : des enfants sont aussi concernés !	54	- Les enfants exposés aux violences conjugales	68
- Le conte «Un papa pas comme les autres»: pour aider les enfants de parent(s) alcoolique(s)	54	- La parenté sociale	69
Des enfants exposés aux violences	55	- Le soutien à la parentalité	70
- Vers une abolition des châtiments corporels sur les enfants ?	56	- Les stages parentaux	71
- Le service d'accueil téléphonique des enfants, le 103 d'Ecoute-Enfants	57	- Des projets de loi innovateurs pour les enfants : accès à la justice, audition, avocats des mineurs	73
- Le 5 ^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle	57	Sensibilisation et promotion des droits de l'enfant : des actions et des projets	75
- La prostitution des mineurs	58	- Le conte «les bulles de l'espoir» en version bilingue français-arabe	76
- Les sanctions et les mauvais traitements à l'égard d'enfants privés de liberté	59	- La journée nationale des droits de l'enfant du 20 novembre 2008	76
Les ravages de la pauvreté	61	- Le projet de conte pour enfants : «Un papa pas comme les autres»	76
- Quelques constats	62	- Le projet des jeunes acteurs des droits de l'enfant (JADE)	76
- Les difficultés d'accès au logement	64	DIVERS	79
- Les mineurs mendiants	64	Informations administratives	79
Parents-Familles-Enfants	65	Participation du Délégué général aux travaux de différentes instances	81
- Un tribunal de la famille : enfin sous cette législature !	67	Actions réalisées sous l'égide de la cellule «communication et projets»	82
- L'accouchement dans la discrétion et la gestation pour autrui en question !	67	Dispositions décrétales et réglementaires	83
		Liste des membres du Comité consultatif	87

INTRODUCTION

Une institution, indépendante, libre et critique. Au service de tous les enfants. Avec un regard appuyé sur les plus faibles.



Le 22 février 2008 le Gouvernement de la Communauté française me faisait l'honneur de me nommer Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant pour un mandat d'une durée de six ans.

Près de deux mois après cette annonce, le 15 avril, je prenais mes fonctions au sein de l'institution relayant ainsi Stephan Durviaux, conseiller, qui avait assuré la continuité du service depuis le départ à la retraite, en septembre 2007, de mon prédécesseur, Claude Lelièvre.

Quelques semaines plus tard, l'essentiel de mon projet institutionnel était rendu public. Il reprenait, en neuf thèmes spécifiques, les principaux axes de travail que j'entendais soutenir. Depuis, l'eau a coulé sous les ponts. Et avec elle, le flot de ces petits drames quotidiens ou de ces grandes affaires judiciaires médiatisées, au cours desquels il arrive trop souvent que le droit et le meilleur intérêt des enfants soient simplement bafoués.

Six mois d'initiation à la défense institutionnelle des enfants, entouré pourtant d'une équipe de professionnels aguerris et attentifs à faciliter la tâche du dernier

arrivé, ne permettent pas la distance suffisante pour juger du bien fondé des axes proposés «de l'extérieur» et que j'avais voulu mettre en avant dans le cadre de la procédure de sélection.

Les quelques mois investis dans l'institution depuis mon entrée en fonction, m'autorisent sans doute à compléter ou corriger les postulats de départ que j'avais énoncés dans mon acte de candidature.

Je vous invite dès lors, en guise de prélude à ce rapport d'activité, à les (re)parcourir rapidement.

UNE INSTITUTION DE RÉFÉRENCE

Les enfants et les jeunes constituent un groupe social important et vulnérable à la fois; cette simple énonciation justifie à elle seule l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant. La Déclaration des droits de l'enfant, confirmée et largement étayée par la Convention internationale de 1989, requiert que des mécanismes spécifiques soient mis en place afin que les droits des enfants soient protégés et promus. L'institution du Délégué général dont la mission consiste à défendre les droits et les intérêts des enfants, participe de ces mécanismes.

Ceci sous-entend que le Délégué général représente une institution de référence, voire de dernier recours dans certaines occasions, mais que ses interventions doivent tenir compte du maillage institutionnel et associatif poursuivant des objectifs similaires et s'articuler avec lui. Cette articulation est essentielle à mes yeux et il m'a été donné de constater, depuis mon entrée en fonction, combien les secteurs concernés par l'institution du Délégué général sont demandeurs de collaborations et sensibles à l'intérêt qui leur est porté. On le lira par la suite, plusieurs partenariats ont déjà été entrepris avec, à la clef, des résultats particulièrement encourageants !

Par ailleurs, dans le cadre des missions individuelles, dites «ombuds», nous restons particulièrement attentifs à ne pas nous substituer aux services de première ligne compétents dans les différentes matières pour lesquelles nous sommes sollicités. Ceci n'empêche pas pour autant que, même si nous renvoyons activement la situation dont nous sommes saisis à un service tiers, selon nous mieux adapté, nous ne manquons jamais de signifier notre parfaite disponibilité au cas où l'orientation que nous proposons se révèle insatisfaisante aux yeux du demandeur.

Des dysfonctionnements, des manquements ou des erreurs portant atteinte collectivement au meilleur intérêt des enfants ou au bon

exercice de leurs droits nous sont également fréquemment rapportés. L'intention qui anime celles et ceux qui nous confient ces faits est souvent que nous puissions les dénoncer sur base de l'autorité que nous confère notre mission. Nous croyons cependant que la dénonciation publique de propos ou d'actes portant atteintes à la dignité et aux droits de l'enfant ne doit être envisagée qu'en dernier recours, après que tout a été mis en œuvre pour sensibiliser leurs auteurs à leur conduite et avoir tenté de la modifier. La stigmatisation liée à la dénonciation médiatique et l'attitude défensive qu'elle provoque inévitablement, empêche toute réflexion en profondeur et rend difficile l'intervention des proches des auteurs pour inciter ces derniers à réintégrer durablement des pratiques respectueuses des droits de l'enfant.

Il reste, et la chose s'est déjà vérifiée depuis le début de mon mandat, que des personnes ayant pris certaines libertés vis-à-vis des matières sur lesquelles s'étend notre compétence, ne souhaitent pas entreprendre un dialogue avec notre institution et refusent même de répondre à des

demandes d'informations ou de clarification que nous leur adressons. Dans ces cas, et surtout lorsqu'il s'agit de personnes exerçant des mandats ou des responsabilités publiques, nous n'hésitons pas à dénoncer, si nécessaire à travers les médias, les pratiques contraires au respect du droit des enfants et leurs auteurs.

UNE INSTITUTION LIBRE ET INDÉPENDANTE

L'institution, dont l'indépendance est garantie, doit également jouir de la plus large autonomie afin de pouvoir exercer, dans l'intérêt des enfants, un rôle de contre-pouvoir. Dans un état démocratique moderne garantissant les droits individuels, ce rôle se limite généralement à vérifier que les engagements pris, notamment à travers l'adhésion à la Convention internationale des droits de l'enfant, soient dûment respectés. Il reste qu'il n'existe aucune règle qui ne souffre de manquement ou d'abus: il faut donc que le Délégué général dispose de toute sa liberté pour relever ou dénoncer les éventuels

dysfonctionnements et formuler, ensuite, des propositions ou suggestions de nature à restaurer le respect intégral des droits garantis aux enfants.

Par ailleurs, ses avis ne pourront être appréciés et entendus que s'ils apparaissent clairement comme ayant été réfléchis et proposés en dehors de toute influence extérieure à l'institution.

La liberté et l'indépendance de l'institution dépend aussi de sa capacité à initier et entreprendre des actions en lien avec les priorités qu'elle se fixe. Si le cadre du personnel et les moyens budgétaires, limités aux frais de fonctionnement sont assurés sans réserve par les services du Gouvernement, des problèmes subsistent toutefois pour l'accomplissement des missions de promotion et d'information sur les droits et l'intérêt de l'enfant. Malgré des demandes répétées au cours des années précédentes, le Délégué général ne dispose toujours pas d'un article budgétaire lui permettant de mener, en toute indépendance, ces missions spécifiques. Il n'est, par exemple, ni raisonnable ni cohérent que, de manière récurrente, le Délégué général doive solliciter la prise en charge financière de différents outils d'information par les services du Gouvernement !

Le projet que j'ai défendu devant les représentants du Parlement et qui a été avalisé par le Gouvernement à travers ma nomination entendait clairement le déploiement de l'institution dans des perspectives nouvelles : celles-ci ne peuvent être rencontrées qu'avec des moyens matériels autonomes et suffisants.

Enfin, bien que nommé par la Communauté française, le rôle de dénonciation et d'interpellation concernant les situations défavorables aux droits et à la dignité des jeunes ne peut se limiter au strict domaine communautaire. On le sait, même si les questions liées à l'enfance et la jeunesse sont en charge des Communautés, de nombreuses initiatives fédérales, régionales et communales sont prises chaque jour sur ces mêmes matières: le Délégué général doit clairement revendiquer le droit et le devoir de défendre l'intérêt et le droit des enfants, y compris dans les dispositifs qui échappent au contrôle direct de la Communauté française.

La liberté et l'indépendance de l'institution dépend aussi de sa capacité à initier et entreprendre des actions en lien avec les priorités qu'elle se fixe.



Depuis mon entrée en fonction, à plusieurs reprises, j'ai eu l'occasion d'intervenir dans différents dossiers dans lesquels la responsabilité de la Communauté française n'était pas directement engagée. A titre d'exemples qui seront détaillés par la suite, la question des mineurs étrangers détenus dans les centres fermés et celle du Mosquito, répulsif sonore anti-jeunes, me paraissent être les plus emblématiques.

Dans ces deux dossiers très médiatisés, l'institution a toujours cherché à maintenir une ligne de conduite très claire, principalement basée sur la stricte application de la Convention internationale des droits de l'enfant. Il nous paraît principal de rappeler constamment ce qui fonde notre légitimité mais, surtout, que les droits de l'enfant constituent une matière établie et formelle. Face aux discours simplificateurs qui tentent d'incriminer l'accès au droit par les enfants comme la cause des violences et autres discordes juvéniles, il est bon de rappeler que la Convention consacre des principes et des valeurs essentielles qui sont très éloignés de l'incurie, du laissé faire et de l'anarchie libertaire...

UNE INSTITUTION MODERNE ET DYNAMIQUE

Optant pour une institution personnalisée plutôt que pour une structure collégiale, la Communauté française a choisi un modèle où le défenseur des droits des enfants est aisément identifiable par le public. Ceci offre l'avantage de populariser l'institution et de lui conférer un caractère proche et humain.

Ce choix respectable présente toutefois le risque que ce soit moins l'institution qui soit mise en valeur que le Délégué général qui la personnifie ! Ce risque peut être en partie modéré par le fait que, choisissant un modèle d'ombudsman personnalisé, la Communauté française a également prévu que le Délégué général soit entouré d'une équipe pluridisciplinaire qui l'entoure et l'épaula dans sa tâche.

On le sait, le mode de management interne de toute institution «détéint» sur les modes d'intervention et de collaboration que l'institution mettra en place à l'extérieur de celle-ci. Ainsi, puisque la fonction du Délégué général n'est ni de remplacer d'autres services existants, ni de se substituer à d'autres instances, il faut veiller à ce que le mode de management de l'équipe soit orienté vers une dynamique participative qui encourage l'implication des collaborateurs dans une logique de réseau interne. Outre l'amélioration du comportement managérial produisant des relations plus productives pour tous, une organisation institutionnelle moderne améliore l'image extérieure et «détéint» positivement sur les relations, en lien avec ses prérogatives, que l'institution entretient avec les autres institutions, associations, services ou particuliers.

Face aux discours simplificateurs, il est bon de rappeler que la Convention consacre des principes et des valeurs essentielles qui sont très éloignés de l'incurie, du laissé faire et de l'anarchie libertaire...

Conformément à ces principes, une organisation du travail plus participative a été mise en place au sein de l'institution : des réunions d'équipe régulières ainsi que des réunions thématiques permettent une meilleure circulation des informations sur les matières qui nous concernent ainsi que l'élaboration de discours et de stratégies communes. Dans la mesure du possible, nous tentons de rester en éveil face à des problématiques qui reviennent fréquemment dans l'actualité (mineurs délinquants, handicap, mineurs étrangers détenus...) ou des problématiques nouvelles

à propos desquelles il est important de travailler un positionnement institutionnel clair (Mosquito, euthanasie des enfants...). Chaque réunion thématique se clôture par la rédaction d'un avis qui fait autorité au sein de l'institution. Cette manière de travailler plus collégiale et conviviale permet en outre à chaque collaborateur(trice) de représenter valablement le Délégué général dans divers lieux de concertation ou dans des partenariats sans avoir à confronter en permanence son propre avis à celui du Délégué général.

Pour soutenir ce projet institutionnel ambitieux un comité consultatif permanent de l'institution, a été constitué. Afin de donner une crédibilité à l'institution et de permettre des réflexions plus génés

rales sur certaines problématiques, mais aussi plus pointues sur des thématiques spécifiques, il est composé d'acteurs représentatifs des différents secteurs d'activité concernés de près ou de loin par les questions qui nous concernent. Ce comité doit aussi permettre à l'institution du Délégué général d'éviter d'être en proie au syndrome de la tour d'ivoire et susciter une remise en question régulière du travail effectué en équipe.

Enfin, la participation des jeunes à l'élaboration du travail de l'institution du Délégué général doit être assurée. La liberté d'expression, garantie aux enfants et aux jeunes par la Convention, n'est pas suffisamment présente en Communauté française. Si les enfants et les jeunes ne sont pas, à proprement parler, interdits de parole, les efforts pour les aider à construire et défendre leur parole propre sont trop ténus. A titre d'exemple, pour les secteurs de l'enfance et de la jeunesse, l'institution du Délégué général se doit d'installer des processus de consultation et de dialogue qui permettent aux jeunes de participer directement aux travaux de l'institution, de donner leurs avis sur les priorités...

Plusieurs initiatives dans ce sens ont déjà été évoquées au cours de ces derniers mois. A commencer par une large consultation, par arrondissement, des enfants et des jeunes, en partenariat avec les associations et institutions qui les encadrent. A l'évidence, même si des questions et des problématiques transversales les concernent tous, les réalités vécues par les enfants en Communauté française varient sensiblement en fonction des conditions locales et de leur cadre de vie. Je souhaite donc, à travers cette consultation, rapprocher l'institution de ces diverses réalités afin d'entrevoir les meilleures possibilités d'encourager la parole et la participation de tous les enfants.

Un autre projet, déjà bien avancé, concerne la création d'une équipe de jeunes acteurs des droits de l'enfant (JADE). Librement inspiré de «l'année citoyenne» promue par l'asbl Solidarcité et du projet français des «jeunes ambassadeurs de la défense des enfants», ce projet ambitionne d'associer étroitement aux missions d'information et de sensibilisation de l'institution, une équipe de huit jeunes

de 16 à 25 ans. En les associant durant plusieurs mois aux charges de notre institution à travers une mission d'information et de sensibilisation pour laquelle ils recevront une formation préalable et un suivi permanent, nous comptons également pouvoir compter sur leur expertise et leurs avis concernant le fonctionnement général de l'institution, ses priorités, ses stratégies de communication...

La participation effective des plus petits dans le cadre de l'institution, via des outils adaptés à leurs âges et compétences, fait actuellement l'objet de discussion et doit amener à des initiatives concrètes dès le prochain exercice.

UNE INSTITUTION CONCILIATRICE ET MÉDIATRICE

Le décret du 20 juin 2002 prévoit que, dans l'exercice de sa mission, le Délégué général «reçoit les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et aux intérêts de l'enfant».

Le concept de médiation se définit globalement par un processus volontaire et confidentiel de gestion des conflits par lequel les parties recourent à un tiers indépendant, impartial et sans pouvoir de décision, le médiateur. Son rôle est d'aider les parties à élaborer elles-mêmes, en toute connaissance de cause, une entente équitable qui respecte les besoins de chacun des intervenants.

S'agissant d'une médiation menée par le Délégué général, institution publique chargée de représenter l'intérêt général et public, il paraît évident qu'elle ne peut correspondre en tous points à cette définition. Si l'indépendance du «Délégué-médiateur» peut être garantie, son impartialité et sa neutralité seront très tôt questionnées dès lors que des intérêts particuliers entrent en conflit avec des intérêts publics dont le Délégué général doit être le garant. Quelle attitude adopter, par exemple, lorsque le «Délégué-médiateur» constate que la position d'un parent est de nature à compromettre les droits de l'enfant ?

Il apparaît de la sorte que le Délégué général doit être particulièrement

circospect avant d'accepter l'examen de toute demande de médiation. Il doit ainsi s'assurer dans un premier temps que, comme le prévoit le décret, la demande concerne bien exclusivement une atteinte caractérisée aux droits et intérêts de l'enfant et qu'elle émane bien d'une personne physique ou morale intéressée. Si tel est le cas, il devra veiller, dans un premier temps, à relayer la situation vers les instances concernées comme, par exemple, le conseiller de l'aide à la jeunesse ou l'avocat en convenant, qu'en cas d'impasse il conviendra d'avertir le Délégué général. Ce n'est qu'à ce moment que le Délégué général pourra entamer un travail de médiation institutionnelle, uniquement afin de faire prévaloir l'intérêt public et l'application des droits de l'enfant en sollicitant l'adhésion des parties. Dans le cadre de cette pratique médiatrice, le Délégué général doit évidemment être constamment guidé par les principes et prescrits de la Convention internationale des droits de l'enfant (et notamment ces articles 3.1, 12, 9 et 10.2).

Dans le concret, il semble bien que la demande se porte principalement sur des demandes de médiation de type institutionnelle. Il s'agit de situations où des individus ou des groupes ne s'estiment ni écoutés ni entendus par des autorités qui les négligent ou tardent à répondre à leurs attentes. Les demandeurs souhaitent simplement un soutien pour (r)établir un lien avec une autorité ou une institution publique. Le positionnement institutionnel permet au Délégué général de remplir de telles médiations qui sont souvent jugées satisfaisantes par celles et ceux qui en expriment le souhait.

UNE INSTITUTION «HABILITANTE»

L'assistance individuelle à des enfants - notamment suite à des plaintes qu'il reçoit - pour les aider à faire face aux violations de leurs droits est une des missions prioritaires d'un défenseur des enfants. A côté des recours hiérarchiques et judiciaires, il est bon qu'il existe une autre voie, moins institutionnelle, plus accessible et plus humaine, pour soutenir les enfants ou les jeunes lorsqu'ils ont la conviction que leurs droits sont bafoués. Le Délégué général, en l'occurrence, n'a aucun pouvoir et ne doit pas en revendiquer : son «autorité» doit se limiter, à travers des avis fondés et motivés, à dire





les droits en présence et à communiquer aux parties concernées ses conclusions, analyses et recommandations. Il s'agit donc bien, non pas d'intervenir «au nom de» mais «d'habiliter» les enfants et les familles à formuler des plaintes ou des recours relatifs à des atteintes à leurs droits ou à des traitements qu'ils jugent inacceptables.

Ces avis permettront également à celles et ceux, institutions, associations ou particuliers, qui portent atteintes aux droits de l'enfant et à sa dignité de trouver, dans ces avis, matière à réflexion pour tenter de modifier leurs pratiques.

La priorité à la médiation ou à une intervention «habilitante» telles que décrites ci-dessus, ne doit pas empêcher le Délégué général de prendre, là où cela s'avère nécessaire, des positions tranchées, notamment en cas de graves violations des droits de l'enfant. La médiatisation des positions adoptées doit pouvoir soutenir les recommandations (ou exigences) du Délégué général.

Pour le Délégué général comme pour tout autre intervenant dans le cadre d'une situation sociale problématique, il importe de se conformer à cette exigence de ne pas «coller» des solutions toutes faites à des problèmes souvent particulièrement complexes : une première phase d'écoute attentive et patiente doit permettre de dégager les ressources propres que peut activer le demandeur et accompagner, si nécessaire, ces ressources par des avis, des éléments législatifs concrets, des suggestions. Un processus d'aide ne peut être entamé par le Délégué général que lorsque l'écoute et l'accompagnement du demandeur s'est révélé insuffisant et qu'il n'a pu trouver le soutien escompté auprès des services appropriés.

UNE INSTITUTION ACCESSIBLE À TOUS

Pour que son action puisse obtenir un impact signifiant, le service du Délégué général doit être largement accessible aux jeunes et aux enfants. Cette accessibilité débute par la meilleure connaissance possible de l'institution par le grand public. Elle repose également sur des larges plages de permanence d'accueil dans les locaux de l'institution et la possibilité pour le public-cible d'être entendu au

téléphone, notamment durant certaines périodes extra scolaires. Mais cette accessibilité repose sans doute surtout sur une «culture d'institution» particulière à soutenir : dans un environnement physique accueillant et chaleureux, le service du Délégué général doit pouvoir proposer un fonctionnement le moins bureaucratique et le plus convivial possible afin de faciliter l'établissement d'une relation de confiance indispensable pour pouvoir appréhender positivement des situations complexes et parfois douloureuses. Une attention toute particulière doit être portée à la nécessité de pouvoir garantir la confidentialité la plus totale aux enfants et aux jeunes qui le requièrent lorsqu'ils viennent confier leur histoire.

L'évolution des technologies impose également une réflexion sur l'utilisation des moyens informatiques et de communication pour assurer un contact et un suivi éventuel avec des enfants ou des jeunes qui le souhaitent. Connaissant les aptitudes des plus jeunes aux nouvelles technologies, il paraît anormal, par exemple, que le site Internet actuel du Délégué général ne comporte pas d'entrée spécifique pour les plus jeunes. Outre que l'utilité et la pertinence d'un site informatif à destination d'adultes - institutions, associations, particuliers - est incontestable, il semblerait judicieux que ce mode de communication, très prisé des plus jeunes, soit largement exploité pour faciliter la prise de contact et la relation avec le Délégué général ou son service.

La confection d'un nouveau site à trois entrées (enfant-ados-adultes) est en cours avec le soutien de nos collègues du service «ISA» de la Communauté française. Il devrait pouvoir être mis en ligne dès les premiers jours de 2009.

Pour le reste, une réflexion plus générale sur les moyens de faire connaître la Convention internationale des droits de l'enfant et contribuer à installer une véritable culture des droits de l'enfant en Communauté française a permis de dégager plusieurs pistes qui doivent être confirmées et mises en pratique. Il paraît, par exemple, utile de diversifier les lieux dans lesquels cette information est délivrée. C'est principalement le milieu scolaire qui est d'abord concerné par les diverses campagnes d'éveil aux questions de société dont

celle des droits de l'enfant. S'il paraît incontestable que le milieu scolaire, s'adressant à tous les enfants, constitue un lieu privilégié de sensibilisation et offre des dispositions pratiques favorables, il n'en reste pas moins qu'il est connoté négativement par de nombreux élèves, dont on peut penser qu'ils comptent parmi ceux qui doivent être prioritairement informés de leurs droits ! Aussi, diverses actions devraient être entamées, en partenariat avec les réseaux enfance-jeunesse, pour toucher le grand public à d'autres occasions et sur d'autres lieux. Nous pensons, par exemple, à l'instar de nos collègues néerlandophones du kinderrechtcommissariaat, pourvoir être présents lors de manifestations culturelles ou familiales d'envergure ou même dans le cadre récréatif de parcs familiaux d'attraction. L'acquisition d'un bus multimédia-animation pourrait utilement soutenir de telles initiatives qui pourraient être appuyées par les jeunes du projet JADE.

UNE INSTITUTION PROMOTRICE DES DROITS DE L'ENFANT

Le décret prévoit encore que le Délégué général « assure la promotion des droits et intérêts de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif ».

De nombreuses institutions et associations, relevant schématiquement de l'éducation permanente, poursuivent comme objectif la promotion des droits de l'enfant à travers, notamment, la réalisation de campagnes. La fonction du Délégué général sera donc moins de « concurrencer » ces services en mettant en place des campagnes spécifiques que de susciter, promouvoir et favoriser des actions en faveur de la promotion des droits de l'enfant. Dans le cadre d'actions d'information spécifiques des jeunes relatives à leurs droits, le Délégué général mettra l'accent sur l'exercice effectif des droits.

Les campagnes d'information sur les droits des jeunes sont nombreuses sans que l'on puisse être certain que les messages que ces campagnes véhiculent touchent bien ceux qui en ont précisément

le plus besoin ! De plus, savoir ce que l'on peut ou ne peut pas faire s'avère inopérant et nettement insuffisant dès lors qu'on n'a pas la possibilité de demander effectivement le respect des droits... La meilleure façon pour le Délégué général de mettre en avant la promotion des droits de l'enfant est bien de permettre aux jeunes et aux enfants d'être accompagnés et soutenus dans les différentes démarches qu'ils entreprennent pour faire valoir leurs droits et reconnaître leur dignité. Ici encore, le Délégué général n'est pas tout seul: sa

mission n'est pas de régler tous les problèmes dont il est saisi à travers les plaintes et demandes de médiation qu'il reçoit, mais de veiller à ce que chaque enfant bénéficie du soutien qu'il nécessite.

L'implication récente du Délégué général dans la campagne « Pour une école ouverte à tous », du même nom que le collectif à l'initiative de la campagne, est révélatrice de la position que l'institution souhaite prendre dans ce type de partenariat. On note que ce collectif était loin

d'être inconnu par l'institution puisque plusieurs de ses membres avaient participé, l'an dernier, aux travaux de la commission pour le droit à la scolarisation des enfants et des adolescents.

Depuis deux ans, le collectif travaillait à la réalisation de brochures de sensibilisation aux procédures d'inscription dans les sections maternelles, primaires et secondaires. L'adoption par le Parlement de la Communauté française d'un nouveau décret inscription dans le secondaire, mettant particulièrement en avant l'importance de favoriser la mixité sociale à l'école, a permis de croiser les intérêts et les champs de compétence du collectif et du Délégué général : le collectif possédait un outil d'information sur l'inscription dans le secondaire incluant la nouvelle législation, le Délégué général pouvait amener du soutien technique ou logistique ainsi que des contacts facilités avec les responsables politiques et de l'administration, en vertu de l'autorité morale qu'il exerce sur la question d'accès égalitaire à toute forme d'enseignement.

Au final, cette collaboration fructueuse aura permis l'impression et la diffusion d'une brochure explicative des procédures d'inscription dans le secondaire, incluant le nouveau décret, à 130.000 exemplaires, la diffusion d'une affiche à 15.000 exemplaires et une campagne médiatique autour d'un bus d'infos, en collaboration avec des associations locales dans six communes bruxelloises et six autres lieux en Communauté française.

UNE INSTITUTION INTERPELLANTE

Le regard panoptique que le Délégué général peut porter sur tous les problèmes concrets de violation des droits de l'enfant lui permet d'être en mesure de proposer des moyens d'y remédier par un meilleur respect des droits de l'enfant.

L'accumulation et la récurrence de situations individuelles identiques ou analogues, qui forment l'essentiel de ce regard, ne peuvent se limiter à fournir les statistiques d'un rapport d'activité annuel: elles doivent être traduites en questions publiques ou politiques pour faire évoluer tant les pratiques que les fondements légaux.

La question publique s'adresse prioritairement à la société dans son ensemble, l'informe de l'existence d'un nombre de situations défavorables aux droits des jeunes et lui demande de réfléchir à des améliorations institutionnelles ou individuelles à mettre en œuvre pour remédier à cet état de fait. La question publique agit ainsi sur les mentalités et les pratiques.

La question politique s'adresse aux instances décisionnelles. Elle génère des avis et des interpellations de qualité qui servent à aiguiller le travail parlementaire et à proposer des modifications légales et réglementaires.

A diverses occasions depuis le début de mon mandat, j'ai eu l'occasion de mettre à l'épreuve ces deux formes d'interpellation.

Politique d'abord via des prises de position claires et tranchées sur la question des mineurs étrangers illégalement détenus. De multi-

L'accumulation et la récurrence de situations individuelles identiques doivent être traduites en questions publiques ou politiques pour faire évoluer tant les pratiques que les fondements légaux.



ples courriers et interpellations à Madame Turtleboom, sans réponse satisfaisante, ont donné lieu à plusieurs interventions médiatiques (dont une après ma visite aux familles qui avaient vécu les émeutes du 127bis) qui n'ont pu laisser planer le doute quand à la position de l'institution sur cette question.

D'autres sujets de préoccupation ont émaillés mon début de mandat et ont donné lieu à des interpellations politiques, dont certaines ont été médiatisées : le Mosquito, la création de nouvelles places fermées pour mineurs contrevenants à St-Hubert et à Tongres,... Quant aux questions publiques elles se sont principalement centrées sur des questions liées à des faits de délinquance et de criminalité dans lesquels des mineurs d'âge étaient concernés. Face à l'émotion populaire souvent très forte lorsqu'il s'agit de jeunes et une approche très morale de la part des médias, j'ai, à chaque fois, tenté de prendre un peu de distance — malgré l'urgence dans laquelle j'étais sollicité ! — et d'apporter un regard plus rationnel et sociétal, en insistant notamment sur le contexte éducatif et les valeurs dans lesquelles nous élevons nos enfants.

Au regard de quelques réactions revanchardes, insultantes ou menaçantes, j'ai reçu, suite à ces interventions, de très nombreuses marques de soutien et de sympathie, notamment de citoyens anonymes dont plusieurs m'ont encouragé à développer ce regard décalé de manière plus construite et plus durable, hors de toute urgence médiatique. Plusieurs organisations et institutions œuvrant dans les secteurs enfance-jeunesse ont également pris contact et se sont déclarées intéressées à d'éventuelles collaborations pour soutenir le déploiement de ces thématiques sur du long terme. J'entends bien, dans la suite de mon mandat poursuivre dans ce sens.

UNE INSTITUTION PROSPECTIVE

Enfin, une institution est d'autant plus respectable et crédible qu'elle garde un œil rivé sur le futur ! Quelle sera, par exemple, l'influence des nouvelles technologies de communication sur la protection des enfants, sur le respect de leur vie privée ou sur leur droit à l'image ? Comment assurer, à l'avenir, l'application des dispositions prévues

à l'article 22 de la Convention internationale des droits de l'enfant portant sur l'enfant réfugié, en fonction de l'augmentation attendue du nombre d'enfants migrants et de mineurs étrangers non accompagnés ? Que penser de la généralisation de la vidéosurveillance dont on sait qu'elle cible souvent de manière privilégiée les enfants et les jeunes ? Ou encore comment anticiper constructivement le débat toujours latent sur la (re)fédéralisation de l'aide à la jeunesse ?

Ces questions importantes ne peuvent souffrir une gestion improvisée et désuète. Avec le concours d'opérateurs de terrain et de responsables académiques (notamment réunis au sein du comité consultatif), elles doivent faire l'objet d'une analyse « en mouvement » qui permet d'acter les évolutions, prévoir les écueils possibles et influencer sur les différents lieux où ces questions se débattent. Une cellule de veille, mise en place au sein de l'institution, offrirait l'avantage de suivre régulièrement l'évolution d'une série de thématiques prioritaires dont la liste serait dressée et régulièrement réactualisée par le comité consultatif.

Concernant cette question, il est évident que l'apport de la participation d'enfants et de jeunes aux travaux de l'institution est également un apport appréciable : concernés en premiers par les évolutions de société, ils sont les mieux à même de percevoir et pressentir les difficultés qui peuvent leur être liées.

Voilà donc, à gros traits, les balises que je m'étais fixées, commentées à la lueur des cinq premiers mois passés à la tête de l'institution. Les pages qui suivent dressent un bilan de l'activité du service pour l'exercice écoulé. Pour faciliter la lecture, chaque chapitre fait l'objet d'une présentation succincte reprenant les enjeux principaux et les développements attendus au sein de l'institution.

Je vous souhaite une très bonne lecture.

Bernard De Vos

EVOLUTION DU CADRE INSTITUTIONNEL

L'indépendance confirmée, l'autonomie
en chantier.

Depuis sa création en 1991, l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant a fait l'objet de plusieurs réformes.

Initialement, l'institution a été créée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française. Le poste était en outre réservé à un agent du Ministère de la Communauté française.

Dès 2000, il est apparu indispensable de réformer l'institution afin d'en assurer la pérennité, l'indépendance, les compétences et les pouvoirs.

En juin 2002, le décret instituant le délégué général aux droits de l'enfant est voté par le Parlement de la Communauté française. Il est complété par un arrêté du 19 décembre 2002.

Malgré le fait que diverses propositions de décret envisageaient de rattacher l'institution au Parlement de la Communauté française, le texte finalement adopté avait maintenu le Délégué général auprès du Gouvernement de la Communauté française.



Les liens avec le Parlement ont toutefois été renforcés.

Ainsi, par exemple, celui-ci établit pour chaque mandat une liste non exhaustive des domaines prioritaires dans lesquels le Délégué général exerce sa mission.

Par ailleurs, la nouvelle réglementation ne réserve plus le poste de Délégué général à un fonctionnaire mais l'ouvre à toute personne répondant à des critères de diplôme et d'expérience utile.

Pour garantir l'indépendance de la fonction, avant toute désignation dans la fonction de Délégué général, le Parlement entend les candidats à la fonction et rend, au Gouvernement, un avis sur les candidatures dans les trois mois de la communication de ces dernières au Parlement. Le renouvellement du mandat est soumis aux mêmes modalités.

En outre, le Gouvernement ne peut mettre fin au mandat du Délégué général sans en référer au Parlement.

Enfin, le rapport d'activités doit être simultanément remis au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française.

Suite à l'admission à la retraite du précédent Délégué général, le Parlement de la Communauté française a engagé une nouvelle réflexion au sujet de l'indépendance de l'institution.

Un projet et une proposition de décret ont été déposés avec pour objectif notamment de prévoir des règles d'incompatibilités auxquelles la fonction devait être soumise et garantir ainsi l'impartialité et la clarté dans l'exercice des fonctions du Délégué général.

Dans ce cadre, une nouvelle proposition a également été déposée en vue de rattacher l'institution au Parlement plutôt qu'au Gouvernement. Cette option n'a une nouvelle fois pas été retenue.

Le 27 novembre 2007, le Parlement a adopté un décret modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier.

Ce texte prévoit principalement un système d'incompatibilité entre la fonction de Délégué général et :

- 1° une candidature à un mandat électif ou l'exercice d'un tel mandat au sein d'un conseil communal, d'un conseil de centre public d'action sociale, d'un conseil provincial, d'un Parlement régional ou communautaire, de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen ;
- 2° la fonction de membre d'un exécutif provincial, régional, communautaire, fédéral ou la fonction de commissaire européen ;
- 3° la fonction de bourgmestre, d'échevin, de président d'un centre public d'action sociale ;
- 4° la fonction de gouverneur de province ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Par ailleurs, le nouveau décret stipule que la fonction de Délégué général est incompatible avec toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de la mission ou porter atteinte à l'indépendance, à l'impartialité ou la dignité de cette fonction.

Il prévoit également que le candidat qui, dans la période d'un an précédant le dépôt de sa candidature, a exercé un mandat électif au sein d'un Parlement régional ou communautaire, de la Chambre, du Sénat, du Parlement européen ou qui a assumé, pendant cette même période, une fonction de membre d'un exécutif régional, communautaire, fédéral ou la fonction de commissaire européen, ne peut être désigné Délégué général.

Si ce nouveau cadre réglementaire est de nature à garantir l'indépendance et l'impartialité de la personne qui assume la fonction de Délégué général, il n'en reste pas moins que des difficultés subsistent en ce qui concerne l'indépendance fonctionnelle de l'institution. En effet, nous sommes toujours confronté à l'absence d'un budget spécifique permettant mener à bien, en toute indépendance, les missions décrétales d'assurer la promotion des droits et intérêts de l'enfant et d'organiser des actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif ainsi que d'informer les personnes privées, physiques ou morales et les personnes de droit public, des droits et intérêts des enfants.

Le cadre réglementaire actuel ne prévoit en effet rien sur cette question. Il n'existe aucune disposition régissant le budget du Délégué général.

Dans la pratique, ce sont les services du Ministère de la Communauté française qui prennent en charge directement les frais relatifs à l'institution du Délégué général : frais de personnel, frais d'équipement, frais de fonctionnement...

Cependant, en ce qui concerne la mission de promotion et d'information des droits de l'enfant, aucune enveloppe budgétaire n'est pré-

vue spécifiquement pour le Délégué général. Dès lors, nous sommes amené régulièrement à solliciter, au cas par cas, la prise en charge financière de différents outils d'information (affiches, brochures, publication du rapport annuel...) par les ministres ou les services du Gouvernement.

Si, dans la pratique, ces demandes reçoivent généralement une réponse positive du Secrétaire général de la Communauté française, une telle obligation de solliciter des moyens budgétaires préalablement à la réalisation de chaque action de promotion et de sensibilisation des droits de l'enfant n'est pas de nature à garantir l'indépendance.

Dès lors, depuis de nombreuses années, nous recommandons la création d'un article budgétaire spécifique pour le Délégué général.

Un tel article budgétaire devrait être prévu au budget du Ministère de la Communauté française, comme c'est d'ailleurs déjà le cas pour l'Observatoire de l'enfance de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ou la cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Les crédits de cet article devraient être déterminés annuellement sur la base d'une proposition du Délégué général qui présenterait un plan général des actions de sensibilisation et des projets qu'il compte développer. Ces dépenses feraient l'objet des contrôles en vigueur.

Ces questions font aujourd'hui l'objet de contacts suivis avec les autorités politiques et l'administration.

Le cadre réglementaire actuel ne prévoit aucune disposition régissant le budget du Délégué général.

LE TRAVAIL D'OMBUDS

Un reflet des malaises sociétaux qui pèsent sur les enfants et les familles.



Une des missions décrétales du Délégué général est de recevoir des informations, des plaintes et des demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants. Le tableau ci-contre reprend les principales thématiques pour lesquelles nous avons été saisis durant cette année d'exercice.

Au niveau quantitatif, on constate que le nombre de dossiers ouverts diminue. Cette diminution avait déjà été observée l'année passée.

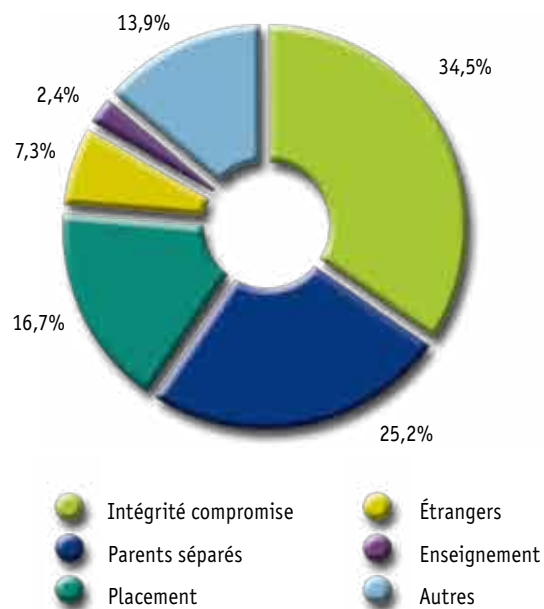
Le fait que le poste de Délégué général est resté vacant durant presque la moitié de l'exercice n'est certainement pas étranger à cette diminution du nombre de saisie.

Par ailleurs, une autre explication qui peut être avancée concerne une manière nouvelle de concevoir le travail au niveau des situations individuelles. En effet, dans de très nombreuses situations pour lequel il est sollicité, le Délégué général est sans pouvoir d'intervention, soit parce qu'une procédure judiciaire est en cours, soit parce que les personnes qui saisissent le Délégué général ne se sont pas adressées à un service ou une instance à même d'apporter une réponse aux difficultés rencontrées.

	nombre	%
Maltraitance	336	34,5
Divorce et séparation	245	25,2
Placement	163	16,7
Enfants étrangers	71	7,3
Administration de la Justice	25	2,6
Enseignement	24	2,5
Logement	23	2,4
Santé	18	1,8
Problèmes administratifs	17	1,7
Emprisonnement	15	1,5
Grands-parents	12	1,2
Adoption	7	0,7
Statut juridique	5	0,5
Internet	1	0,1
Secte	1	0,1
Divers	11	1,1
Total	974	100

De plus en plus, le Délégué général exerce sa mission en matière d'ombuds en réorientant les personnes vers des services de première ligne ou des services spécialisés à même de traiter la situation.

Les chiffres bruts relatifs aux situations individuelles correspondent uniquement à des dossiers ouverts où il y a intervention écrite du Délégué général, sans exclure une action plus importante (entretiens, déplacements, remises de conclusions). Les problématiques mentionnées concernent des signalements et des motifs de saisine puis d'investigation. Elles ne préjugent en rien de la véracité des motifs de l'intervention, des résultats, des propositions ou des conclusions du Délégué général.



Concernant les thématiques pour lesquelles le Délégué général est saisi, on constate que les tendances antérieures demeurent.

Comme les années précédentes, ce sont toujours les trois mêmes problématiques qui sont quantitativement les plus importantes, à savoir la maltraitance, les enfants victimes de la séparation des parents et la question du retrait du milieu familial.

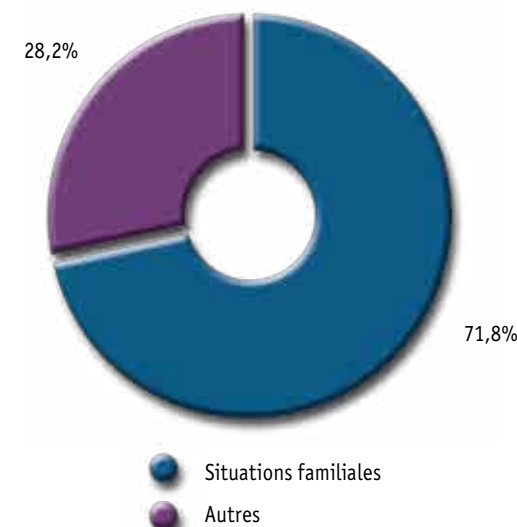
Le problème principal reste toujours celui de la maltraitance (34,5%).

Le deuxième problème mis en exergue, à partir des saisines du Délégué général au sujet de situations individuelles d'enfants, concerne les enfants qui souffrent du divorce ou de la séparation de leurs parents. En pourcentage, cette problématique représente 25,2 %

Le troisième problème concerne le retrait du milieu familial de vie, c'est-à-dire le placement des enfants hors de leur cadre familial habituel. Cette question connaît quantitativement une certaine augmentation et représente 16,7 % des saisines.

Les dossiers relatifs aux mineurs étrangers continuent à interpeller et représentent 7,3 % des saisines. Cette problématique fait l'objet d'une analyse plus approfondie plus loin dans le rapport dans la mesure où elle demande des réponses structurelles de la part des autorités compétentes.

En terme quantitatif toujours, on constate, comme les années précédentes, que la plupart des situations individuelles pour lesquelles le Délégué général est saisi concernent le milieu familial. Ces situations, qui concernent principalement les questions de maltraitances, de séparations et de retrait du milieu familial constituent près de 3/4 de l'ensemble des saisines.



Nous avons signalé ci-avant des évolutions dans la manière d'appréhender notre travail d'ombuds.

Afin d'illustrer ce travail d'ombuds, le lecteur trouvera exposées ci-après différents types de situations qui nous sont soumises ainsi que la manière dont elles sont susceptibles d'être prises en charge par l'institution.

Ainsi, dans de nombreuses situations, l'action du Délégué général peut essentiellement consister en une réorientation vers des services de première ligne à même de répondre adéquatement à la demande formulée.

Nous recevons un courrier de Martin 17 ans qui explique vivre en alternance chez ses parents divorcés depuis plusieurs années.

Il explique les difficultés de cette séparation et indique avoir subi durant ces années les tensions, les disputes, la rancœur de ses parents l'un envers l'autre sans rien avoir à dire. Cette situation est devenue pour lui insupportable. Il voudrait prendre son indépendance.



En plus, depuis 9 mois, Martin a rencontré une jeune fille dont il est amoureux. Il souhaiterait pouvoir s'installer avec elle, voire l'épouser.

Comme il est encore mineur et qu'il pense que ses parents n'accepteront pas sa demande, il s'adresse au Délégué général pour savoir comment être émancipé.

Nous avons orienté Martin vers le service droits des jeunes de Charleroi proche de chez lui. Ce service de première ligne pourra examiner avec Martin sa demande, lui fournir les informations relatives à l'émancipation, discuter avec lui des implications d'une telle décision et finalement, si Martin le souhaite, l'accompagner dans les démarches qu'il entreprendra.

Le choix du renvoi vers un service droit des jeunes plutôt que de communiquer à Martin une information purement juridique sur la procédure d'émancipation, s'est imposé en raison de la possibilité d'accompagnement et de soutien qu'il pourra recevoir de la part de ce service.

Parfois, le renvoi vers d'autres services ou instances peut s'accompagner de démarches de conseil et de soutien des personnes.

Une jeune fille nous sollicite par rapport à l'institution dans laquelle elle a été hébergée. Elle a été placée en institution à partir de l'âge de deux mois jusqu'à sa majorité et nous relate son passage institutionnel. Elle nous explique qu'à la fin de son placement, elle fut mise en autonomie dans un appartement dont l'institution était propriétaire.

A sa majorité, elle continua à occuper cet appartement. Le CPAS s'était engagé verbalement à assumer le paiement des loyers et de se porter caution. Cependant, le CPAS se désistera ensuite de cet engagement verbal.



La jeune femme nous expose plus particulièrement sa difficulté suite à une requête déposée par l'institution d'hébergement devant la justice de paix en vue de récupérer des arriérés de loyer et une indemnisation de relocation pour un montant total de 14.500 euros.

Lorsqu'on débute dans la vie active, que l'on se retrouve sans famille, sans ressources, fragilisée par une histoire de maltraitance et d'abandon, une telle procédure, initiée par l'institution d'hébergement dans laquelle on a passé toute l'enfance, est une violence institutionnelle. Cette situation est profondément choquante d'autant que l'institution d'hébergement se doit de tout mettre en œuvre pour contribuer à l'épanouissement du mineur. Or, en l'espèce, cette institution use d'une procédure qui est de nature à compromettre gravement l'épanouissement de cette jeune personne.

Outre des conseils juridiques dans le cadre de la procédure, nous lui avons aussi suggéré de saisir la commission de déontologie. Celle-

ci a appréhendé cette situation au regard de deux articles du code de déontologie : article 13 (non cumul des fonctions) et l'article 2 (recherche de la solution la plus épanouissante). La commission de déontologie a rappelé que la question de la déontologie est une question d'image qu'on laisse auprès des bénéficiaires. Même si la relation d'aide n'existe plus, il faut constater que cette situation s'est construite autour de cette relation et en est la conséquence.

Certaines situations délicates peuvent amener le Délégué général à compléter cette action de conseil et le soutien par une démarche directe vers les services afin qu'une réponse respectueuse des droits et intérêts de l'enfant soit apportée.

Nous sommes contactés par téléphone par un père divorcé qui reçoit ses enfants Manon (14 ans) et Antoine (10 ans), en garde alternée une semaine sur deux.

L'entretien téléphonique est assez long car la situation est complexe et demande des clarifications.

Alors que Manon est bonne élève, ses résultats scolaires sont en chute libre et les relations de la jeune fille avec sa mère sont tendues.



Au retour d'une semaine passée chez sa mère, Manon semble particulièrement perturbée. Après plusieurs demandes, Manon confie que le nouveau de sa mère aurait touché ses seins à travers ses vêtements à deux reprises. Manon en a parlé à sa maman qui refuse de la croire. Le beau-père minimise les faits, cela se serait produit involontairement. Manon est très affectée par l'attitude de sa mère. Le père a pris contact avec la mère mais celle-ci nie la situation.

Après une nouvelle semaine passée sa mère, Manon, de retour chez son père, dit avoir subi de nombreuses brimades en raison des ré-

vélations qu'elle a faites. Son frère confirme et semble aussi affecté par le climat de tension dans le milieu maternel. Manon refuse de retourner chez sa mère si rien n'est fait. Elle voudrait pouvoir parler à sa mère dans un lieu neutre, être rassurée et protégée contre ce qu'elle a ressenti comme une violation de son intimité. Elle ne veut plus que cela se reproduise. Elle veut être crue par sa mère.

Manon est en «souffrance». Cela est confirmé par son père, par son frère et par ses résultats scolaires qui sont en chute libre.

Nous invitons le père à prendre contact avec une équipe SOS-Enfants pour solliciter un rendez-vous rapide. Le lendemain, le père nous informe que l'équipe SOS-Enfants lui a conseillé de déposer plainte et de solliciter une suspension de l'hébergement chez la mère. Le père doit rappeler la semaine suivante pour fixer un premier rendez-vous.

Manon est de plus en plus mal, elle menace de fuguer et plus encore si elle doit retourner chez sa mère dans la situation actuelle. Elle voudrait vraiment pouvoir rencontrer un membre de l'équipe SOS-Enfants.

Nous adresserons une demande à l'équipe SOS-Enfants afin qu'elle puisse recevoir Manon rapidement au regard de la dégradation de son état. Manon, sur nos conseils, prendra également directement contact avec l'équipe. L'équipe trouvera une solution afin de recevoir Manon le lendemain. La situation de crise pourra être dépassée. Manon, son frère et sa famille seront pris en charge par l'équipe.

Les situations individuelles sont parfois le reflet de problématique à caractère structurel. Dans ce cadre, au-delà des démarches entreprises afin de rechercher une solution respectueuse des droits et des intérêts de l'enfant concerné, l'action peut être le moteur de recommandations en vue de modifications réglementaires ou de mise en œuvre de

nouvelles politiques permettant d'éviter la reproduction de ce type de situation.

Nous sommes saisis, en janvier, de la situation de Steve, 13 ans. Le jeune garçon est atteint d'autisme et présente, de manière sporadique, des comportements problématiques (destructions, morsures, hétéroagressivité). Ces crises, particulièrement violentes, rendent sa scolarisation difficile, en tout cas dans un cadre classique.

D'abord à la maison pendant 10 mois, il a finalement été accepté, à la dernière rentrée scolaire, dans une école spécialisée qui lui a offert, à raison de 2 jours et demi par semaine, un accompagnement éducatif bien adapté à ses besoins.

Toutefois, après quelques semaines, une «crise» a de nouveau remis en question sa scolarité. L'école ne souhaite pourtant pas entamer une procédure d'exclusion, mais veut réévaluer la situation en fonction du soutien dont elle estime avoir besoin pour continuer à accueillir Steve dans les meilleures conditions.



Nous prenons l'initiative d'organiser une réunion rassemblant les parents, les acteurs scolaires et des représentants des différents secteurs impliqués (santé, enseignement...) Il en ressort clairement que Steve doit réintégrer le milieu scolaire, mais avec un accompagnement supplémentaire.

Cette réunion a aussi permis de mettre en évidence la priorité à accorder au futur changement d'école de Steve puisqu'il va entrer en secondaire au mois de septembre. Tous les contacts ont donc été pris pour préparer minutieusement cette nouvelle étape, tant pour Steve que pour les futurs enseignants et accompagnateurs. De ce fait, il a été décidé de poursuivre sa déscolarisation, avec un accompagnement éducatif à la maison à raison de quelques heures par

semaine, et assuré par des intervenants spécialisés dans la prise en charge des personnes avec autisme. Finalement, la nouvelle école secondaire l'a accepté dès le mois de mai et le processus préparatoire s'est révélé positif : le jeune adolescent profite à nouveau d'une scolarisation dans laquelle il peut évoluer, compte tenu de ses propres difficultés.

La rencontre a aussi mis en évidence des problèmes structurels tels que la formation continuée du personnel. Bien-sûr, il existe des formations, mais elles devraient être complétées par des évaluations sur le terrain. Toutes ces difficultés sont connues, mais le fait de pouvoir en débattre entre tous les intervenants impliqués permet parfois de dégager une ébauche de solution qui ne serait sans doute jamais apparue (ou alors après combien de temps ?) par des échanges de courriers.

Ce type de situation et la gestion qui en découle permettent de mieux cerner certaines lacunes qui aboutissent alors à des recommandations auprès des pouvoirs compétents. Elles mettent aussi en évidence le manque cruel d'un organe de concertation entre tous les niveaux de compétences particulièrement morcelés.

Enfin, dans d'autres situations, la dénonciation d'une atteinte aux droits et aux intérêts des enfants constitue essentiellement le moteur d'un travail d'interpellation des instances compétentes. La situation individuelle peut ne pas trouver une issue favorable mais constituer le point de départ d'une intervention plus globale qui vise la mise en œuvre de réformes structurelles en vue d'un meilleur respect des droits et intérêts de tous les enfants.

En mai, nous sommes saisis par un service d'aide en milieu ouvert (AMO) au sujet de l'usage des menottes à l'égard d'une jeune fille.

En effet, dans le cadre d'un dossier protectionnel, cette jeune fille

devait rencontrer un juge de la jeunesse pour la première fois. Lors de l'entretien avec la juge de la jeunesse, cette dernière lui a proposé de voir un avocat. La jeune s'est donc rendue au poste de garde du tribunal de la jeunesse pour y rencontrer un avocat.

A la suite de l'entretien, elle a été reconduite menottée auprès de la juge de la jeunesse qui s'est étonnée de cette pratique et a demandé que les menottes soient retirées. Toutefois, lors du transfert de la jeune fille vers un centre d'accueil d'urgence, les policiers lui auraient à nouveau remis les menottes.



On peut raisonnablement s'interroger sur la conformité de telles pratiques avec l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui interdit les traitements dégradants.

Par ailleurs, si l'on se réfère à la législation en vigueur, notamment aux articles 37 et 37bis de la loi sur la fonction de police, l'usage des menottes est une mesure de contrainte qui doit être appliquée de manière restrictive. La situation décrite ne correspond en rien aux critères de l'article 37bis de la loi sur la fonction de police. En effet, cette jeune fille ne faisait pas fait l'objet d'une arrestation administrative ou judiciaire, n'avait commis aucun fait qualifié infraction et n'avait pas eu un comportement troublant l'ordre public.

Nous avons interpellé le Ministre de l'Intérieur quant au respect de la législation relative au port des menottes ainsi que le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) afin qu'une enquête soit menée sur la situation particulière de cette jeune fille. Nous avons par ailleurs interrogé le Procureur général compétent au sujet de la politique du parquet en matière d'utilisation des menottes envers les jeunes et demandé que ce point soit mis à l'ordre du jour du Collège des Procureurs généraux. En réponse, le Procureur général nous a informés que les policiers n'avaient pas opéré

adéquatement la distinction entre mineur «délinquant» et mineur en danger. Afin d'éviter que de tels incidents ne se reproduisent, le Procureur du Roi rappellera les instructions relatives au transfert de personnes aux services de police.

Par ailleurs, le Comité P nous a informé que, jusqu'il y a peu, il n'existait pas d'instructions écrites récentes relatives à la conduite de mineurs d'âge devant les magistrats et à leur transfèrement vers des institutions. Il nous indique cependant que la responsable du Palais de Justice est consciente qu'une erreur a été commise en l'occurrence.

Un magistrat du Parquet de la jeunesse de Bruxelles a été chargé de vérifier les conditions de traitement des mineurs d'âge par le service de police affecté au Palais de Justice. Une nouvelle directive en matière d'utilisation des menottes envers les mineurs en date du 8 juillet 2008 (distinction entre les mineurs auteurs d'infractions et les autres) a été édictée. Il est dès lors permis de penser qu'il sera prêté une plus grande attention à cette problématique.



DES DOSSIERS GÉNÉRAUX QUI CONCERNENT LES DROITS DE L'ENFANT



Les mineurs étrangers



Paroles d'enfants...

Nous sommes douze jeunes entre 12 et 18 ans, francophones et néerlandophones. Nous n'avons pas vécu l'enfermement. Nous sommes là pour juger si l'enfermement des enfants viole la Convention relative aux droits de l'enfant.

Nous avons entendu des témoins et des experts pendant deux jours. Nous aurions aussi voulu entendre l'Etat belge pour essayer de comprendre objectivement pourquoi nous en sommes arrivés là ?

Nous en savons trop et nous avons un message à faire passer.

Il y a urgence. Des enfants innocents sont enfermés dans des prisons. Et mêmes si ces prisons sont dorées, elles restent des prisons.

Il y a urgence. Selon des études scientifiques, les enfants détenus dans les centres fermés courent 10 fois plus de risques d'avoir des troubles psychopathologiques. Comment une petite fille peut en arriver à trouver «normal» de menotter sa poupée ?

Il y a urgence. L'enfermement a des conséquences sur la relation parents-enfants, le parent perd son rôle d'éducateur, l'enfant prend le rôle de parent. Il est obligé de grandir trop vite.

Il y a urgence. Trop d'enfants ont vu leurs parents maltraités. Des papas et des mamans ont été saucissonnés pour monter dans l'avion, de jeunes enfants ont passé des nuits seuls quand leur papa était en cellule d'isolement, des mamans ont été séparées de leur bébé. Des parents ont subi trop de chantage pour être renvoyés.

Il y a urgence pour tous ceux qui ne savent pas ce qui va se passer et qui n'ont presque plus d'espoir de pouvoir vivre une vie normale.

Il y urgence pour tous ceux qui sont dans les centres fermés et qui ne peuvent pas faire entendre leur voix. Ils crient pour avoir de l'aide mais personne ne peut les entendre.

Il y a urgence, les conditions de vie dans les centres fermés sont tout à fait inadap-

tées aux enfants. Les enfants sont toujours en présence d'adultes. Ils n'ont plus l'occasion d'être des enfants et de vivre avec d'autres enfants.

Les deux enfants de Jean ont été témoins de choses qu'ils n'auraient pas dû voir. La fumée de cigarette, la télévision, l'absence de sommeil, la lumière, le bruit sont aussi inacceptables. Le devoir d'aller à l'école ne compte pas pour les enfants des centres fermés. Roman espérait y retourner pour passer ses examens mais il a été expulsé.

Quant à la santé, nous ne pouvons pas accepter que les soins soient minimalistes et que chaque problème soit résolu avec un Dafalgan. On ne peut pas attendre qu'un bébé ait 40 degrés de fièvre pendant trois jours pour appeler le médecin. Quand un problème de santé survient, chaque minute compte !

Il y a des infrastructures pour jouer mais nous ne comprenons pas pourquoi les enfants ne peuvent pas y aller toute la journée.

On ne peut rester silencieux face à cette situation. Il est urgent de penser à un autre système. Nous exigeons la fin de l'enfermement des enfants dans les centres fermés. Nous ne voulons pas d'un embellissement. Nous ne voulons pas d'une prison dorée pour les familles avec enfants. Nous ne voulons pas non plus qu'on sépare les enfants de leurs parents.

Il existe des alternatives moins chères et plus effica-

ces dans d'autres pays comme en Suède. En Belgique, des alternatives pour les Mineurs étrangers non-accompagnés ont été trouvées. Pourquoi ne pas étendre ces efforts aux enfants avec familles ?

Nous n'avons plus le temps. Faut-il attendre un nouveau drame pour que les choses changent ? Nous n'avons plus d'excuse. Les dégâts que provoque l'enfermement sur les enfants sont connus depuis longtemps et sont contraires à la convention relative aux droits de l'enfant. Il faut un changement radical, des alternatives humaines et dignes pour ces enfants dont la seule faute est d'avoir espéré une vie meilleure dans un pays démocratique.

Jugement rendu par les enfants le 19 janvier 2008
à l'occasion du Tribunal d'opinion

En janvier dernier, un groupe de citoyens belges engagés dans la promotion et la défense des droits fondamentaux, spécialement des droits de l'enfant, a mis en place un tribunal d'opinion devant lequel l'Etat belge a été mis en accusation pour le traitement réservé aux enfants dans les centres fermés pour étrangers. Le Délégué général a soutenu cette initiative et y a participé en tant que témoin.

La question posée était : «l'enfermement d'enfants dans les centres fermés pour étrangers constitue-t-il une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ou d'autres dispositions an matière de droits fondamentaux ? »

Pour répondre à cette question, deux jurys ont été constitués : un jury de professionnels et un jury composé de jeunes de 12 à 18 ans, francophones et néerlandophones, encadrés par des professeurs ou des éducateurs et par les responsables du projet «What do you think?» de l'UNICEF Belgique.

La procédure et les jugements sont disponibles sur : http://www.dei-belgique.be/actions_dei_belgique.php

DES ENFANTS DANS DES CENTRES FERMÉS : UNE HONTE, SIMPLEMENT

Déjà conscientisé à des atteintes flagrantes à l'esprit et à la lettre de Convention internationale des droits de l'enfant, le nouveau Délégué général s'est rendu, très peu de temps après son entrée en fonction au centre fermé 127.

A la suite de cette visite, et à la lumière des précédentes visites qui avaient déjà été effectuées antérieurement par l'institution dans différents centres fermés, nous avons tenu à rappeler que la détention de personnes, quelques soient leurs âges et leurs statuts, ne peut se justifier par des raisons liées à des phénomènes migratoires dont elles sont avant tout victimes. A fortiori, la détention de mineurs d'âge est totalement intolérable et inacceptable. La détention d'enfants est en totale contradiction avec la Convention internationale des droits de l'enfant et plus particulièrement avec son article 3.1 qui indique que «dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.» Or, tous les avis autorisés convergent pour considérer que l'enfermement d'un enfant est contraire à son intérêt supérieur.

Certains ont émis l'hypothèse, pour éviter la détention de mineurs d'âge en centres fermés, de séparer les enfants de leurs parents les soustrayant ainsi à leur autorité parentale : outre les ravages psychologiques (que l'on imagine aussi graves que ceux résultants d'une détention) qu'une telle disposition impliquerait, séparer des enfants de leurs parents est contraire à l'article 9.1 de la Convention qui stipule que «Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré (...)». En outre, il est important que les parents puissent continuer à exercer leur autorité parentale à l'égard de leur enfant. Pour ces motifs, décider de sortir les enfants des centres fermés et les confier à une famille d'accueil tandis que leurs parents restent enfermés, est contraire à la Convention internationale et au bon développement des enfants.

Quant à l'idée de créer, soit un centre fermé spécifique pour les familles, soit un centre fermé qui comporterait des chambres spécialement aménagées pour les familles, elle est également en contradiction avec l'esprit de la Convention. Même si toutes les précautions devaient être prises pour qu'un tel centre réponde le plus possible aux besoins des enfants et que l'objectif d'un enfermement ne soit qu'une mesure de dernier ressort, le risque existe qu'une volonté de «rendement» de ces places conduise à y enfermer des familles alors qu'une autre solution pourrait exister. A l'heure actuelle, selon l'article 37 b) de la Convention internationale des droits de l'enfant «L'arrestation, la détention et l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible». Or, cette disposition ne paraît pas respectée dans la pratique. On ne peut donc soutenir l'idée d'un centre spécifique ou de chambres spécifiques pour les familles.

La seule solution envisageable est la mise en place d'un système alternatif maintenant les familles en dehors de tout dispositif qui priverait celles-ci de leur liberté. Un travail de réflexion doit être encouragé et fortement soutenu à propos des alternatives possibles à la détention des familles et des mineurs d'âge. En priorité, un système de coaching, tel que suggéré par l'étude de SumResearch et appliqué en Suède et en Australie, paraît devoir être privilégié. Dans ce système, un coach accompagne les familles pendant leur procédure d'asile ou demande de régularisation. Si une décision négative doit être prise, le coach prépare, avec la famille, son retour dans le pays d'origine, et la famille est tenue à une obligation de présentation et de résidence à une adresse fixe jusqu'à son retour.

Quant au problème de disparition potentielle, évoqué par d'aucuns, il nous paraît, étant donné la présence d'enfants, qu'il devrait être singulièrement limité : il semble en effet difficile à imaginer que, dans de telles conditions, des familles entières puissent s'évanouir dans la nature ! Et si malgré des précautions élémentaires, quelques familles devaient échapper au dispositif, serait-ce vraiment un drame aux regards des nombreux phénomènes migratoires que nos sociétés devraient résolument envisager comme une richesse poten-



tielle et non comme un danger dont il convient de se protéger... ?

Par ailleurs, suite à l'incendie et aux émeutes qui avaient eu lieu à la fin du mois d'août 2008 au centre fermé 127bis, nous avons souhaité rendre visite aux enfants et aux familles qui avaient vécu ces événements.

Cette visite a donné lieu à la rédaction d'un communiqué de presse explicite quant à l'écœurement ressenti lors de ces rencontres.

«Sept familles pour un total de onze enfants, pour la majorité en bas âge ont été transférées dans les centres fermés de Merksplas et de Melsbroek.

Leurs histoires, toutes singulières, offrent pourtant de grandes similitudes : la fuite de conflits armés dans lesquels la sécurité et l'intégrité des enfants est compromise, un accueil peu amène et des démarches incompréhensibles auprès de l'Office des étrangers, une descente aux enfers dans un univers carcéral où les enfants interrogent leur(s) parent(s) impuissant(s) sur les raisons de l'existence de barreaux aux fenêtres, des portes automatiques et des privations de liberté...

Pour ces enfants déboussolés, la nuit d'émeute au centre fermé 127bis aura certainement constitué un traumatisme supplémentaire.

Une maman confiait, en sanglotant, que son enfant de quatre ans qui a pourtant connu les horreurs de la guerre en Tchétchénie, l'interrogeait sans cesse, depuis son incarcération, sur les raisons de son enfermement. Le tumulte du dernier week-end, les fumées qui gagnent l'aile des familles, alors que les portes et les fenêtres sont hermétiquement closes, n'auront certainement rien arrangé à la détresse psychologique de cet enfant !

D'autres témoignages confortent l'idée que ces familles ont vécu une véritable nuit d'angoisse. Du vacarme d'abord, des coups sur les por-

tes, des fumées qui se propagent et qui font pleurer les enfants et irritent les gorges, le faux plafond qui commence à fondre alors que les portes restent closes... Puis la fuite urgente vers la cour du centre, en pleine nuit, la fouille des papas devant les enfants qui grelottent et le transfert, sous le contrôle de policiers en uniformes, vers le centre de Melsbroek...

A l'arrivée, certains ont dû partager un lit pour trois, en ayant perdu une bonne partie de leurs effets personnels dans l'incendie...

Peut-on imaginer qu'il puisse s'agir là de pratiques respectueuses de la dignité humaine, des droits des enfants, de leur intégrité et de leur sécurité ?

Enfermer des enfants dans de telles poudrières relève d'une coupable inconscience et d'une négligence absolue !

On pourra toujours prétendre qu'il s'agit là d'un accident, d'un événement non prévisible auquel chacun, dans la mesure de ses possibilités, a répondu dans l'urgence.

En l'occurrence, il n'y a aucun hasard ! A force de pousser au désespoir des exilés laissés dans l'incertitude, à force de mêler dans un univers carcéral des demandeurs d'asiles déboutés, des personnes étrangères ayant purgé une condamnation pénale

et des familles avec enfants, ce type d'émeute est forcément inévitable ! Enfermer des enfants dans de telles poudrières relève d'une coupable inconscience et d'une négligence absolue !

Et même si le drame semble avoir été évité de justesse, les conséquences psychologiques sont très lourdes pour les enfants : désormais détenus dans les conditions de promiscuité et de salubrité déplorables, souvent dénoncées, du centre 127 de Melsbroek, ils sont manifestement perturbés, pleurent sans raison, tardent à trouver le sommeil, refusent de quitter, fût-ce pour quelques instants, le giron des parents...

Le Gouvernement n'a que trop tardé à régler définitivement la situation des enfants et des familles toujours détenues dans les centres fermés pour illégaux. D'autres solutions existent pourtant et sont bien con-

nues des décideurs politiques et elles ne demandent qu'à être mises en pratique.

Il n'y a plus lieu à tergiverser ! Ces familles et les autres, détenues dans les centres fermés, doivent recouvrer immédiatement leur liberté et attendre les décisions auxquelles elles seront soumises dans un environnement ouvert et libre, propice à une relation de qualité et profitable à l'équilibre et à la santé des enfants. Par l'incarcération d'enfants mineurs dans les conditions telles qu'elles viennent d'être décrites, nous assistons à la violation de la Convention internationale des droits de l'enfant, et notamment des articles 2, 3, 9, 10, §1er, 12, 13, 19, 20, 22, §1er, 27, 31, 37 et 39, instituant des droits tels que la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, la liberté d'expression des enfants, le droit à un niveau de vie suffisant, la protection contre toute formes de violence...

On est en loin ! »

DES INITIATIVES PRISES POUR METTRE FIN À L'ENFERMEMENT DES ENFANTS DANS LES CENTRES FERMÉS ET LA RECHERCHE D'ALTERNATIVES

Comme nous l'avions signalé dans notre précédent rapport annuel, la question de la présence d'enfants dans les centres fermés pour étrangers a été au cœur de très nombreux débats durant toute cette année : tribunal d'opinion, questions parlementaires, cartes blanches...

Sans être exhaustif, nous relèverons ci-après diverses actions dans lesquelles l'institution du Délégué général s'est engagée.

Audit médiateurs fédéraux

Le 28 février 2008, la Chambre des Représentants a adressé au Collège des médiateurs fédéraux une requête afin que celui-ci mène un audit sur le fonctionnement des centres fermés de l'Office des étrangers et des centres ouverts gérés par Fedasil.

Le Délégué général a été invité par le Collège à exposer son point de vue en la matière.

Cette entrevue s'étant déroulé peu de temps après la désignation du Délégué général, celui-ci a remis aux médiateurs, les rapports de visite du centre 127bis, et de Vottem de son prédécesseur.

Il a rappelé son opposition à la présence des enfants dans les centres fermés. La détention des mineurs pouvant notamment avoir des conséquences psychologiques sur eux

Après la visite du centre 127, nous avons fait part de nos conclusions au Collège des médiateurs.

Par ailleurs, à l'issue de la rencontre avec familles du centre 127 et du centre de Merksplas qui avaient vécu l'incendie et les émeutes au centre 127bis fin août 2008, le Délégué général a été une nouvelle fois auditionné par le Collège des médiateurs fédéraux.

Nous attendons à présent les conclusions de cet audit ainsi que les recommandations qu'il formulera.

Un groupe de travail sur les alternatives à la détention des mineurs étrangers accompagnés

Différentes organisations actives dans le domaine du droit des étrangers et des droits de l'enfant ont constitué un groupe de travail relatif aux alternatives à la détention des familles avec enfants en centres fermés. Le Délégué général a été invité à participer à ce groupe de travail.

Les questions relatives à l'enfermement d'enfants dans les centres pour étrangers revenant de manière récurrente dans les débats publics et médiatiques, les organisations membres du groupe de travail ont tenu à interpeller la Ministre de la politique de migration et d'asile et à la Ministre de l'intégration sociale afin que celles-ci mettent tout en œuvre pour mettre fin rapidement à la détention des familles avec enfants en centres fermés. Elles ont insisté sur

le fait que des alternatives adaptées aux enfants soient mises en place rapidement pour leur permettre de disposer des mécanismes de support et de protection dès l'arrivée, à la lumière des droits de l'enfant.

Le groupe de travail a rappelé que la détention des enfants est une violation de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La Belgique ayant ratifié ces deux Conventions, elle est donc obligée de garantir les droits de tous les enfants séjournant sur son territoire. Même dans une interprétation minimaliste des droits de l'enfant, la privation de liberté des enfants n'est possible que sous des conditions très strictes. En outre, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer (article 3 et 37 de la CIDE).

Les membres du groupe de travail se sont réjouis du fait que le débat politique sur cette question semblait avancer ces derniers mois et que la mise en place d'une alternative à la détention des familles avec enfants soit sérieusement considérée au niveau du Gouvernement. Ils ont également insisté sur la nécessité d'une concertation entre les deux Ministres et leur administration.

Enfin, ils ont rappelé leur préférence à des initiatives durables, largement concertées et largement soutenues portant en première instance sur un groupe cible limité, précisant que leur mise en œuvre pouvait se faire à relativement court terme avec la contribution d'ONG qui disposent d'une expertise théorique dans ce dossier et qui, étant proches des familles, peuvent gagner leur confiance.

Une initiative du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse

Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse est habilité à émettre des avis, même d'initiative, sur toutes matières intéressant tant

l'aide à la jeunesse que la protection de la jeunesse.

Au début de l'année 2008, le Conseil a souhaité se pencher sur la question des mineurs étrangers détenus avec leurs parents au sein de centres fermés.

Afin d'introduire le sujet, le président du Conseil a demandé au Délégué général de présenter un exposé relatif à la réalité quotidienne des enfants placés dans les centres fermés tout en dressant un état

des lieux de cette problématique. Nous avons tenu à associer à cette présentation la Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Etrangers (CIRE) ainsi que la Plate-forme «Mineurs en exil».

Suite à cette présentation, un groupe de travail a été mis en place.

Ce groupe, auquel le Délégué général a participé activement, a essentiellement axé ses travaux sur deux thématiques : l'exercice des compétences de la Communauté française en matière de

protection infantile au bénéfice des enfants étrangers dans les centres fermés et les possibilités d'intervention du secteur de l'aide à la jeunesse.

Le Conseil communautaire devrait remettre son avis prochainement.

RÉACTIONS À L'ACTUALITÉ ET RECOMMANDATIONS

Une directive de l'Union européenne qui ne respecte pas les droits de l'enfant

En août dernier, les médias se sont largement fait l'écho de la situation du jeune Rothman Salazar. Ce jeune équatorien de 19 ans, qui vit dans notre pays depuis 6 ans avec sa famille, était menacé d'expulsion vers son pays. Si, légalement, Rothman doit aujourd'hui être considéré comme adulte, il n'en reste pas moins qu'il a vécu

Même dans une interprétation minimaliste des droits de l'enfant, la privation de liberté des enfants n'est possible que sous des conditions très strictes.



une large partie de son enfance dans notre pays et que sa situation ressemble fort à celle de nombreux mineurs, accompagnés ou non, séjournant illégalement sur le territoire national.

Dans le cadre de cette situation, de nombreuses voix se sont élevées pour dénoncer une nouvelle fois l'absence de circulaire relative à la régularisation attendue depuis plusieurs mois.

A cet égard, nous avons souhaité faire part de notre préoccupation quant à un éventuel alignement de la future circulaire sur la Directive de l'Union européenne relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier adoptée le 18 juin 2008. S'il tel devait être le cas, il n'y a pas lieu d'être pleinement rassuré !

Cette directive pose en effet de nombreuses questions qui ont amené l'ENOC, le réseau européen des ombudsmans des enfants, auquel adhère et participe le Délégué général, à émettre un avis particulièrement critique à son égard en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant.

Selon l'ENOC, la Directive fournit un terrain d'action propice aux violations des droits de l'enfant, malgré l'incorporation de vagues clauses sur le respect des droits fondamentaux, le traitement spécial pour les groupes vulnérables et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces clauses, qui se trouvent juste à côté des dispositions permettant la détention et l'expulsion des mineurs non accompagnés, semblent plutôt utopiques et ne garantissent pas contre les violations des droits de l'enfant. Dans les faits, la Directive autorise les détentions et déportations forcées (expulsion) de mineurs ou de mineurs non accompagnés.

En octobre 2006, l'ENOC avait déjà adopté une déclaration publique sur «Les obligations de l'Etat pour le traitement des enfants non accompagnés»¹. Celle-ci mettait l'accent sur le fait que les enfants non accompagnés ne devraient pas être poursuivis en justice pour

entrée illégale dans le pays, ni être détenus uniquement à cause de leur statut d'immigrés. Outrageusement, la Directive prévoit la détention des mineurs comme «mesure de dernier ressort», et ce malgré des clauses générales utopiques contradictoires sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la première considération dans le cas de détention de mineurs en attente d'expulsion.

L'ENOC insiste sur le fait que les enfants non accompagnés ne devraient pas être déportés/expulsés. Au contraire, la Directive autorise l'expulsion en envisageant, «avant la décision», une assistance «indéfinie» par les organes compétents (...) tenant ainsi compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'ENOC définit aussi le retour des mineurs comme la réintégration dans leur environnement social d'origine (famille, institutions d'accueil ou autres). Ce retour devrait être envisagé uniquement dans le cas de rapatriement volontaire assisté, et seulement si celui-ci correspond à l'intérêt supérieur des mineurs, après avoir évalué la situation de façon approfondie, en tenant compte du point de vue des mineurs concernés. La Directive quant à elle ne garantit pas la réintégration, mais laisse le rapatriement entre les mains de la police pourvu que, «lors de l'expulsion d'un mineur non accompagné de son territoire, les autorités de l'Etat membre devront être convaincues que il/elle sera renvoyé(e) à un membre de sa famille, un tuteur désigné ou à une institution adéquate dans le pays de réception.» La Directive «retour» ne respecte pas pleinement les droits des enfants et ne garantit pas non plus leur intérêt supérieur. Les mineurs migrants, et les non accompagnés en particulier, sont porteurs de droits et sujets à la protection, et non à la persécution, la détention et à l'expulsion.

Pour toutes ces raisons, les membres de l'ENOC recommandent aux Gouvernements nationaux européens d'adapter la Directive en adoptant des règles minima et en respectant les principes prévus par le droit international et la Convention des droits de l'enfant.

Cet avis de l'ENOC a été adressé aux différents Ministres concernés par la problématique et a aussi été envoyé, conjointement avec no-

¹ Le texte de cette déclaration en français peut être consulté sur le site du Délégué général aux droits de l'enfant (http://www.cfwb.be/dgde/rapport_annuel_2006_2007_final.pdf - pp 109-113).

tre collègue la Kinderrechtencommissaris, à l'ensemble des députés fédéraux et sénateurs. Il a également fait l'objet d'un communiqué de presse.

Il est disponible dans son intégralité sur le site de l'ENOC : <http://www.ombudsnet.org/enoc/resources/infodetail.asp?id=18077>.

La fin de l'enfermement : pour tous les enfants ? dans tous les cas ?

Suite aux déclarations de la Ministre de la politique de migration et d'asile au mois de septembre 2008 sur la fin de la détention en centres fermés des familles avec enfants à partir du mois d'octobre, le Délégué général, tout en se réjouissant de ces déclarations, a néanmoins tenu à lui demander certains éclaircissements sur des points particuliers.

En effet, dans ses déclarations, la Ministre a parlé de la fin de l'enfermement des familles illégales en attente d'expulsion qui se trouvent dans les centres fermés de Merksplas et au 127bis. Mais, rien n'a été dit quant aux familles avec enfants détenues au centre de transit 127. Bénéficieront-elles aussi de la fin de l'enfermement ? Qu'en est-il des familles qui ont demandé l'asile et qui attendent leur transfert vers un autre pays de l'Union européenne, c'est-à-dire les cas «Dublin» ?

Par ailleurs, la Ministre a indiqué que les familles seront accompagnées par un coach qui dépendra l'Office des étrangers et qui aura pour rôle essentiel de préparer humainement les illégaux au retour. Ce coach sera, selon la Ministre, une personne de confiance pour les étrangers. Or, selon le Délégué général, si le coach est un membre de l'Office des étrangers, l'organe qui leur a signifié leur avis d'expulsion, il semble difficile de concevoir que les étrangers pourront avoir confiance en lui. Pourquoi ce coach n'est-il pas indépendant et n'aide-t-il pas les personnes dès leur arrivée à trouver la solution la mieux adaptée à leur situation, un peu comme le tuteur dans le cadre de la tutelle des

mineurs étrangers non accompagnés ?

En outre, en cas de fuite, il y aura rupture du contrat qui aurait pour conséquence l'envoi en centre fermé de la famille si les autorités remettent la main sur dessus. La possibilité d'enfermer des enfants n'est donc pas totalement écartée !

Enfin, La Ministre a décidé d'évaluer le système deux mois après sa mise en route ce qui paraît un délai fort court pour une expérience d'une telle ampleur et d'une telle importance surtout en l'absence de circulaire sur la régularisation qui concerne beaucoup de familles présentes sur notre territoire.

LES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS

Si la situation des enfants étrangers détenus avec leur famille dans des centres fermés a principalement retenu notre attention, celle des mineurs étrangers non accompagnés continue à nous préoccuper.

Quant aux familles avec enfants détenues au centre de transit 127, bénéficieront-elles aussi de la fin de l'enfermement ?

Nous avons visité le centre d'observation et d'orientation de Neder-over-Heembeek. La capacité du centre est de 50 mineurs. Ce sont surtout des mineurs entre 16 et 18 ans qui sont accueillis même si de plus jeunes ont déjà parfois été hébergés. La durée du séjour est 15 jours renouvelable 1 fois. Un séjour d'un mois semble être la règle.

Lorsque les jeunes arrivent au centre, ils ont souvent vécu des malaises profonds. Le centre tente de leur donner un moment où ils peuvent se poser et être eux-mêmes. Il arrive cependant que les règles de vie imposées par le système des centres ne conviennent pas à un mineur en raison de son vécu et une orientation vers un service moins contraignant doit être envisagée. C'est le cas notamment d'une structure, Synergie 14, que nous avons également visité. Ce service est une structure alternative d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des mineurs étrangers non accompagnés qui éprouvent des difficultés à s'adapter

dans le cadre traditionnel d'accueil. Dans son mode d'intervention, l'équipe de Synergie 14 privilégie d'abord un climat propice à la mise en place d'une relation de confiance avec le jeune. Le séjour est mis à profit pour diagnostiquer les causes des inadaptations aux structures d'accueil traditionnelles et dégager des perspectives réalistes pour le jeune.

Force est toutefois de constater que ce type de structures, qui devraient être pérennisés et généralisés, sont encore trop peu nombreuses.

La Ministre de l'Intégration sociale a été interpellée à ce sujet.

Ces enfants qui nous dérangent...

Tout récemment, dans le cadre du jubilé d'un grand centre scolaire bruxellois, accueillant principalement des jeunes socialement privilégiés, je présentais les missions du Délégué général ainsi que la Convention internationale des droits de l'enfant à une septantaine d'élèves du secondaire supérieur.

Lors du débat qui suivit ma présentation, je demandais aux élèves d'estimer, parmi l'ensemble des faits délictueux commis en Région bruxelloise, quel est le pourcentage approximatif des auteurs mineurs d'âge.

Alors que j'avais pris soin de signaler que les mineurs d'âge représentaient plus ou moins le quart de la population bruxelloise, les réponses fusèrent de partout avec des estimations majoritaires au-delà des 70 % et qui ne descendaient jamais sous la barre des 50 % !

Les chiffres cités par le Ministre de l'intérieur à l'occasion d'une question parlementaire du 28 mai 2008, ne laissent pourtant planer aucun doute sur la réalité, nettement plus modeste, de la participation des enfants à la délinquance et à la criminalité bruxelloise : seuls 13% des actes délictueux sont, en effet, à mettre



à l'actif des mineurs d'âge. Ce qui laisse, tout de même, 87 % à incriminer à des adultes qui ne représentent pourtant que 75 % de la population ! Ainsi ces jeunes élèves, pourtant parmi les mieux nantis, semblaient avoir parfaitement intégrés la croyance populaire qui fait des plus jeunes de nos concitoyens de véritables parias.

Cette image d'une jeunesse dévoyée est bien loin d'être nouvelle : ainsi, une inscription sur une poterie datée de 3000 AC, sur les ruines de Babylone, rapporte fidèlement l'état d'esprit de la société d'alors à l'égard de sa jeunesse : « Cette jeunesse est pourrie depuis le fond du cœur, les jeunes gens sont malfaisants et paresseux, ils ne seront jamais comme la jeunesse d'autrefois. » L'histoire nous apporte ainsi la preuve de la pérennité d'un phénomène, vieux comme le monde et constant dans l'histoire de l'humanité : à chaque génération, les adultes jugent la génération qui la suit moins disciplinée et plus violente...

Il reste que l'image, faussée, d'une jeunesse aux abois, capable de toutes les violences, continue à entretenir, chez les adultes, une psychose imbécile et dangereuse. Plus grave, elle renvoie aux jeunes eux-mêmes une image narcissique

déplorable : trublions, incapables ou victimes, le choix se limite à des «états» qui ne rendent compte d'aucune fonction ni d'aucun statut.

Cet exercice n'a pas fait l'économie de la mise en place de dispositifs visant explicitement le contrôle et la restriction des libertés individuelles et collectives des enfants.

Outre le nombre de systèmes de vidéo-surveillance et de couvre-feu qui a littéralement explosé dans tous les recoins de nos villes et campagnes, on peut citer, par exemple, la mise en œuvre de la circulaire PLP 41 du Ministre de l'Intérieur qui organise, au mépris de tous les dispositifs de prévention installés, une collaboration directe entre les écoles et les services de police. On mentionne également le célèbre Mosquito, répulsif anti-jeunes, omniprésent en Angleterre notamment, dont les effets dévastateurs sur la santé des plus jeunes n'ont d'égal que ses stigmates discriminatoires à l'égard des enfants. On le lira dans les pages qui suivent, le Délégué général s'est fort investi à faire connaître les dangers de ces petits appareils et à inciter les pouvoirs locaux, notamment, à interdire l'utilisation de ce type de répulsif. Près d'une centaine de communes de Bruxelles et de Wallonie ont suivi nos recommandations et nombre d'entre elles ont adapté leur règlement de police en conséquence.

Mais cette discrimination générale vis-à-vis des jeunes se fait indiscutablement plus forte dès lors qu'il s'agit de jeunes issus des classes populaires. On lira plus loin comment leur mobilité est décou-

ragée et contraint ces derniers à vivre en reclus dans leurs propres quartiers, soumis à la fatalité de l'émeute, à la malédiction de foot et au désespoir.

Enfin, et nous savons que nos propos pourront paraître choquants, nous voulons ajouter ici l'important débat sur le dessaisissement. On trouvera plus loin les divers arguments qui fondent notre refus catégorique de l'application, fût-ce pour quelques cas seulement, de cette mesure contraire à l'esprit de la loi de 65 et à la lettre des textes internationaux.

Il est normal que nous soyons dérangés lorsque nous devons constater que des enfants commettent des actes particulièrement graves dont certains paraissent, simplement, inconcevables. Sans exonérer pour autant les jeunes auteurs de la responsabilité qui leur incombe, nous confirmons néanmoins que, quelque soit leur personnalité ou la gravité des actes qu'ils posent, la place des enfants n'est pas devant des juridictions pour adultes.

Ce principe, qui découle directement de l'esprit de la loi de 65, reconnaît la qualité et la spécificité de l'enfant : l'excuse de minorité se double dans notre esprit d'une réflexion sur la sur-responsabilisation des enfants face à des violences sociétales qui touchent les plus faibles. Nos enfants aussi sont dérangés, par la promotion des libertés individuelles, par l'affaiblissement des liens sociaux, par le recul de l'intérêt collectif et l'asservissement à des valeurs mercantiles. Dès lors que la justice des

mineurs se révèle apte à déterminer des mesures qui permettent de concilier la responsabilisation et la sanction des auteurs et la reconnaissance et la réparation, même symbolique, des torts causés aux victimes, nous ne pouvons accepter l'idée même du dessaisissement.

DES COUVRE-FEUX COMME EN TEMPS DE GUERRE !

Au début du mois de juin 2008, on apprenait par voie de presse que le Bourgmestre de Dinant avait interdit, par ordonnance, les rassemblements de plus de trois personnes à la gare afin de répondre, selon ses dires, aux phénomènes de violence constatés, à cet endroit. Les contrevenants encourraient une peine de prison... Cette ordonnance devait se clôturer le 30 septembre 2008.

Plus globalement, nous constatons ces dernières années que plusieurs communes belges ont adopté des règlements de police instaurant des couvre-feux, c'est-à-dire des interdictions de circuler et de se rassembler sur tout ou partie de leur territoire, dans le but d'assurer la sauvegarde de l'ordre public et de la tranquillité publique et de lutter contre le sentiment d'insécurité de la population.

Cette interdiction de rassemblement est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi. Elle viole un de nos droits les plus fondamentaux : la liberté d'aller et venir sur la voie publique.

De nombreuses communes ont adopté ce type de mesure.

Il y a quelques années la Ligue des droits de l'homme a demandé devant le Conseil d'Etat l'annulation de ce type de mesures pour les communes de Bassenge et de Dinant. Toutefois, cette procédure a entraîné un effet pervers. En effet, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, si la mesure n'est pas généralisée à tout le territoire, si elle est limitée dans le temps et dans l'espace et est proportionnée à l'objectif poursuivi, elle en devient juridiquement valable.



Quand bien même ce type de mesure reste mesurée, proportionnée, juridiquement valide, n'en sont-elles pas moins politiquement inacceptables ?

Les autorités communales disposent d'un arsenal de mesures légales visant à réprimer les actes de violence. L'interdiction de rassemblement ne fait clairement pas partie de celles-ci.

Les ordonnances de couvre-feu attaquées ne résolvent pas les questions de violence et d'insécurité. D'une part, l'interdiction de rassemblement n'a que pour conséquence de déplacer les problèmes d'insécurité vers d'autres zones géographiques. D'autre part, elle risque d'aboutir à une plus grande stigmatisation de certains jeunes et de les exclure encore davantage des circuits sociaux.

L'instauration du couvre-feu est un nouvel exemple de la gestion de problèmes sociaux par les pouvoirs publics au moyen d'outils pénaux ou sécuritaires.

Dès lors, le Délégué général a recommandé, le 4 juillet 2008, qu'en vertu de l'article 27 §1er du décret relatif à l'aide à la jeunesse, le Conseil communautaire entame une réflexion sur ce sujet et puisse remettre un avis d'initiative aux autorités compétentes.

POLICE ET ÉCOLE : UN MARIAGE LÉGITIME ?

En juillet 2008, le Délégué général était saisi par un service d'aide et d'intervention éducative au sujet d'une opération de prévention «anti-drogue» menée par la police au sein d'une école spéciale.

Suite à cette opération, un mineur aurait été «désigné» par un chien policier alors qu'il ne consommerait pas de cannabis mais aurait été en contact avec des consommateurs dans son entourage. Deux autres jeunes auraient également été «désignés» par un chien policier, sans être en possession de stupéfiants.

Selon les informations reçues, cet établissement ne serait pas face à des problèmes de drogue, de deal ou de violence mais cette opéra-

tion se serait déroulée à titre «préventif».

Nous avons interpellé la direction de l'école au sujet de cette opération. Celle-ci a indiqué que cette opération s'était bien déroulée et qu'elle visait à rassurer les parents et le personnel enseignant quant à la consommation de drogue au sein de l'établissement.

Nous ne pouvons nous satisfaire d'une telle réponse et nous nous interrogeons quant à la pertinence de ce type d'opération. En effet, les jeunes inscrits dans ce type d'établissement sont déjà souvent stigmatisés, parfois fragiles et parfois issus de familles elles-mêmes en difficulté.

Est-il judicieux de pointer, devant leurs camarades, des jeunes comme potentiels consommateurs ?

Par ailleurs, quelles conséquences ce type d'opération peut-elle avoir sur les jeunes concernés par la problématique de consommation de substances illicites ?

Enfin, nous considérons que l'action de la police à l'école doit être limitée aux cas de force majeure à la demande de l'école. La police est certes très utile mais n'est pas un acteur éducatif. Il est nécessaire de promouvoir des collaborations «écoles-société» performantes, non sécuritaires et respectueuses des droits de l'enfant.

Cette situation met en lumière la question de la circulaire PLP 41 que nous avons déjà abordé dans notre précédent rapport d'activités, rappelant à cet égard l'avis rendu par le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

La question de cette circulaire a été abordée lors d'une réunion entre le Délégué général et des représentants de la police fédérale.

Pour rappel, cette circulaire ministérielle vise au renforcement et/ou l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles.

Elle enjoint aux zones de police locales d'intervenir davantage dans les écoles afin de prévenir d'éventuels faits de délinquance et de renforcer leur collaboration avec celles-ci via la mise en place d'un point de contact. La circulaire consolide dès lors des prérogatives policières notamment en matière de décrochage scolaire, ce qui a suscité une levée de boucliers de la part d'associations. La Fédération bruxelloise des institutions pour toxicomanes fut la première à dénoncer les dérives sécuritaires dictées par la confusion créée autour des missions premières de l'école. Une pétition avait alors circulé, signée par des organisations de jeunesse, des acteurs de l'aide à la jeunesse et des associations travaillant dans le secteur de la santé.

La circulaire précise tout d'abord que la lutte contre la criminalité est basée sur deux piliers. Le premier concerne les mesures socio-préventives visant à renforcer la cohésion sociale et offrir dès lors aux jeunes de meilleures perspectives que celles d'une carrière criminelle. Le second, est basé sur un éventail de mesures qui ont trait au maintien de l'ordre, dont des mesures d'accompagnement par la police locale afin de contribuer à un environnement scolaire sûr.

La circulaire demande donc à la police locale de mettre en place un partenariat avec les communautés scolaires et de prévoir un point de contact permanent. Celui-ci doit remplir une fonction charnière entre les communautés scolaires et la police locale, permettant le développement de conventions pratiques en matière d'absentéisme scolaire ou d'autres faits qualifiés infractions.

La police se voit dès lors confier une mission de prévention. Or, est-il utile de rappeler que les fonctions premières de la police sont le maintien de l'ordre public, le respect de la loi et la recherche des infractions² ?

De plus, la circulaire fait un amalgame entre absentéisme scolaire, décrochage scolaire et délinquance. «Prévoir des mesures pour un environnement scolaire sûr dans le cadre d'une circulaire en matière de criminalité juvénile ne fait que renforcer l'impression d'insécurité et de violence au sein des écoles»³.

Lors de la rencontre avec des représentants de la police fédérale, la question du décrochage scolaire a été abordée. Selon les représentants, les services de police sont peu attentifs au décrochage scolaire et contrôlent très rarement un jeune en rue. Malgré la circulaire PLP 41, il n'y a pas de relations privilégiées entre les établissements scolaires et la police. Il n'existe pas davantage de collaboration entre la police et les médiateurs scolaires. Si les policiers ne se livrent pas à un contrôle, c'est parce que celui-ci est difficile sur le plan pratique (heures de fourche, absence de référent,...) raison pour laquelle certaines polices locales sont favorables à une carte scolaire.

Les maigres résultats de la circulaire résultent de l'absence de réseaux entre les services famille/jeunesse de la police locale et les autres services de police. Les intervenants émettent le souhait que la police soit considérée comme un partenaire social à part entière et que la délinquance juvénile fasse l'objet d'une approche transversale et non-sécuritaire. Selon eux, la police est un acteur primordial, visible, qui est accessible 24h sur 24.

Nous n'abondons pas en ce sens. Tel n'est pas le rôle de la police. Dans des situations d'extrême violence, une possibilité de faire cesser celle-ci peut-être le recours à la force publique. Ces situations restent exceptionnelles et la gestion de celles-ci n'a pas attendu la mise en œuvre d'une circulaire. Il nous semble donc important de laisser la gestion des pratiques éducatives aux professionnelles de ce secteur et de laisser à leur appréciation le choix de solliciter ou non le concours de la force publique. Il s'agit du droit à l'éducation et du respect des identités professionnelles des personnes travaillant dans le secteur éducatif.

A nouveau, nous constatons que la mise sur pied de la circulaire PLP 41 s'est faite dans la précipitation. Il s'agit une fois de plus d'une intervention politique non réfléchie, dépourvue de tout fondement scientifique et de consultation des acteurs de terrain, dans un contexte sécuritaire.

LE MOSQUITO

Au début du mois de mars 2008, les médias se faisaient l'écho de l'apparition dans notre pays du Mosquito.

Ce système consiste en un instrument qui émet un son à une haute fréquence qui ne peut être entendu que par les enfants et les jeunes. L'objectif est de repousser les jeunes et de dissuader les rassemblements de jeunes dans certains lieux publics.

Ce système connaît déjà un engouement certain en Angleterre – on parle de plusieurs milliers d'appareils sur l'ensemble du territoire –

ainsi qu'aux Pays-Bas. En Angleterre, des jeunes se sont déjà plaints des maux d'oreille et des maux de tête. Le commissaire aux droits de l'enfant anglais a d'ailleurs lancé une campagne contre l'utilisation du Mosquito.

L'apparition des premiers Mosquito dans notre pays a suscité de très nombreuses réactions.

En effet, tant au niveau de la société civile que de la classe politique, nombreux sont ceux qui considèrent que l'utilisation de tels procédés à

l'égard des jeunes est inadmissible.

Ce système contrevient en outre à plusieurs articles de la Convention internationale des droits de l'enfant que notre pays a ratifiée.

En effet, l'article 2, §2 stipule que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation.

L'article 3 prévoit quant à lui que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant

² K. BOUTAFFALA, G. CARLIER, J. MAIANI, B. MIGNOLET, C. VILLEE et S. WILVERS, « Police : nouvel auxiliaire scolaire ? », J.D.J., n°265, mai 2007, 11.

³ Ibidem.

Les intervenants émettent le souhait que la délinquance juvénile fasse l'objet d'une approche transversale et non-sécuritaire.

doit être une considération primordiale. Il précise en outre que les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Enfin, l'article 19, §1 dispose que les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Par ailleurs, le recours au Mosquito, ou tout autre instrument semblable, constitue une approche non respectueuse à l'égard des enfants et des jeunes dans les espaces publics. En effet, elle discrimine une certaine catégorie de personnes, basée sur l'âge et le développement physique seulement. Indépendamment de leurs comportements individuels, tous les enfants et jeunes, y compris des bébés, sont des victimes d'un tel procédé.

Par conséquent, il peut être considéré comme une forme de violence à l'encontre de l'ensemble des enfants, sans aucune distinction.

Rapidement, des questions parlementaires ont été posées à ce sujet, tant au niveau communautaire (Ministre de l'Aide à la jeunesse) que fédéral (Ministre de l'Intérieur, Ministre de la Justice, Ministre de la Santé publique).

Si l'utilisation du Mosquito est unanimement désapprouvée par les mandataires publics, aucune législation précise ne semble toutefois

être de nature à interdire l'importation et l'acquisition d'un tel instrument en Belgique.

La problématique est complexe dans la mesure où différents niveaux de compétences sont susceptibles de jouer un rôle en la matière. La complexité réside notamment dans la diversité d'utilisation possible de ces techniques. En effet, ces appareils peuvent être utilisés dans plusieurs domaines, dans différents espaces et par différents instances compétentes, mais aussi par les particuliers. Ainsi, dans certains pays, le Mosquito est utilisé aussi bien dans les espaces publics que privés, aussi bien par les Gouvernements eux-mêmes que par des sociétés privées ou des particuliers (par exemple : les gares, les galeries marchandes, les parcs, les cours de récréation après les heures d'école...)

Etant donné cette complexité, il apparaît dès lors approprié que les différentes autorités compétentes examinent, chacune à leur niveau, l'approche la plus adéquate.

À cet égard, on peut relever que les pouvoirs locaux disposent de compétence en matière de maintien de l'ordre public et de détermination de mesures pour assurer celui-ci. Dès lors, ils sont susceptibles de jouer un rôle important, notamment

à partir des règlements communaux qui permettent d'interdire purement et simplement l'utilisation des appareils sur le territoire de leur commune.

L'interdiction du Mosquito par les communes n'exonère toutefois pas le législateur fédéral de prendre également une décision d'interdiction générale.

Sur la base de cette analyse et vu l'initiative prise par certaines communes de voter une motion visant à interdire l'installation d'appareils de type Mosquito sur le territoire de leur commune, le Délégué général, en coordination avec son homologue la Kinderrechtencommissaris du Parlement flamand, a sollicité l'ensemble des communes

afin qu'elles adoptent une position claire en la matière. En effet, ce type d'interdiction au niveau local n'a de sens que si l'ensemble des communes adoptent également une position claire en la matière.

Cette motion visait d'une part à décider que les mesures adéquates soient prises pour interdire l'installation de ces appareils sur le territoire de la commune, d'autre part à demander aux Gouvernements fédéral, régionaux et communautaires d'interdire la commercialisation de ce produit et au Gouvernement fédéral de saisir la Commission européenne à ce sujet.

À ce jour, 85 communes bruxelloises et wallonnes (sur 288) ont répondu à cette invitation. Dans leur grande majorité, les communes ont adhéré à cette proposition et ont voté une motion d'interdiction.

Un nombre non négligeable d'entre-elles ont complété cette motion par l'adoption d'une ordonnance de police modifiant leur règlement communal.

Cette ordonnance de police s'appuie notamment sur l'obligation pour les communes, en matière de préservation de la santé publique, d'avoir égard au principe de précaution et sur la nécessité de veiller au maintien d'un équilibre acceptable entre un niveau de protection de la santé suffisant et un niveau de risque acceptable par la société. Elle fait également référence à une forme de discrimination teintée de préjugé quant à la présence nuisible ou tout simplement non souhaitée d'une population jeune à un endroit déterminé du domaine public.

In fine, elle insiste sur le fait qu'un tel procédé stigmatisant les jeunes est de nature à susciter des réactions négatives, voire du tumulte et donc de troubler la tranquillité publique.

En conséquence, l'ordonnance de police stipule que l'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé Mosquito ou portant toute autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou

L'interdiction du Mosquito par les communes n'exonère toutefois pas le législateur fédéral de prendre également une décision d'interdiction générale.

privé, est interdite sur le territoire de la commune. Elle précise que les infractions à l'ordonnance sont punies d'une peine de police.

Quelques rares communes ont refusé de suivre l'invitation d'adopter une motion estimant ne pas être concerné par la problématique dans la mesure où aucun habitant n'aurait eu l'idée de recourir au Mosquito et qu'elles avaient une autre approche des relations avec les jeunes.

Parallèlement à cette initiative vers les pouvoirs locaux, l'Union des villes et des communes de Wallonie et l'Association de la ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale ont également été interpellées.

Ces deux instances ont répondu positivement à notre sollicitation. Elles ont toutes deux tenu à adresser aux communes la recommandation d'adopter une délibération s'opposant à l'emploi du Mosquito sur leur territoire, ainsi que de modifier leur règlement général de police pour y inscrire une interdiction en ce sens. Cette interdiction s'inscrirait dès lors dans le cadre des sanctions administratives communales. Néanmoins, ces deux instances estiment que l'interdiction devrait être prévue au niveau fédéral sur la base des compétences en matière de santé publiques ou de sécurité des produits.

Par ailleurs, à l'occasion d'une réunion conjointe du Gouvernement de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne en mai 2008, ces derniers, estimant urgent de mettre en place une mobilisation plus générale pour lutter contre cette discrimination à l'égard des jeunes et contre l'atteinte à leur intégrité physique, ont décidé d'inviter les pouvoirs locaux à prendre toute disposition utile en vue d'interdire l'utilisation du Mosquito sur leur territoire. Pour ce faire, un modèle d'ordonnance de police a été publié sur le site de la Direction générale des Pouvoirs locaux de la Région wallonne et sur le site de la Commission Communautaire française.

Parmi les autres initiatives menées, on retiendra également celle initiée par l'asbl «Les territoires de la mémoire» qui a lancé, dès

l'apparition des premiers Mosquito en Belgique, une campagne de pétition visant à faire interdire sur le sol belge et européen le système anti-jeunes Mosquito. Cette pétition tient à affirmer que la simple commercialisation d'un tel répulsif à jeunes est digne des idées fascistes les plus cyniques. Elle rappelle qu'une société qui a peur de sa propre jeunesse au point d'en autoriser la torture physique et mentale est une société névrosée, sclérosée et suicidaire. Au-delà de toute question technique à propos de la soi-disant «non-nuisance» à la santé publique, le système Mosquito est tout simplement contraire aux droits humains les plus fondamentaux. A la mi-octobre 2008, cette pétition a recueilli plus de 13.500 signatures sur le site Internet www.trianglerouge.be. Par ailleurs, le site présente un dossier documenté sur la question.

On soulignera aussi que le Ministre de la jeunesse de la Communauté française a saisi la Commission européenne de la question, l'objectif étant de voir activée, au niveau européen, la procédure «Rapex» qui permet à un Etat membre de saisir la Commission européenne lorsqu'il y a un doute sur la sécurité d'un produit. La réponse de la Commission européenne a toutefois été négative dans la mesure où elle a estimé que ce mécanisme ne pouvait être utilisé que pour les seuls produits défectueux ou présentant un vice de fabrication en circulation sur le marché européen. Elle a dès lors écarté toute mesure communautaire qui interdirait dans toute l'Europe le Mosquito, précisant qu'une telle mesure ne relevait pas des compétences de l'Union européenne et qu'il convenait plutôt aux Etats membres qui le souhaitent d'adopter pareille mesure.

Enfin, relevons, que le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, a également rendu un avis d'initiative sur cette question. Le Délégué général a participé activement à l'élaboration de cet avis (avis n°89).

L'avis rappelle que le Mosquito pose de sérieux problèmes sanitaires et éthiques.

Ainsi, au niveau sanitaire, l'avis met en évidence l'irresponsabilité d'accepter une technique, par ailleurs très contestable, alors que de réels risques pour la santé existe pour les jeunes, les enfants, et surtout les bébés.

Au niveau éthique, il relève que le procédé, ciblant une classe d'âge indépendamment de son comportement, s'appuie sur un contrat social qui considère les jeunes comme des nuisibles à l'égal des cafards, des moustiques. Il s'agit d'une dérive grave du monde adulte vis-à-vis des jeunes et d'une atteinte réelle à la dignité de ces derniers. Cet appareil est un pas de plus vers l'individualisme qui domine notre société. L'idéologie sous-jacente de cet appareil se résume à considérer les jeunes uniquement sous un jour néfaste et comme n'ayant rien à apporter à notre société.

Ce type de dispositif ne réglera en rien cet apprentissage du vivre ensemble, il risque même d'amplifier, de cristalliser les positions extrêmes de chacun et de contribuer à l'extension du sentiment d'insécurité, que nous désirons tous voir diminuer.

Les jeunes risquent de percevoir avec quel cynisme extraordinaire s'exprime toute l'attention, le devoir d'éducation et de protection de certains adultes à leur égard.

Cibler une catégorie de notre population par le développement d'une technique totalement discriminatoire ne peut que la présenter comme potentiellement dangereuse et développer des sentiments de rejet voire de haine.

Il s'agit clairement d'une atteinte à l'intégrité des individus, contraire aux droits humains les plus fondamentaux. Celle-ci crée des clivages inutiles et préjudiciables aux bonnes relations intergénérationnelles au sein de notre société. Ce clivage ne peut que renforcer le fossé entre générations et un sentiment d'incompréhension réciproque et d'insécurité.

Une société qui a peur de sa propre jeunesse au point d'en autoriser la torture physique et mentale est une société névrosée, sclérosée et suicidaire.



Le Conseil tient à défendre avec conviction le principe qu'en réponse à la délinquance, notamment des jeunes, et à la peur de leur seule présence, une politique de dialogue, d'accompagnement et d'éducation est à mener avec l'ensemble de la population.

En conséquence, le Conseil communautaire se positionne contre l'utilisation du Mosquito et demande avec insistance son interdiction, en Belgique, à quelques fins que ce soit. Pour ce faire, il demande à tous les niveaux de pouvoirs compétents, fédéral, communautaire autant que communal, de légiférer et de prendre toute mesure allant dans ce sens.

Au niveau fédéral enfin, on notera que le Parlement a adopté le 26 juin une résolution demandant au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'interdire la vente et l'utilisation, sur le territoire belge, de dispositifs répulsifs jeunes de type Mosquito, ou d'autres appareils aux techniques similaires.

A ce jour, malgré nos interpellations à l'attention des ministres fédéraux de l'Intérieur, de la Santé publique, et de l'Entreprise et de la simplification, compétent pour la sécurité des produits, aucune disposition n'a été prise au niveau fédéral pour interdire le Mosquito.

En réponse à une récente question parlementaire, fin septembre 2008, la Ministre de la Santé publique a indiqué attendre les conclusions de l'avis du Conseil supérieur de la Santé, consulté sur la question, avant de prendre une initiative. Cet avis, sur les effets, à court et à long terme, de l'exposition à des dispositifs anti-jeunes de type Mosquito devait être rendu dans le courant du mois d'octobre 2008.

LA MOBILITÉ DES JEUNES

La question de la mobilité physique et sociale des jeunes est une préoccupation du Délégué général. Différentes questions se posent : comment les jeunes accèdent-ils à des activités culturelles, spor-

tives, de divertissement... ? Comment les jeunes s'approprient-ils l'espace urbain/rural ? La notion de quartier a-t-elle un sens pour les jeunes ? En quoi l'éducation, la localisation géographique peuvent-elles « atrophier » ou « développer » la ville vécue du jeune ? Existe-t-il des points de rencontre entre les jeunes de milieux différents ? Qu'en est-il de l'accès aux transports publics ? Qu'en est-il de la mobilité virtuelle et cybernétique ?

Pour tenter de répondre à ces questions, nous avons sollicité plusieurs professionnels, notamment les Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, afin de recenser les différentes réflexions qui avaient été menées en la matière ces dernières années.

La question de la mobilité touche directement à l'imaginaire social des jeunes, à leur capacité de sortir du réel, de s'inventer un nouveau monde.

Parmi les quelques réponses reçues, relevons un projet⁴ de prévention générale à Neufchâteau, basé sur la conception d'un DVD traitant des jeunes et de l'espace public. Ce reportage consiste à aller rencontrer des jeunes qui occupent l'espace public et qui éprouvent des difficultés dans l'appropriation de cet espace.

La mobilité en milieu rural ne semble pas présenter de difficulté majeure lorsque l'offre d'activités se situe dans le village. Lorsque celles-ci se déroulent en dehors du village, le système de covoiturage est utilisé par les parents. Certaines familles ne possèdent cependant pas de véhicules et elles se retrouvent dès lors privées de l'activité proposée.

Relevons également que l'espace rural est généralement un espace occupé depuis plusieurs générations, ce qui provoque souvent un facteur d'insécurité pour les personnes plus âgées : les aribus, les ponts, un banc, un parking, une plaine de jeux servent souvent de lieux de rassemblement.

Une autre initiative à ce sujet qui mérite d'être soulignée est la recherche action « Jeunes en ville, Bruxelles à dos ? » menée par trois associations (SOS-Jeunes, Samarcande et IEB)⁵. À l'entame du projet, les promoteurs ont pu bénéficier de l'expertise de Julie Cailliez,

sociologue à l'ULB.

Cette recherche-action repose sur 30 entretiens réalisés avec des adolescents vivant à Bruxelles (10 jeunes d'un quartier populaire, 10 d'un quartier mixte et 10 d'un quartier privilégié). A la fin de la rencontre, les jeunes étaient invités à dessiner une carte de leur Bruxelles.

La question de la mobilité touche directement à l'imaginaire social des jeunes, à leur capacité de sortir du réel, de s'inventer un nouveau monde, fait de rencontres.

Cette recherche action a mis divers constats en exergue :

- Les jeunes du quartier populaire évoluent sur un territoire tandis que ceux des quartiers mixte et privilégié développent plus un réseau, notamment en fonction de leurs activités. Le territoire renvoie à une forme de sédentarité tandis que le réseau à une forme de mobilité ;
- Ces adolescents ne se fréquentent pas, et ne fréquentent pas les mêmes lieux. Un malaise existe à aller chez l'autre. Soit ils estiment que ce n'est pas leur place, soit la rumeur se charge de renforcer les caricatures des quartiers ;
- Le sentiment d'insécurité est présent dans tous les groupes, mais de manière différente. Chacun à sa manière se perçoit comme la cible d'autres, et ciblent à leur tour des « coupables potentiels ». Cela peut s'expliquer par un déficit de capital social et culturel (bien plus qu'économique) ;
- Seuls quelques espaces « interstitiels » permettent à ces jeunes d'entrer en contact, mais même dans ces endroits, les groupes se démarquent à travers des usages différents ;
- Les déclarations d'amour pour le quartier se répandent quel que soit le quartier de vie ;
- La mobilité des jeunes du quartier populaire est plus limitée que celle des autres groupes. Ils fonctionnent en territoire continu, de rue en rue. Les parents sont absents, ils ne participent en rien à la mobilité de leur enfant. A l'inverse, les jeunes du quartier privilégié fonctionnent en réseau, ils relient différents points de Bruxelles en fonction de leurs activités extra-scolaires. Le dé-

⁴ « Jeunes et espaces publics : incompatibilité d'humeur ? », 2006, projet initié par 4 AMO de la Province de Luxembourg : Chlorophylle, Média Jeunes, Mic-Ados, Point Jeune Luxembourg.

⁵ Lire « Jeunes en ville, Bruxelles à dos ? L'appropriation de l'espace urbain bruxellois par des jeunes de différents quartiers », in Bruxelles en mouvement, mai 2008.

placement de ces ados sollicite les parents-taxis qui assurent en partie la mobilité ;

- Les lieux de rendez-vous ne sont pas les mêmes : les ados du quartier privilégié se retrouvent au domicile des uns et des autres, ceux du quartier populaire se retrouvent dans la rue ;
- L'usage des transports en commun est particulièrement réduit pour les jeunes du quartier populaire qui limitent leurs déplacements à deux ou trois stations. Une explication de ce manque de mobilité pourrait être le coût du transport public. Si ce facteur est à prendre en compte, il ne peut pas expliquer à lui seul le sédentarisme forcé des adolescents bruxellois.

Cette recherche action a permis également d'ouvrir quelques pistes de réflexion :

- Selon André Réa⁶, «une des clés pour enrayer ces replis territoriaux est la rencontre. Elle permet la déconstruction de l'imaginaire, alors que l'imaginaire charge de surplus symbolique l'insécurité. La rencontre démystifie, on rencontre le produit de notre rencontre stéréotypée. Tout en faisant attention de ne pas tomber dans le piège «vous êtes des cons enfermés mais on est là pour vous sauver et donc vous ouvrir aux autres», il faut créer des croisements, des espaces de rencontres. Le premier lieu en question devrait être l'école, lieu d'apprentissage. La ville offre une proximité physique importante mais une distance sociale de plus en plus grande. La mixité sociale ne signifie pas le rapprochement physique des personnes ;
- le concept de mixité sociale devrait être compris non pas comme un projet d'aménagements urbains mais un projet de société, où le travail se pose plus au niveau des individus que des briques. Des espaces de mixité permettraient d'élargir les lieux possibles de mobilité de chacun. Mais si la proximité physique est à encourager, elle ne se suffit pas à elle-même, elle n'est pas un projet en soi. Elle peut déboucher sur un contact, mais des éléments doivent l'encourager (fêtes, comité de quartier, projets communs, ouverture personnelle...). Dans le cas inverse, la proximité peut à l'inverse devenir source de tensions ;
- L'ensemble du secteur de la jeunesse doit relever le défi d'oser

proposer une diversité : proposer un autre cinéma, un autre théâtre aux jeunes... quelque chose qui a priori ne leur est pas accessible. La politique de l'occupationnel accentue le cloisonnement. Ces pratiques renforcent les inégalités en catégorisant l'accès à des activités à certains publics ;

- L'élément central s'inscrit dans les logiques de rencontres de l'autre. Il faut permettre aux jeunes d'augmenter le capital de mobilité, plus en termes psychologiques qu'économiques. L'espace urbain doit être social alors qu'il est de plus en plus privatif.

Ce thème de la mobilité physique et sociale des jeunes mérite que l'on s'y attarde. Le Délégué général compte poursuivre son travail sur cette question.

100 MINEURS JUGÉS COMME DES ADULTES EN 2007, C'EST 100 DE TROP : LE DESSAISISSEMENT EST INACCEPTABLE !

Application de l'article 57bis

Arrondissements	2002	2003	2004	2005	2006	2007
ARLON	0	0	1	0	0	0
BRUXELLES	59	77	97	78	53	77
CHARLEROI	14	10	4	18	7	5
DINANT	0	0	0	0	0	0
HUY	1	0	0	4	2	1
LIEGE	11	7	9	6	3	0
MARCHE	0	1	2	0	0	1
MONS	11	14	9	7	5	
NAMUR	1	0	1	0	2	1
NEUFCHATEAU	2	1	5	0	2	1
NIVELLES	4	1	2	1	0	2
TOURNAI	12	2	4	2	3	4
VERVIERS	0	4	4	0	2	0
TOTAUX	115	117	138	116	79	92

La loi relative à la protection de la jeunesse a fait l'objet, en juin 2006, d'une réforme et s'intitule dorénavant «Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ». Cette réforme, si elle a permis d'intégrer de nouvelles mesures issues de la pratique, a néanmoins fait le choix de maintenir la mesure de dessaisissement.

Dorénavant, en effet, l'article 57bis de la loi prévoit que «Si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de seize ans ou plus au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut, par décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable, une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune, s'il y a lieu, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable, la juridiction compétente en vertu du droit commun, s'il y a lieu.»

La réforme maintient donc l'âge où il est possible pour le juge de se dessaisir d'un jeune à seize ans ou plus au moment de la commission d'un fait qualifié infraction ainsi que le critère de l'inadéquation d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation. Cependant, elle rend le dessaisissement plus difficile car, si, sous l'ancienne loi, un mineur qui avait commis un fait qualifié infraction, de quelque nature qu'il soit, pouvait être renvoyé devant le juge pénal pour adultes, tel n'est plus le cas aujourd'hui puisque le nouvel article 57bis poursuit en disant que le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'un jeune que si celui-ci a déjà soit, fait l'objet, auparavant, d'une ou plusieurs mesures prises par le juge de la jeunesse ou d'une offre restauratrice, soit comparait pour la première fois devant le juge pour un fait d'une certaine gravité.

De plus, les mineurs dessaisis ne seront, en principe, plus renvoyés devant la juridiction pénale pour adultes mais bien devant une

⁶ Sociologue et directeur du GERME (Groupe d'études sur l'ethnicité, le racisme, les migrations et l'exclusion).

chambre spécifique du tribunal de la jeunesse composée de trois magistrats. Deux d'entre eux devront avoir suivi une formation en jeunesse, le troisième étant un juge correctionnel. Ce n'est qu'en cas de commission d'un crime non correctionnalisable que les mineurs pourront être renvoyés devant la Cour d'assises. Mais, en vertu de l'article 12 du Code pénal, en cas de condamnation d'une personne qui n'était pas âgée de dix-huit ans accomplis au moment du crime, la peine ne pourra être une condamnation à perpétuité.

Nous nous opposons catégoriquement à la mesure de dessaisissement. En effet, le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, organe chargé du contrôle de l'application correcte de la Convention internationale des droits de l'enfant par chaque Etat partie, a rappelé à la Belgique le 7 juin 2002 qu'elle doit «veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes.»

Le fait que la loi réformée prévoit la création d'une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse pour juger les jeunes délinquants ayant fait l'objet d'un dessaisissement, composée de magistrats choisis parmi ceux qui ont une expérience reconnue en matière de droit de la jeunesse et de droit pénal, ne résout nullement le problème. De plus, le renvoi pour les crimes non correctionnalisables devant la juridiction pénale de droit commun, en l'occurrence, la Cour d'assises, reste possible. La remarque faite par le Comité ne porte pas sur la question de savoir qui va juger le mineur mais bien en vertu de quel droit celui-ci va être jugé. Or, en l'espèce, que ce soit devant la chambre spécifique ou devant la Cour d'assises, il s'agit toujours du droit pénal pour adultes.

De plus, la procédure en dessaisissement ne tient pas compte du fait que les mineurs dessaisis, eu égard à leur statut de minorité, se trouvent dans une position de faiblesse sur le plan juridique et social. Il est dès lors inapproprié de considérer ces jeunes dessaisis, à l'instar des adultes, comme étant pénalement responsables, sans toutefois leur reconnaître une même responsabilité en matière de droits ci-

vils, politiques et sociaux. Le Délégué général dénonce donc avec force cette volonté de s'orienter, par le biais du dessaisissement, vers une majorité pénale avancée.

Quant à la possibilité, pour les mineurs dessaisis, en cas de commission des crimes non correctionnalisables, d'être jugés par la juridiction de droit commun, à savoir la Cour d'assises, se pose la question de l'absence de recours en droit belge contre les arrêts rendus par le jury populaire. Cette possibilité est donc contraire à l'article 40, 2, V de la Convention qui dispose que : «Les Etats parties veillent en particulier : (...) à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes (...) s'il est reconnu d'avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales (...)»

Le fait que la loi réformée prévoit la création d'une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse pour juger les jeunes délinquants ne résout nullement le problème.

Quant à l'exécution d'une éventuelle peine privative de liberté prononcée soit dans le cadre d'une détention préventive, soit sur le fond par la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, soit par la Cour d'assises, il convient de soulever l'incohérence de la loi. En effet, l'article 606 du Code d'Instruction criminelle (CIC) stipule que «les personnes qui, à la suite d'un dessaisissement prononcé sur base de l'article 57bis de la loi 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, font l'objet d'un mandat d'arrêt, sont placées dans un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (...). Si les mêmes personnes font l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement principal ou accessoire, elles exécutent cette peine dans l'aile punitive d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.»

Le jeune qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement comparait alors devant, soit la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, soit la Cour d'assises et est, dans les deux cas, jugé en

vertu des règles de droit pénal applicables aux adultes. Après quoi, le jeune, placé sous mandat d'arrêt ou en cas de condamnation sur le fond à une peine d'emprisonnement, purgera sa peine dans un centre fédéral fermé...pour mineurs délinquants ! Le mineur quitte donc en quelque sorte le circuit de la jeunesse pour finalement y revenir lors de l'exécution de sa peine !

Tout d'abord, nous contestons vigoureusement la possibilité de placer un jeune, par mandat d'arrêt, dans ce centre fédéral fermé. En effet, ce type de perspective s'apparente à une détention préventive pour mineurs et est contraire à l'article 40, 2, b), I qui stipule que «(...) Les Etats parties veillent en particulier : (...) à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes : être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie (...)»

A propos de ce centre fédéral fermé, un protocole d'accord prévoit la création d'un tel centre à Achène qui disposera de 126 places francophones et germanophones et, du côté flamand, prévoit l'extension du centre d'Everberg à 124 places également. Tant les mineurs délinquants qui y sont placés provisoirement en vertu d'une ordonnance du juge de la jeunesse en application de la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction que les jeunes qui, suite à une décision de dessaisissement, sont placés en détention préventive par mandat d'arrêt et ceux qui y purgent leur peine d'enfermement en cas de condamnation par la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse ou la Cour d'assises ainsi que les jeunes majeurs primo-délinquants condamnés à une peine d'enfermement cohabiteront dans ce centre.

Nous tenons à attirer l'attention sur le fait que ce centre risque d'être bien vite saturé. On ne peut dès lors que s'interroger sur les difficultés de gestion des quatre publics différents de mineurs et jeunes majeurs qui en découleront. La capacité d'accueil de ce centre sera sans aucun doute, à brève échéance, jugée insatisfaisante. La porte est ainsi ouverte à la multiplication de ce genre de structure ou à un usage fréquent de la possibilité prévue par l'article 606 CIC alinéa 3 qui prévoit que «Toutefois, si ces personnes sont âgées de

dix-huit ans ou plus et qu'au moment du placement ou ultérieurement, le nombre de places du centre fermé susvisé est insuffisant, elles sont placées dans un établissement pénitentiaire pour adultes. Si le jeune de dix-huit ans accomplis cause des troubles graves au sein du centre ou met en danger l'intégrité des autres jeunes ou du personnel du centre, le directeur du centre adresse au Ministre de la Justice un rapport circonstancié. Celui-ci peut alors renvoyer le jeune dans un établissement pénitentiaire pour adultes.»

De plus, si à première vue la solution prévue par la loi de placer les jeunes dans un centre fermé pour mineurs en détention préventive ou suite à leur condamnation par la juridiction de droit commun ou la chambre spécifique, en lieu et place de la prison, paraît plus humaine, elle risque cependant de produire un effet pervers. En effet, là où aujourd'hui certains juges de la jeunesse réfléchissent à deux fois avant de renvoyer le mineur devant le juge pénal avec le risque que celui-ci soit condamné à purger une peine d'enfermement dans une prison pour adultes, le nouvel article 57bis risque au contraire d'ôter tout scrupule au juge de la jeunesse et au contraire, de provoquer une hausse du recours au dessaisissement, alors que la loi, dans son exposé des motifs, entend justement diminuer le nombre de dessaisissement. Le même raisonnement vaut à l'égard des juridictions de droit commun ou de la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse qui rencontreront moins de résistance à mettre des mineurs en détention préventive ou à les condamner à un emprisonnement ferme alors que, dans ce dernier cas, ce taux est, à l'heure actuelle, relativement peu élevé (12.5%) par rapport au sursis et au sursis probatoire⁷.

Une dernière remarque concernant le placement des jeunes dans le cadre d'un dessaisissement en centre fermé concerne les filles. Si les jeunes dessaisis sont majoritairement de sexe masculin, les filles peuvent également faire l'objet d'une telle mesure⁸. Or, pour l'instant du moins, le centre fermé d'Everberg est réservé aux garçons. Il

en ira de même pour le centre fédéral fermé à Achène, rien n'étant prévu dans le protocole d'accord quant au placement des filles en situation identique. Il y a donc une violation manifeste du principe d'égalité entre filles et garçons. Prévoit-on d'ouvrir d'autres centres fermés réservés aux filles ? De créer une section pour les filles au centre d'Achène ? Ou le législateur a-t-il souhaité une différence de régime entre filles et garçons, laissant les filles purger leur peine en prison pour adultes, mais alors, sur quelle base ?

Enfin, il reste à s'interroger sur les motivations politiques qui ont conduit à maintenir la mesure de dessaisissement au sein de l'arsenal de mesures protectionnelles.

Ce maintien s'inscrit-il dans la logique sécuritaire que nous connaissons à l'heure actuelle et vise-t-il à «rassurer» la population sur le fait que nos mineurs délinquants graves seront jugés comme des adultes en vertu du droit pénal ? Si tel est le cas, l'argument semble peu convaincant lorsque l'on examine la recherche de la VUB précitée qui arrive à la conclusion que «la plupart des faits graves (c'est-à-dire pouvant être punis d'une peine criminelle) ne sont pas vraiment surreprésentés dans les situations ayant donné lieu à dessaisissement. Dans les délits relativement graves, apparaissent principalement les vols graves ; soit avec effraction, à l'escalade ou avec des fausses clés, soit avec violence et menaces. Les autres faits graves sont cependant assez rares.»⁹ Et, de toute façon, en quoi le droit pénal serait-il plus à même d'apporter des réponses adéquates à la délinquance juvénile que le droit protectionnel ?

S'agit-il de préjuger de l'inefficacité des nouvelles mesures prévues dans la loi ou de préjuger du manque de moyens alloués à la mise en œuvre des mesures protectionnelles ?

Si les travaux préparatoires de la réforme de la loi de 1965 considèrent la mesure de dessaisissement comme devant être une mesure exceptionnelle, il va de soi que la diminution du dessaisissement ne s'avèrera possible que si la multiplication des mesures mises à la disposition des magistrats peut être effectivement exécutée sur le terrain. Le dessaisissement constitue une mesure exceptionnelle laissée au tribunal de la jeunesse de renvoyer le dossier d'un jeune délinquant devant soit la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, soit la juridiction de droit commun lorsqu'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation.

Or, la recherche de la VUB a montré que la mesure était parfois utilisée à d'autres fins, notamment lorsque des infrastructures adaptées

n'existent pas ou ne sont pas suffisamment spécialisées. Tel est le cas, par exemple, des jeunes délinquants souffrant de problèmes psychiatriques¹⁰. Cette recherche, confirmée par celle réalisée par Isabelle Detry et Charlotte Vanneste¹¹, a également mis en évidence qu'au moment du dessaisissement, au moins la moitié des jeunes composant l'échantillon de l'étude étaient déjà majeurs. On pouvait donc se demander si le manque de moyens mis à disposition des juges de la jeunesse pour les jeunes déjà majeurs n'influencait pas leur décision de dessaisissement. Le fait

que le dessaisissement remplissait plusieurs fonctions au sein du droit de la jeunesse indiquait que celui-ci n'offrait pas de réponse efficace à la délinquance juvénile. Il semblait donc que le dessaisissement offrait une sorte de filet de sécurité aux lacunes de la loi.

Or, un droit de la jeunesse cohérent doit pouvoir s'adresser à tous les jeunes. D'autres pistes que celles du dessaisissement méritent d'être explorées. La réforme de la loi de 1965 prévoit une panoplie de nouvelles mesures, dont la consécration légale des mesures alter-

la procédure en dessaisissement ne tient pas compte du fait que les mineurs dessaisis, eu égard à leur statut de minorité, se trouvent dans une position de faiblesse sur le plan juridique et social.

⁷ Une recherche fut en effet menée par la VUB sur des dossiers relatifs à des dessaisissements prononcés de 1999 à 2001 par les tribunaux de la jeunesse d'Anvers, Mons, Bruxelles, Charleroi et Malines. A. NUYTENS, J. CHRISTIAENS et Ch. ELIARTS, *Ernstige jeugd delinquenten gestraft ? Praktijk van de uithandengeving*, Gent, Academia Press, 2005.

⁸ I. DETRY et Ch. VANNESTE, "Une image chiffrée du recours au dessaisissement", *J.D.J.*, n°231, 2004, pp 23-30.

⁹ A. NUYTENS, J. CHRISTIAENS et Ch. ELIARTS, *op.cit.*, p 290.

¹⁰ A. NUYTENS, J. CHRISTIAENS et Ch. ELIARTS, *op.cit.*, p 158

¹¹ I. DETRY et Ch. VANNESTE, *op.cit.*, p 30

natives qui se sont développées sur le terrain depuis de nombreuses années. La Convention internationale des droits de l'enfant elle-même encourage, en son article 40, 3, b) le recours aux alternatives à la procédure judiciaire. Selon nous, ces mesures alternatives ne doivent plus trouver seulement à s'appliquer, comme cela paraissait être le cas jusqu'ici, aux jeunes ayant commis des faits de moindre gravité ou aux primo délinquants. Pensons notamment à la mesure de «concertation restauratrice en groupe» qui s'est développée en Flandre à titre de projet pilote. La réforme a généralisé cette mesure à l'ensemble de la Belgique. Cette mesure fut, à l'origine, mise en place par le groupe de recherche en criminologie juvénile de la KULeuven en Communauté flamande pour des faits présentant une certaine gravité. La recherche menée en la matière montre que cette mesure paraît offrir une réponse satisfaisante à la délinquance «grave» des mineurs¹².

Puisque des pratiques respectueuses de la Convention internationale des droits de l'enfant offrant une réponse à la délinquance juvénile existent, ne faudrait-il pas laisser la chance à ces mesures de se mettre en place et supprimer le dessaisissement de telle sorte que l'on puisse enfin arriver à un droit de la jeunesse à part entière, cohérent et applicable à tous les mineurs délinquants ?

Par conséquent, si l'on veut que le dessaisissement reste une mesure exceptionnelle, il ne suffit pas seulement de multiplier les mesures mises à la disposition des magistrats de la jeunesse mais encore faut-il mettre à disposition des moyens nécessaires à leur exécution et, surtout, croire en ces nouvelles mesures.

LES SORTIES DES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE (IPPJ) : DES JEUNES À SURVEILLER À TOUT PRIX !

On se souvient qu'au lendemain de la sortie d'un jeune de l'IPPJ de Braine-le-Château à un match de football, le régime des sorties en sections fermées des IPPJ avait été l'objet d'âpres discussions. Des modifications successives sont intervenues en cette matière depuis

octobre 2006 et on été développées dans notre précédent rapport d'activités.

Dans un premier temps, une circulaire du 16 octobre 2006 relative aux activités extérieures organisées par les services à régime fermé des IPPJ avait été adoptée en Communauté française.

Celle-ci visait à garantir l'information formelle et complète des magistrats de la jeunesse (des tribunaux de la jeunesse et des Parquets) au sujet de l'organisation et de la nature des activités extérieures réalisées par les services à régime fermé des IPPJ.

Toutefois, au 1er mars 2007, entré en vigueur un nouvel article 52quater dans la législation fédérale relative à la protection de la jeunesse. Cette disposition renforçait le contrôle judiciaire des sorties des jeunes placés au sein de sections à régime éducatif fermé des IPPJ ou au sein du centre fédéral fermé d'Everberg.

Le 13 mars 2008, la Cour constitutionnelle a cependant annulé cette disposition au motif que si l'autorité fédérale est compétente pour définir le contenu des mesures qui peuvent être prises à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ainsi que les conditions auxquelles elles peuvent être prises, cette compétence ne s'étend pas à l'exécution de ces mesures. Le législateur fédéral peut certes prévoir une mesure de placement et, le cas échéant, exclure ou limiter la possibilité de quitter l'établissement concerné, mais dès que la mesure a été prise, il n'appartient plus à l'autorité fédérale mais aux autorités communautaires d'exécuter cette mesure et, lorsque la mesure de placement n'a pas exclu ou limité les sorties, de définir les conditions auxquelles sont soumises les sorties de l'établissement.

Depuis cette décision, le système des sorties est à nouveau réglementé par une circulaire de la Communauté française du 14 avril

2008, dans l'attente d'une confirmation décrétable. Cette réglementation reprend le système prévu dans la législation fédérale avant son annulation par la Cour constitutionnelle.

Le régime des sorties faisant partie de l'exécution des mesures, on peut se réjouir de la réaffirmation des compétences de la Communauté française en cette matière.

Toutefois, une organisation des sorties, exigeant presque systématiquement une autorisation préalable du juge, modifie fondamentalement le système protectionnel, fondé sur la resocialisation du jeune et où l'autorisation de principe des sorties est la règle et l'interdiction de celles-ci l'exception.

Par ailleurs, si l'on peut se poser la question du choix de la sortie, quel est l'intérêt de demander à un juge l'autorisation d'une telle sortie ? En effet, en dehors de l'équipe éducative de l'IPPJ, qui vit au quotidien avec le jeune, aucun intervenant ne connaît suffisamment le jeune pour déterminer

les ingrédients nécessaires à l'établissement d'une relation de confiance qui est la base même de tout processus éducatif.

Que souhaitons-nous pour les jeunes contrevenants ?

Les médias semblent unanimes : pas de menu plaisir pour les assassins ! Le politique en fait tout autant en insistant sur des politiques de plus en plus sécuritaires.

La démarche des institutions publiques est éducative même si elle se déroule à l'intérieur d'un huis clos : elle est tournée vers l'avenir et ne peut être exempte de risques, liés à la fonction même d'éduquer.

Sans doute le morcellement des responsabilités entre la Justice et l'Aide à la jeunesse sont-elles sources de difficultés d'ajustement et de confusion...

La démarche des IPPJ est éducative même si elle se déroule à l'intérieur d'un huis clos : elle est tournée vers l'avenir et ne peut être exempte de risques, liés à la fonction même d'éduquer.

¹² VANFRAECHEM, I., *Herstelgericht groepsoverleg in Vlaanderen: verslag van een wetenschappelijk begeleid pilootproject*, KUL. Faculteit rechtsgeleerdheid. Afdeling strafrecht, strafvordering en criminologie. Onderzoeksgroep jeugdcriminologie, 2003

Les mineurs délinquants sont surtout des enfants

On aurait bien sûr espéré qu'il en fut autrement, mais l'exercice écoulé a globalement confirmé le constat dramatique qui s'impose depuis de longues années : la tendance à traiter les enfants comme des adultes, et celle qui considère qu'une sanction pénale leur serait plus utile et les responsabiliserait plus et mieux qu'une mesure éducative ne sont toujours pas passées de mode !

Au contraire, au plus fort du procès aux assises du jeune Adam, on aurait pu entendre que d'aucuns souhaiteraient, simplement, le rétablissement de la peine capitale... pour les mineurs exclusivement !

L'exercice qui se termine a donc, logiquement, permis d'assister à une véritable explosion du nombre des places en milieu fermé pour les jeunes délinquants. Assister, avons-nous écrit, car rien dans les processus de décision ne paraît ni raisonnable, ni concerté...

Comment expliquer, en effet, que ces décisions, peu justifiables à nos yeux, aient été prises par les Communautés et le Gouvernement fédéral alors que 10 nouvelles places planifiées sont toujours en construction et que le Conseil com-



munautaire de l'aide à la jeunesse peaufine son avis sur le nombre et le type de places en IPPJ ? Sur quelles bases scientifiques ces décisions ont-elles été prises alors qu'aucun indicateur fiable ne démontre une augmentation remarquable de la criminalité des mineurs d'âge ?

A l'occasion de ce nouveau rapport d'activités, il nous paraît incontournable de marteler encore certains éléments qui, depuis des années, constituent la trame de la position de l'institution du Délégué général en la matière.

La Convention internationale des droits de l'enfant prévoit que chaque enfant, quelque soit la gravité des actes commis, a le droit d'être jugé par une instance judiciaire spécifique aux mineurs d'âge. Cette règle élémentaire ne peut souffrir d'aucune exception. La procédure de dessaisissement, outre qu'elle se révèle souvent contraire aux intérêts de l'ensemble des parties concernées, n'est pas conforme à cette disposition et devrait être abolie.

Contrairement à ce que d'aucuns voudraient laisser croire, le tribunal de la jeunesse n'est pas un tribunal de pacotille : sa compétence et les nouvelles me-

sures à sa disposition depuis la révision récente de la loi de 65 sur la protection de la jeunesse lui permettent de considérer utilement l'ensemble des mineurs contrevenants quelque soit la gravité des actes posés.

L'insuffisance des moyens qui permettent d'organiser et de mettre concrètement en œuvre les décisions et les mesures prises par les tribunaux de la jeunesse, constitue un problème récurrent, régulièrement dénoncé, qui doit être pris en considération, sans délais, par les autorités publiques. Si l'absence de moyens pour mettre en œuvre ces mesures fait souvent l'objet de sorties médiatiques lorsqu'il s'agit de mineurs délinquants, rappelons cependant que la grosse majorité des mesures prononcées par ces mêmes tribunaux, et qui restent sans suite, concernent prioritairement des mineurs d'âge en attente d'aide et de protection. En tout état de cause, cette insuffisance de moyens, dès l'entame du dispositif d'aide et de protection de la jeunesse, ne peut justifier les nombreuses mesures d'urgence, essentiellement répressives. Celles-ci provoquent inévitablement un rapprochement dangereux avec le système pénal classique qui constitue pourtant, et de loin, la pire des solutions !

Outre qu'elles ne bénéficient toujours pas de moyens suffisants à leur mise en œuvre concrète et à leur

déploiement, les nouvelles mesures alternatives qui figurent dans la loi de 65 réformée, ne paraissent pas suffisamment valorisées et exploitées. A titre d'exemple, la concertation restauratrice en groupe dont les travaux de Lode Walgrave ont démontré la pertinence dans le cadre de la gestion d'affaires particulièrement graves et violentes, paraît encore souvent cantonnée à la résolution de faits de petite délinquance. D'autres dispositions comme le projet du jeune sont, à ce jour, très peu utilisées. L'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé d'un éducateur référent n'est, simplement, pas mis en application par la Communauté française.

Grande est notre difficulté à nous départir de la logique punitive et répressive qui fonde le traitement pénal de la délinquance.

Ceci indique, à nos yeux, combien grande est notre difficulté à nous départir de la logique punitive et répressive qui fonde le traitement pénal de la délinquance. Les parcours dramatiques et insensés d'un grand nombre de jeunes qui, de comparution en comparution, de placement en placement, d'exclusion en exclusion, répètent des comportements transgressifs et destructeurs, sans que rien ne semble pouvoir les raisonner ou les apaiser, devraient nous obliger à une extrême modestie et à une recherche de sens dans nos pratiques.

Certains, dont les partisans d'une pédagogie non-punitive, posent qu'il ne peut y avoir de responsabilité sans culpabilité, ni de culpabilité sans at-

tachement. Comment, en effet, imaginer pouvoir éprouver du respect, de l'altruisme, de l'altérité ou de l'empathie sans avoir été soi-même touché par une relation d'attachement préalable ? On le sait à suffisance, les jeunes délinquants portent souvent, et pour des raisons diverses, de grosses souffrances relationnelles et d'importants troubles liés à un attachement fondamental insuffisant. Il est vain de croire que ces carences puissent être comblées sans engagement relationnel à long terme dans le cadre d'un projet éducatif qui refuse l'exclusion. Encore plus vain de penser qu'elles soient amoindries par des brimades, des punitions, des privations de liberté, des exclusions, des renvois...

Enfin, on se rappellera que les accidents, desquels les comportements à risque ne sont pas toujours absents, constituent désormais la première cause de mortalité des adolescents. Et que la toxicomanie, les troubles alimentaires et les suicides provoquent de véritables ravages chez les plus jeunes. A tel point qu'il n'est pas exagéré d'écrire que, pour un adolescent, le risque de se tuer soi-même est au moins dix fois plus élevé que d'être tué par quelqu'un d'autre ! Grandir a toujours été difficile. Mais l'insécurité fondamentale liée à la perte de repères et au questionnement des valeurs, augmente encore sensiblement la difficulté pour les ados de ce début de siècle. Qu'ils agressent ou qu'ils s'agressent, ce n'est qu'en portant un regard positif sur leurs existences, leurs difficultés et leurs potentialités que nous pourrons les soutenir véritablement. Il en



va du bien être de nos enfants.

Et ce bien être est sans doute le meilleur garant de la paix sociale...

LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS DÉLINQUANTS DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE ET LE CENTRE FERMÉ D'EVERBERG : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Nous avons présenté dans notre rapport d'activités précédent un résumé du premier rapport statistique intégré en cette matière. Que peut-on retenir du deuxième rapport qui concerne l'année 2007 ?

Il faut tout d'abord rappeler que l'unité d'encodage retenue est le placement.

En termes de possibilités de prises en charge, sur les 289 places disponibles (en comptant les accompagnements post-institutionnels (API), on dénombre 204 places en régime éducatif ouvert et 85 places en régime éducatif fermé.

Pour l'année 2007, 1867 placements ont été enregistrés et concernent 1159 jeunes : 290 à Everberg, 263 en régime fermé, 1184 en régime ouvert et 130 en API.

Si le nombre de placement reste stationnaire pour les régimes éducatifs fermés, ouverts et en API par rapport à 2006, on constate cependant une augmentation de 10% des placements au centre fermé d'Everberg.

Quant à la durée du placement, la moyenne est de 52 jours.

Pour le régime ouvert, on retient que, comme en 2006, les moyennes pour l'accueil et pour l'orientation sont inférieures au temps de placement prévu pour ce type de prise en charge. Par rapport à 2006,

on note davantage de jours de prise en charge en orientation et éducation et moins en accueil.

Pour le régime fermé, au niveau des sections «observation et évaluation» et «individualisation», on retient des moyennes supérieures au temps maximum imparti. Au niveau des sections «éducation», pour lesquelles aucune durée maximale n'est prévue, on observe que 45% des placements dépassent 6 mois.

Pour le centre fermé d'Everberg, aucun placement ne dépasse le délai maximum de 2 mois et 5 jours. On notera tout de même que la majorité des placements ne dépassent plus comme en 2006 le mois et 5 jours. L'augmentation des placements de 5 jours continue.

Concernant les mesures API, on note à nouveau plus de 15% d'accompagnements post-institutionnel qui dépassent un an. Deux éléments semblent expliquer les longues mesures : ce sont celles qui fonctionnent le mieux et les longues mesures semblent révéler des situations artificielles où certains magistrats trouvent de la sorte un moyen pour garder le jeune sous contrôle au moins jusque sa majorité.

Le rapport s'est également intéressé aux différences pouvant exister entre les dates de sortie prévues et les dates de sortie effectives. Comme en 2006, on constate qu'un nombre élevé de placements ne se terminent pas à la date de sortie prévue (57%). Parmi ceux-ci 92% correspondent à de sorties anticipées.

Contrairement à l'hypothèse avancée dans le rapport précédent, la fugue ne peut expliquer les sorties des jeunes avant la date prévue.

En effet, dans les situations où la sortie a lieu avant la date prévue, nous constatons que la majorité des orientations effectives à l'issue des placements en accueil se termine par un retour en famille. Viennent ensuite les orientations en institution publique et en institution résidentielle.

L'orientation effective des API qui se terminent avant la date prévue





se partage de manière égale entre le retour en famille ou un placement en institution publique.

Au niveau des arrondissements judiciaires dont sont originaires les jeunes faisant l'objet d'un placement, on relève que 66,3% d'entre eux proviennent des arrondissements de Bruxelles, Liège et Charleroi. Ces 3 arrondissements sont ceux dans lesquels on dénombre le plus de jeunes de 0 à 17 ans en Communauté française.

D'autres travaux qui ont étudié les placements provisoires de mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions à Everberg ont avancé différentes hypothèses pour expliquer le pourcentage élevé de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

La première postulait une délinquance plus importante tant en nombre qu'en gravité dans cet arrondissement. Elle est à relativiser en rappelant que la décision prise par le magistrat n'était que la suite d'un dossier qui avait déjà franchi différentes étapes démontrant ainsi qu'il faut se garder de l'idée que ces statistiques représentent la délinquance juvénile réelle.

Une seconde hypothèse était la présence d'une politique particulière des magistrats de la jeunesse influencée notamment par la représentation qu'ils se font de la délinquance juvénile.

Le rapport met également en exergue la présence ou non d'une mesure antérieure au placement car elle pourrait indiquer des filières d'entrée dans les IPPJ et à Everberg.

En 2007, on note que dans 76,2% des placements, il existe une mesure protectionnelle antérieure. Dans 69% des cas, cette mesure antérieure consiste en un placement en IPPJ, dans 19,9% des cas une prise en charge dans une institution privée et dans 10,7% des cas, des prestations d'intérêt général.

On relève que lorsque la mesure antérieure consiste en une prestation d'intérêt général, le placement se fait majoritairement en régime ouvert et principalement en régime accueil. Lorsque la mesure

antérieure est un placement en IPPJ, c'est le régime fermé suivi par Everberg. Enfin, lorsque la nature de la mesure antérieure est un autre type de prise en charge que le placement en IPPJ, c'est le régime ouvert accueil qui est privilégié.

En ce qui concerne les placements qui constituent la première mesure protectionnelle prise à l'égard du mineur, dans 60,3% des cas, il s'agit d'un placement en régime ouvert, dans 11,9% d'un placement en régime fermé et dans 27,8% d'un placement à Everberg. Le recours au milieu fermé comme première mesure semble diminuer par rapport à 2006.

Quant à l'orientation effective du jeune à l'issue de ces «premiers placements», nous constatons que 27% de ces «premiers placements» se voient poursuivis par un placement en institution publique avec une légère prédominance pour les sections accueil, soit 10% en plus qu'en 2006. 59% de ces placements à Everberg se soldent par un retour en famille avec ou sans conditions.

Entrer dans le système est une chose, en sortir en est une autre....

Quant à l'orientation effective du jeune à l'issue du placement, il appert qu'une majorité (42,7%) de jeunes retournent en famille avec ou sans conditions (contre 43,1% en 2006). Suivent ensuite les orientations en institution avec un pourcentage de 20% (diminution par rapport en 2006 où le pourcentage était proche de 24%). Et enfin les orientations vers les institutions privées représentent 6,6% en 2007 (contre 8% en 2006). On relèvera également que seul 1,1% des placements entraîne comme orientation effective un désaisissement...

A titre indicatif, si on analyse plus en profondeur l'orientation effective des jeunes à l'issue de leur placement en fonction des différents régimes, nous constatons :

- pour le milieu ouvert (accueil) : 41% des jeunes retournent en famille et 20% en institution ;
- pour le milieu ouvert : 35,7% retournent en famille (contre 24,7%

en 2006). Dans 17,4% le jeune fugue ;

- pour Everberg : 53% retournent en famille (contre 47% en 2006). Dans 22% des cas, il y a une orientation en IPPJ (avec une majorité de placements en milieu fermé) ;
- pour les API : 60% des jeunes retournent en famille alors que presque 22% (contre 12% en 2006) voient un nouveau placement en institution publique, témoin d'un échec de l'accompagnement.

Une attention est accordée dans le rapport aux mentions particulières contenues dans l'ordonnance ou le jugement de placement. Ainsi, on note une prédominance de la mention «Danger pour l'ordre public» pour les placements provisoires à Everberg. Cette mention apparaît aussi pour des placements dans d'autres institutions (Braine-le-Château et Fraipont). La mention «mineur en danger» apparaît de manière prédominante pour des placements de jeunes filles ainsi que pour quelques placements à Fraipont. On note que les atteintes aux biens entraînent plus souvent la mention de «danger pour l'ordre public» (alors qu'elle n'est pas explicative pour les atteintes aux personnes). Pour les atteintes aux personnes, on constate une absence de mention ou alors quelques unes de «mineur en danger».

Comme en 2006, le podium des problématiques est constitué successivement par :

- les problèmes scolaires (absentéisme et déscolarisation) (20%) ;
- Les problèmes familiaux ;
- Les fugues.

Ces problématiques sont suivies par la consommation de drogue.

Au niveau du profil des jeunes placés, nous relevons que les garçons sont majoritaires (84%). La moyenne d'âge est de 15 ans et 9 mois, c'est-à-dire inférieure à celle de 2006 (16 ans et 2 mois). Le minimum est de 12 ans et le maximum est de 21 ans. On observe que 54% des jeunes ont leur CEB au moment du placement.

Concernant la situation familiale, nous relevons que la majorité

des parents des jeunes placés sont divorcés ou séparés (42,8%). Viennent ensuite les parents mariés ou menant une vie commune (32,7%). On remarquera qu'11,1% des jeunes ont perdu un parent au moins. Au niveau de la situation socioprofessionnelle des parents, on dénombre 58,06% de pères actifs et 34,92% de mères actives.

Le rapport aborde également la question des faits qualifiés infractions repris dans la décision de placement. On dénombre 2523 faits qualifiés infractions pour 1867 placements, soit une moyenne de 1,35 faits.

On constate une presque égalité entre les atteintes aux biens (39%) et les atteintes aux personnes¹³ (38,5%). Ensuite viennent les stupéfiants (12,4%).

Que retirer d'une première analyse des données statistiques de 2006 et de 2007 :

- Les placements ouverts représentent 70,4% des 1867 placements encodés. Si on le compare à l'année 2006, on constate des pourcentages fort proches ;
- Il est nécessaire de se poser la question quant aux taux d'occupation réels des institutions ;
- On remarque que les placements en régime ouvert, section « accueil » représentent à eux seuls 44% des placements clôturés en 2006 et 2007. La brièveté de ces placements explique une plus grande possibilité de rotation par rapport à d'autres types de prise en charge ;
- Il existe des écarts non-négligeables entre les durées de placement prévues et les durées de placement effectives dans 54,7% des placements. De ces placements, on observe toujours 92% de sorties anticipées : les explications devront être affinées ;
- Un certain nombre de placements (320) constitue la première mesure protectionnelle subie par le jeune (contre 245 en 2006). Si on note une prédominance des placements en section accueil, on reste toutefois interpellé par le fait que 27,3% de ces premiers placements le sont à Everberg ;
- On note que les orientations effectives à l'issue du placement

sont dans 42,7% des cas des retours en famille avec ou sans condition. Comme en 2006, on constate une relation statistiquement significative entre l'existence ou non d'une mesure antérieure et l'orientation effective à l'issue du placement ;

- L'âge du jeune est une donnée intéressante puisqu'on a observé une moyenne d'âge générale plus basse qu'en 2006. On a pu constater également que 5 jeunes avaient fait l'objet d'un placement en régime fermé alors qu'ils avaient 13 ans ;
- Au niveau de la scolarité des jeunes, nous relevons que 46% des jeunes placés ne disposent pas de leur CEB alors que celui-ci est théoriquement acquis avant la possibilité de faire l'objet d'une mesure de placement en IPPJ. Toutefois, 20% des problématiques mentionnées dans l'ordonnance ou le jugement font référence à des problèmes d'absentéisme et de déscolarisation ;
- Au niveau des caractéristiques familiales, on constate une certaine précarité des situations souvent doublées d'autres handicaps de socialisation ;
- Les variables relatives aux faits qualifiés infractions fournissent des résultats intéressants permettant des analyses tant au niveau organisationnel qu'au niveau individuel.

DES PLACES FERMÉES, TOUJOURS PLUS DE PLACES. ET POURQUOI ?

L'article 27, §2, 5° du décret relatif à l'aide à la jeunesse dispose que le Conseil Communautaire est compétent pour «faire un rapport tous les deux ans sur le type et le nombre de place nécessaire au sein des institutions publiques».

Le dernier avis du Conseil communautaire en la matière remonte au 22 octobre 2003.

En juin 2006, alors que le Gouvernement de la Communauté française venait de décider de la création de 10 nouvelles places en ré-

gime éducatif fermé, le Délégué général a recommandé à la Ministre de l'Aide à la jeunesse que le Conseil communautaire remette un rapport de manière urgente puisque les délais prescrits par la loi étaient dépassés.

Un groupe de travail avait alors été créé et débuté ses travaux. L'institution du Délégué général s'est fortement impliquée dans ce groupe. Toutefois, en raison de changements dans la composition du Conseil, le travail n'avait pu être finalisé.

Si le système paraît saturé, c'est peut-être parce que les différentes filières ne sont pas exploitées adéquatement.

Nous avons dès lors réinterpellé le président du Conseil communautaire afin de réactiver le groupe de travail et qu'un avis puisse être rendu comme le prévoit le décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Il est prévu que le groupe de travail remette un projet d'avis au Conseil communautaire pour le 31 décembre 2008 au plus tard afin que cet avis puisse être approuvé début 2009.

Malgré l'absence d'avis du Conseil communautaire sur le nombre de places nécessaires en IPPJ, notamment en milieu fermé, les initiatives prises pour augmenter le nombre de places fermées ne manquent pas, que ce soit à l'initiative de la Communauté française ou à celle du fédéral.

Ainsi, en 2006, la décision était prise de créer une nouvelle section en régime fermé d'une capacité de 10 places sur le site de l'IPPJ de Wauthier-Braine. Cette nouvelle section devrait être opérationnelle au mois de mai 2009.

Le 13 juin 2008, le Délégué général a effectué une visite de l'IPPJ de Wauthier-Braine et a pu constater l'état d'avancement des travaux de cette nouvelle section.

Selon les informations de la direction de l'institution, cette section sera conçue sur le même mode que la section fermée (SOORF) à l'IPPJ

¹³ Les vols à l'aide de violence ou de menace ont été versés dans la catégorie « atteinte aux personnes ».



de Fraipont : patio central entouré de lieux de vie. Les chambres seront au 2^{ème} étage.

Au sein de cette section, le travail avec les jeunes devrait porter essentiellement sur les émotions, les sentiments, la gestion de la violence.

Dès avant la mise en service de cette nouvelle section en régime éducatif fermé par la Communauté française, le Ministre de la Justice annonçait le 28 avril 2008, la création de 70 nouvelles places fermées pour les mineurs délinquants, dont 35 à la prison de Saint-Hubert pour des francophones.

Depuis près de 30 ans, les dénonciations du manque de place en régime fermé sont récurrentes et l'augmentation de la capacité institutionnelle en régime fermé est systématiquement la réponse qui est apportée. En Communauté française, de 10 places en 1981, nous sommes passés à 86 places en 2008.

Pourtant les données enregistrées par les recherches récentes ne montrent pas une augmentation de la délinquance des mineurs. Au contraire, selon les observations de l'Institut national de criminologie et de criminalistique, les signalements de mineurs aux parquets de la jeunesse pour des faits qualifiés infractions ont plutôt tendance à diminuer au regard des années 80, malgré une attention accrue des forces de l'ordre à l'égard des mineurs d'âge.

Malgré l'augmentation de la capacité, les centres fonctionnent à pleine capacité et, les règles administratives empêchant la surpopulation, le nombre de refus d'admission pour manque de place est pléthorique. Les listes d'attente sont aujourd'hui égales à la capacité globale du système et les magistrats se plaignent de passer leur vie au téléphone à la recherche de places disponibles.

Face à ce constat, on peut poser l'hypothèse de placements inadéquats et d'une désorganisation des prises en charge : «(...) la question peut se poser de savoir si tous les jeunes qui occupent pour le moment un place fermée sont effectivement à leur place ici»¹⁴.



Autrement dit, si le système paraît saturé, c'est peut-être parce que les différentes filières ne sont pas exploitées adéquatement : un type de régime est parfois décidé par un juge sur base de la place disponible. Cette question renvoie à l'absence d'une politique concertée de gestion de l'offre et de la demande en places fermées, des logiques gérées par des niveaux de compétences différents.

Ce problème pourrait être en partie réglé par la mise en place de la nouvelle cellule d'information, d'orientation et de coordination.

En pratique, la logique de subsidiarité recommandée par les instruments juridiques internationaux à propos du placement n'est pas toujours respectée en Belgique et ceci participe sans doute à la construction d'un «problème de manque de places» qui préoccupe grandement les magistrats, le monde politique, les médias et l'opinion publique. Ce fait social est devenu un véritable problème public et jusqu'à présent, les réponses à la désorganisation et à la saturation ont surtout consisté en une politique d'investissement dans les murs, la création de places supplémentaires, lesquelles ont été rapidement saturées sans effet sur l'engorgement, malgré la rotation plus intensive des jeunes et le suivi post-institutionnel en développement.

Nous rappellerons que l'enfermement n'améliore pas sensiblement le profil des jeunes qui y sont soumis, et que le sentiment d'insécurité ne s'en porte pas mieux.

Nous recommandons d'accorder une priorité aux mesures alternatives qui sont encore trop sous-utilisées : prestations éducatives et d'intérêt général, accompagnement éducatif intensif et encadrement individualisé d'un éducateur référent, médiations, concertation restauratrice en groupe... Celles-ci doivent être favorisées comme réponse à la délinquance juvénile et les moyens envisagés pour augmenter le nombre de places en régime fermé devraient être affectés à la mise en place effective des alternatives à l'enfermement.

Dans ce contexte, comment ne pas évoquer également la création d'un centre fédéral fermé pour jeunes à Achêne.

¹⁴ Centre De Grubbe, Rapport d'activités 2004, p.6.

Le 3 mai 2007, dans le prolongement de la réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse, un protocole d'accord pour la création de deux centres fédéraux fermés était signé entre l'Etat fédéral et les Communautés.

Ce protocole d'accord s'applique à trois catégories de jeunes :

1. les jeunes placés en application de la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ;
2. les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement prononcé sur base de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ;
3. les jeunes majeurs primo-délinquants.

Il est à noter que si le centre ne dispose plus de place, les personnes âgées de 18 ans ou plus au moment du placement ou ultérieurement seront placées dans un établissement pénitentiaire pour adultes. Par ailleurs, si le jeune de 18 ans accomplit cause des troubles graves au sein du centre fédéral fermé ou met en danger l'intégrité des autres jeunes ou du personnel du centre, le directeur du centre adresse au Ministre de la Justice un rapport circonstancié. Celui-ci peut alors envoyer le jeune dans un établissement pénitentiaire pour adultes.

Les Communautés assureront l'accompagnement éducatif des jeunes repris au point 1.

Pour les autres, ils bénéficieront d'un accompagnement en matière d'aide aux détenus.

Initialement, le centre fédéral fermé pour les francophones devait être localisé à Florennes. Ce centre devait avoir une capacité de 126 places, à savoir :

- 24 places pour les jeunes, relevant de la catégorie 1, traduits devant une juridiction francophone et 2 places pour les jeunes

traduits devant une juridiction germanophone ;

- 100 places pour les jeunes dessaisis et les jeunes majeurs primo-délinquants, la priorité étant donnée aux jeunes dessaisis.

Le centre fermé d'Everberg, quant à lui, devait être destiné à accueillir les 3 catégories de jeunes citées ci-dessus traduits devant une juridiction néerlandophone.

Il semblerait toutefois que le site pressenti pour accueillir le centre de Florennes ne convienne pas. Dès lors, un nouveau protocole d'accord entre l'Etat fédéral et les Communautés réglant l'enfermement en centres fermés devrait être finalisé, annulant le Protocole d'accord du 10 mai 2007.

Un nouveau centre fermé, destiné à remplacer celui initialement envisagé à Florennes, devrait voir le jour à Achêne, en 2012.

Précédemment, nous avons déjà attiré l'attention quant au risque de la multiplication des dessaisissements au motif que les jeunes délinquants bénéficieront d'une application des peines dans un environnement excluant le contact avec des délinquants adultes.

Par ailleurs, dans le cadre de la création du centre fédéral fermé à Achêne se pose la question des mineurs faisant l'objet d'une citation en dessaisissement.

En effet, selon l'article 57bis §4 de la loi du 8 avril 1965, les jeunes qui sont confiés à une IPPJ en régime fermé et qui font l'objet d'une citation en dessaisissement peuvent être transférés à la section éducation d'un centre fédéral fermé sur décision spécialement motivée du juge de la jeunesse quant aux circonstances particulières.

Le protocole d'accord ne définit toutefois pas le terme de «section éducation» et n'envisage nullement cette catégorie de mineurs.

Dans quelle section les jeunes faisant l'objet d'une procédure de des-

saisissement seront-ils orientés ? Si ces jeunes sont orientés dans la deuxième section, ils devraient bénéficier d'un accompagnement éducatif de la Communauté française et pas d'un accompagnement en matière d'aide aux détenus...

L'enfermement n'améliore pas sensiblement le profil des jeunes qui y sont soumis, et le sentiment d'insécurité ne s'en porte pas mieux.

Nous avons tenté d'avoir une idée du nombre de jeunes que cette mesure pouvait concerner. Pour ce faire, nous avons consulté les différentes institutions publiques et le centre fermé d'Everberg. Des réponses reçues, il semblerait qu'en 2007, 6 mineurs auraient fait l'objet d'une citation en dessaisissement sans être dessaisi.

Il conviendrait que le nouveau protocole d'accord entre l'Etat fédéral et les Communautés envisage cette catégorie de jeunes et qu'il permette à leur

égard, une prise en charge éducative adéquate dans la mesure où ils relèvent toujours du système protectionnel.

LA CELLULE D'INFORMATION D'ORIENTATION ET DE COORDINATION

A l'heure actuelle, cette cellule (CIOC) remet un rapport d'activités qui donne principalement des informations au sujet du nombre d'appels par mois, du nombre d'appels par type de demande, du nombre de refus et de la répartition par arrondissement.

Comme les années précédentes, on relève une diminution des appels à la CIOC durant les mois juillet, août et septembre. Le pic des appels intervient en mars. Les appels ont lieu principalement le matin entre 9 et 10 heures tandis qu'après 17h00, le nombre d'appels est très faible.

En 2007, le nombre d'appels est presque identique qu'en 2006.

Les demandes de placement en centre d'accueil d'urgence (CAU) représentent 53 %. Le régime fermé constitue 15 % des demandes, mais les refus par manque de place sont très élevés (82%).



En 2007, Bruxelles continue à être le correspondant privilégié de la cellule (57% des appels). Les magistrats de Liège (13%) et de Namur (5%) sollicitent également la CIOC tandis que ceux des autres arrondissements ont gardé l'habitude de contacter prioritairement les institutions.

Depuis plusieurs années, nous recommandons une extension des compétences et des responsabilités de cette cellule non seulement pour répondre aux besoins de toutes les autorités mandantes (juges de la jeunesse, conseillers de l'aide à la jeunesse, directeurs de l'aide à la jeunesse) mais aussi pour s'adapter ou se conformer aux nécessités liées à la réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse.

Dans le cadre du plan pour l'aide à la jeunesse de mai 2006, il est prévu de réformer les missions de la CIOC afin qu'elle puisse répondre aux problèmes et constats posés lors des Carrefours de l'aide à la jeunesse.

Il est essentiellement prévu de créer un outil de centralisation informatique avec trois objectifs :

- la transparence absolue du potentiel privé ou public pour toutes les autorités mandantes ;
- la connaissance de la réalité objective du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse ;
- La simplification du travail d'encodage pour les services privés.

Initialement prévu pour être opérationnel en juin 2008, ce nouveau système n'est toutefois toujours pas mise en place.

Selon les dernières informations reçues, les derniers tests d'application devraient se dérouler à la fin du mois de septembre 2008, uniquement pour les institutions publiques et le centre fermé d'Everberg.

Il est à présent prévu que le lancement officiel du nouvel outil dé-

bute en février 2009.

Des difficultés restent cependant à prévoir dans la mesure où il semblerait que certains parquets ne disposent pas de matériel informatique permettant l'utilisation du nouvel outil.

Tant les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse que les magistrats de la jeunesse interpellent sur le manque de possibilités de prises en charge.

En marge de développements techniques, le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse a été sollicité pour remettre un avis concernant un projet d'arrêté relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'aide à la jeunesse.

Ce projet d'arrêté institue la nouvelle CIOC au sein de la Direction générale de l'aide à la jeunesse.

Dans son avis (n°90) le Conseil communautaire a mis en évidence certains éléments que nous sou-

haitons souligner.

«Actuellement, tant les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse que les magistrats de la jeunesse interpellent sur le manque de possibilités de prises en charge principalement en mesures d'hébergement.»

Le Conseil Communautaire et le secteur se trouvent dans l'impossibilité d'analyser et d'objectiver ce qui motive une telle situation.

«Le projet d'arrêté présente la CIOC comme une cellule de centralisation, une banque de données, une cellule d'information, d'orientation et de coordination.» Elle permettrait par ailleurs de fournir à la Direction générale de l'aide à la jeunesse des éléments sur la manière dont les services et les autorités mandantes collaborent avec la CIOC et sur les éventuels dysfonctionnements constatés.

«Pour les auteurs du projet d'arrêté, la présentation actuelle des missions de la CIOC ne représenteraient qu'une première phase. D'autres phases futures viseraient un travail de réflexion et d'ana-

lyse à partir des statistiques émises et envisagent l'harmonisation des différents recueils de données afin d'envisager une analyse plus qualitative des données». Le Délégué général soutient ce projet qui permettra de toute évidence d'évaluer les pratiques.

Le Conseil communautaire, par sa composition représentative du secteur, soutenu par des membres consultatifs et par des experts scientifiques, propose de jouer le rôle d'accompagnement de la CIOC et de faire ainsi le lien avec sa mission d'avis et de programmation pour l'orientation générale de l'aide à la jeunesse. Dès lors, il a été recommandé que la CIOC dépose tous les 6 mois à l'avis du Conseil communautaire un rapport sur la progression de son travail, les difficultés rencontrées et les nouvelles étapes du projet.

L'arrêté a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 12 septembre 2008.

Nous restons quelque peu dubitatifs quant aux effets que pourra avoir cette nouvelle conceptualisation de la CIOC en termes de réponse à l'engorgement du système de placement

En effet, il nous revient sans cesse que les différentes institutions fonctionnent à pleine capacité tant dans le secteur privé que public et que le nombre de refus d'admission pour manque de place est pléthorique.

Nous avons déjà recommandé à différentes reprises par le passé que cette cellule ne se satisfasse pas d'un simple relevé des offres et demandes des places. Elle devrait pouvoir agir comme une interface entre les autorités mandantes et les responsables institutionnels afin de rechercher les prises en charge les plus adéquates en fonction de l'offre générale du système en terme de possibilités d'admission. Elle devrait aussi pouvoir présenter à l'autorité mandante des alternatives à la demande initiale, en cas d'impossibilité d'exécuter les mesures envisagées initialement. Ce n'est qu'à cette condition que le système dans son ensemble pourra retrouver une certaine stabilité. Le nouveau modèle envisagé reste toutefois fort éloigné de nos espérances.

LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AUTEURS D'INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Depuis une dizaine d'année, on constate une augmentation du nombre de jeunes transgresseurs sexuels pris en charge par le système de protection de la jeunesse.

Ce phénomène retient l'attention de la justice, de la santé, de l'aide à la jeunesse, du monde scientifique...

L'institution du Délégué général a tenu à mettre cette question au centre d'une communication présentée dans le cadre du 4^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle à Paris en septembre 2007.

Nous avons tenté de dresser un état des lieux sommaire des réponses apportées à la problématique des mineurs auteurs de faits à caractère sexuel en Belgique francophone.

Cette intervention s'est articulée autour de différents points :

- la présentation de la législation appliquée en Belgique par rapport à des faits de mœurs commis par des mineurs d'âge ;
- les différents types de prise en charge mises en œuvre par rapport à cette population ;
- une ébauche d'analyse critique du système mis en place en Belgique.

En ce qui concerne les possibilités de prises en charge des mineurs auteurs d'agression sexuelles, rappelons que notre système protectionnel permet différents types de mesures.

Si un jeune commet une agression sexuelle, il peut, soit être orienté vers un service de prestation éducative et philanthropique, soit être placé au sein d'une institution publique de protection de la jeunesse, à régime éducatif ouvert ou fermé, soit être placé au sein du centre fédéral fermé d'Everberg. En outre, si le jeune qui a commis des faits de délinquance présente des troubles du comportement,

il pourra être placé au sein d'une section ouverte ou fermée d'un service pédopsychiatrique. Le jeune pourra également être orienté vers un service d'hébergement résidentiel.

A côté de ces orientations protectionnelles, certains jeunes ayant commis des faits de mœurs sont orientés vers des services spécialisés dans l'évaluation et la prise en charge des adolescents auteurs d'abus sexuels. Certains de ces services collaborent avec les services protectionnels, souvent démunis face à cette délinquance particulière. Ces orientations s'effectuent tant dans le cadre de la prise en charge judiciaire qu'en dehors de tout cadre judiciaire.

Parmi ces orientations thérapeutiques spécialisées, on relève notamment l'Unité de psychopathologie légale (UPPL), certaines équipes de santé spécialisées et certaines équipes SOS Enfants (la cellule «groupados» de l'équipe SOS Enfants de l'ULB et les équipes de Montegnée et de Mons).

De nombreux travaux scientifiques sont en cours afin de mieux cerner le phénomène de l'abus sexuel commis par des mineurs.

Les adolescents qui agressent sexuellement des enfants apparaissent comme les nouveaux renégats d'un ordre social chaotique, perverti, dans lequel les jeunes auraient perdu leurs repères. C'est un phénomène social qui inquiète et qui entraîne parfois des excès dans les réponses apportées aux faits commis, à taxer indûment d'abuseurs sexuels certains enfants ou adolescents qui ont commis un «dérapage». Une vision trop réductrice du phénomène amène un risque de stigmatisation et une réponse exclusivement répressive.

Transgression, agression sexuelle, exploration ou dérapage ? Comment considérer les jeunes qui ont commis ces actes ? Cette problématique se situe entre la protection et la responsabilisation de ces jeunes.

Il n'existe pas à l'heure actuelle de système cohérent de prise en charge des mineurs auteurs d'abus sexuel.

De nombreuses lacunes subsistent, notamment au niveau de l'application de la loi sur la protection de la jeunesse réformée en 2006 : les services d'éducation sexuelle pour un traitement en ambulatoire n'existent pas, les possibilités de placement dans une section ouverte ou fermée d'un service pédopsychiatrique sont insuffisantes.

Afin d'éviter la stigmatisation de ces jeunes, une évaluation clinique fine et rigoureuse devrait soutenir des prises de décision mieux adaptées.

Le placement à titre de «sanction» ne nous paraît pas être une solution, sauf s'il est provisoire. Par contre, des mesures de guidance socio-éducative et thérapeutique invitant le jeune à un travail sur lui-même, en vue de sa revalorisation, nous paraissent plus adéquates.

Au niveau du travail effectif sur le terrain, nous relevons notamment la grande difficulté d'orientation des jeunes au sortir des institutions, que ce soit les IPPJ ou l'Unité «Karibu». Ceci justifie la nécessité de créer rapidement des structures alternatives de resocialisation et d'autonomisation.

Il est dès lors important pour les jeunes agresseurs sexuels que soit mis en place un système cohérent fondé sur :

- un diagnostic clair identifiant la problématique sexuelle du jeune ;
- une formation adéquate des personnes qui prennent des décisions et de celles qui en assurent le suivi ;
- une augmentation des effectifs ;
- l'instauration des mécanismes d'orientation entre les différents types d'intervention (placement fermé, ouvert, suivi en ambulatoire).

Pour une école ouverte à tous

Il est sans doute inutile de rappeler que les problématiques scolaires constituent, aux côtés des difficultés familiales, une des préoccupations majeures que l'on peut nourrir à l'endroit des enfants.

En quelques décennies, par exemple, le décrochage scolaire est devenu un problème de société majeur.

A tel point que le décrocheur est considéré comme un délinquant en puissance auquel il convient de répondre par des stratégies lourdes mettant notamment en œuvre des moyens policiers : ceux-ci, en tentant d'enrayer l'absentéisme en ramenant physiquement les élèves décrocheurs sur les bancs de l'école, s'attaquent prioritairement à la gestion des manifestations visibles du problème.

L'importance des moyens consacrés au contrôle et à la chasse aux décrocheurs indique à suffisance que la question du décrochage est largement sortie du domaine scolaire pour investir massivement le champ socio-sécuritaire ; comme si, finalement, l'enjeu majeur se résumait à la présence visible des décrocheurs en rue et leur probable influence négative sur le fameux sentiment de sécurité !



Mais la question épineuse du décrochage scolaire ne constitue pas, loin s'en faut, la problématique principale du système scolaire en Communauté française. En réalité, celui-ci ressemble de plus en plus à un véritable système d'exclusion et de relégation des enfants les plus fragiles. A Bruxelles notamment, les élèves issus des milieux sociaux défavorisés sont concentrés dans des établissements homogènes d'un point de vue ethnique et social, de sorte que l'on peut véritablement parler de ségrégation sociale et d'apartheid scolaire.

Les conséquences du manque d'hétérogénéité dans l'enseignement sont particulièrement lourdes : entre soi pathogène, absence d'acquisition des savoir-être, déconsidération des diplômes décernés, découragement des enseignants, absence de réseau d'insertion...

Le mythe de l'école égalitaire et promotrice de l'accession sociale semble désormais bien loin. La communication des récents résultats de l'enquête PISA paraît avoir convaincu l'ensemble de la classe politique de l'urgence de se mobiliser pour tenter d'améliorer les conditions d'instruction et d'éducation de TOUS nos enfants. Pourtant les propositions concrètes tardent à venir, tant certains sujets

semblent intouchables et ne laissent finalement place qu'à quelques aménagements mineurs qui, pris isolément, ne peuvent constituer des réponses pertinentes au marasme dans lequel se débat notre enseignement.

L'adoption, à la veille du congé politique, du décret «mixité sociale» fait partie de ces initiatives publiques indispensables qui cachent mal cependant l'urgence d'entreprendre d'autres chantiers prioritaires. Une école de la réussite, l'allongement d'un tronc commun dans le secondaire, des meilleurs processus d'accompagnement dès l'école primaire, constituant, parmi d'autres, des leviers qui doivent permettre à nos écoles d'offrir à toutes et à tous un enseignement de qualité. Ce nouveau décret ne constitue donc qu'une pièce d'un énorme puzzle qu'il conviendra d'assembler judicieusement dans les années à venir. Il ne pourra l'être que si des sujets jusqu'ici tabous peuvent être librement débattus. Le pacte scolaire, la logique des réseaux, la liberté des pouvoirs organisateurs et des directions d'école, la liberté des parents, le statut des enseignants en font assurément partie : refuser de les aborder avec franchise et détermination constitue, selon nous, une entrave manifeste à l'application complète de l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Il n'empêche, nous n'attendons pas le grand soir ! C'est la raison pour laquelle, cette année encore, notre institution s'est engagée, dans le respect de

l'esprit de la Convention, à soutenir les diverses initiatives, publiques ou privées, tendant à apporter des réponses, fussent-elles très partielles, aux problématiques scolaires.

Au cours du dernier exercice, nous avons ainsi participé à la plate-forme contre l'échec scolaire. Nous avons aussi tenté d'assurer un suivi des recommandations formulées par la commission pour le droit à la scolarisation des enfants et des adolescents.

En collaboration avec le collectif «Pour une école ouverte à tous», nous nous sommes engagés à tenter d'assurer la meilleure information de tous les publics à propos des modalités d'inscription dans le secondaire, reprenant notamment celles spécifiques au nouveau décret «mixité sociale». Une large campagne d'information a été initiée à cet égard. Dans un premier temps, une brochure d'information «Comment inscrire son enfant en secondaire?», a été réalisée et envoyée, avec le soutien de la Communauté française, à tous les parents de la cohorte des enfants de sixième primaire.

Parallèlement, une campagne de sensibilisation, soutenue par la diffusion d'une affiche, a été menée en direction des réseaux associatifs ou publics assurant des missions de proximité auprès de divers publics, afin d'inciter ces professionnels à être attentifs à l'aide concrète à apporter aux parents concernés.

Le dispositif a été complété par une information de proximité, assurée tant à Bruxelles qu'en Communauté française, à l'aide d'un «bus-média» présent dans des lieux et à des moments de forte affluence. A son bord des travailleurs sociaux formés aux questions scolaires, rejoints, à chaque arrêt, par les travailleurs sociaux locaux. L'ensemble de la campagne a été expliqué et communiqué à la presse lors d'une conférence organisée au premier jour du tour du bus.

Sur base du même partenariat, une campagne équivalente, concernant spécifiquement l'école maternelle et fondamentale, sera prochainement programmée.

LE SUIVI DE LA COMMISSION POUR LE DROIT À LA SCOLARISATION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Pour rappel, cette commission avait été créée en 2005, à la demande du comité consultatif, ainsi que suite à des interpellations auprès du Délégué général quant à des cas de déscolarisation d'enfants et d'adolescents.

Elle s'est clôturée en septembre 2007 par la remise d'un rapport final qui a notamment été diffusé à l'occasion d'une conférence de presse. Ce rapport a également été transmis à toutes les autorités compétentes en la matière, qu'elles soient politiques ou administratives, tant au niveau fédéral que communautaire et régional, ainsi qu'aux responsables des partis démocratiques francophones.

Ces derniers ont réagi de manière assez positive, faisant part de leur intérêt et de leur préoccupation par rapport à cette délicate problématique qu'ils placent au centre de leurs priorités politiques.



Certains se sont également déclarés conscients de l'importance de traduire une large part de ces recommandations en actions politiques. Le Délégué général reste donc attentif à voir la concrétisation de ces promesses.

Des travailleurs de terrain ont également interpellé le Délégué général pour lui demander de poursuivre le travail entamé à travers une nouvelle commission ou une table ronde permanente, compte tenu du retentissement important que peuvent avoir les problématiques de l'échec scolaire et de la déscolarisation sur la vie des jeunes. Ce projet sera prochainement examiné au sein de l'institution.

Parmi les nombreuses réactions et prises de position positive, les contacts les plus importants sont ceux qui ont été pris avec l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique (AGERS), administration la plus directement concernée par les recommandations de la commission.

L'ensemble des recommandations ont ainsi pu être débattues au cours de réunions. Ces rencontres ont abouti à la fois à des intentions d'agir de la part de l'administration et à la mise en évidence de divergences encore à débattre dans le futur.

Ainsi, la mise en place d'un Observatoire qui effectuera en partie des études relatives au décrochage scolaire (dont l'exclusion fait partie) permettra enfin, a priori, d'obtenir des données plus fiables sur le nombre des exclusions et leurs causes (du moins pour les exclusions officielles), condition indispensable pour dégager les pistes les plus efficaces pour lutter contre ces problématiques.

Un document listant tous les services d'aide, leurs coordonnées et le descriptif de leurs compétences, a été également adressé aux écoles par voie de circulaire. Par le même biais, il a été demandé aux écoles de communiquer leurs bonnes pratiques qui pourraient ensuite faire l'objet d'une journée commune de réflexion.

Les écoles devraient aussi être encouragées à solliciter l'aide d'intervenants extérieurs dès qu'un jeune connaît des problèmes pour

tenter ainsi d'enrayer le processus de spirale négative qui le conduirait à l'exclusion.

Enfin, il est également envisagé, après concertation de l'ensemble des réseaux, de créer une commission zonale d'inscription inter-réseaux pour l'enseignement spécialisé.

En ce qui concerne les divergences, elles proviennent principalement d'une discordance, parfois profonde, entre les réalités qui nous sont ramenées par les jeunes et les professionnels de terrain et la méconnaissance (ou le déni ?) de ces situations au niveau de l'administration. Discordances aussi, comme cela avait déjà été pointé dans le rapport final de la commission, entre les bonnes intentions prônées dans les textes officiels et les situations vécues par les jeunes dans les écoles. Ce manque de clarté induit malheureusement souvent un climat de méfiance de part et d'autre et rend parfois les concertations très délicates.

Certains sujets sont aussi parfois écartés d'emblée, car leur éventuelle modification apparaît comme particulièrement ardue ou tout simplement utopique, compte tenu du contexte.

Si le Délégué général peut comprendre les importantes difficultés qui pourraient survenir s'il fallait apporter des modifications d'une certaine ampleur à l'organisation de l'enseignement en Communauté française, il ne peut toutefois se reposer sur de tels arguments pour se résigner à laisser la situation en état.

De prochaines rencontres auront donc lieu prochainement afin de maintenir une concertation positive avec l'AGERS pour éclaircir ces points de désaccord et tenter d'y remédier malgré tout, dans l'intérêt de tous les enfants et de tous les jeunes concernés.

LE DÉCRET «MIXITÉ SOCIALE»

Le 18 juillet 2008, le Parlement de la Communauté française votait un décret visant à réguler les inscriptions des élèves dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au

sein des établissements scolaires, décret qualifié «décret mixité sociale».

Ce décret est censé corriger les imperfections du décret «inscriptions» de 2007 qui, pour rappel, avait pour intention d'interdire aux directions d'écoles secondaires de pratiquer une quelconque discrimination entre les élèves en imposant une règle simple selon laquelle les premiers candidats à l'inscription étaient les premiers inscrits. Ce décret avait provoqué des files d'attente de parents qui souhaitaient inscrire leur enfant dans certaines écoles secondaires et dont la presse a vivement fait état en son temps. Il n'avait de plus nullement contribué à réduire le fossé qui existe entre un enseignement de qualité réservé aux enfants issus des milieux socioéconomiques les plus aisés et les filières scolaires dévalorisées pour les plus pauvres.

La philosophie du nouveau décret, à savoir la promotion de la mixité sociale, ne pouvait qu'être saluée par le Délégué général. L'objectif du décret vise à permettre à chaque parent d'inscrire son enfant dans l'école de son choix, à renforcer la mixité dans les écoles et à garantir la transparence et l'objectivité tout au long du processus d'inscription. Le fait que les écoles doivent assurer une mixité sociale en accueillant une certaine proportion d'élèves issus d'une école primaire moins favorisée est encourageant. Pour l'année 2009-2010, la proportion à respecter est de 15% de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

Nous sommes d'avis que la mixité est un élément non seulement favorable aux jeunes mais aux écoles elles-mêmes. Un enseignement de qualité ne peut constituer un privilège réservé à certains seulement. Cela étant, pour qu'une culture de la diversité scolaire puisse s'installer, il faudra résolument mettre en œuvre une exceptionnelle

stratégie d'information et de communication, principalement à destination des parents et des enfants qui fréquentent des écoles dites socialement défavorisées.

Le collectif «Pour une école ouverte à tous» rassemble une dizaine d'associations¹⁵ soucieuses d'agir contre les ségrégations particulièrement fortes dans l'enseignement de la Communauté française. Il vise essentiellement à informer les parents sur les inscriptions scolaires afin d'assurer un accès égal à l'école de leur choix.

Informé de la préoccupation du Délégué général pour la promotion de la mixité sociale dans les écoles, le collectif nous a contacté pour nous faire part de ses travaux en cours quant à la réalisation d'un document d'information à l'intention des parents des écoles les moins favorisées. En effet, dès avant le vote du décret, le collectif avait entamé un travail d'élaboration de documents d'information générale destinés aux parents sur les inscriptions des enfants aussi bien en école maternelle, primaire que secondaire. Concernant le secondaire, il a été nécessaire d'englober la nouvelle procédure mise en place par le décret mixité sociale dans les travaux.

La conception des différentes brochures d'information étant pratiquement finalisée, il s'est agi de rechercher les moyens budgétaires pour la réalisation de ces campagnes.

Des contacts ont dès lors été pris avec le Ministre de l'éducation. Celui-ci s'est engagé à apporter son soutien à la réalisation de documents informant sur les inscriptions dans les trois degrés d'enseignement (maternel, primaire et secondaire). Toutefois, vu l'urgence, la priorité a été donnée à la réalisation de la campagne pour le secondaire, la procédure d'inscription commençant déjà le 1^{er} novembre 2008.

La brochure réalisée en partenariat expose aux parents la procédure à suivre pour inscrire leur enfant en 1^{ère} secondaire dans un établissement qui lui procurera un apprentissage scolaire adéquat, les guide dans leur choix d'une école qui correspond le mieux aux besoins de leur enfant, les invite à être attentifs à différents éléments durant l'année scolaire, leur explique les règlements qu'ils devront signer à la rentrée scolaire... On le voit, ce document va bien au-delà des spécificités liées au nouveau décret tout en englobant celles-ci.

De manière à assurer une information la plus large possible, la diffusion de la brochure a été complétée par la mise en place d'une campagne de proximité assurée par un bus-média circulant dans différentes villes. Ce projet n'a pu se concrétiser que moyennant le soutien et la collaboration des associations locales actives dans ce domaine qui, plutôt que de donner elles-mêmes l'information de manière disparate, ont invité les parents à se rendre aux différents lieux de passage du bus.

Ce bus a été mis à disposition par l'AMO Pavillon J de Courcelles. Il permet d'accueillir 20 parents à la fois et diffuse un document Powerpoint reprenant les éléments principaux du document d'information. Des travailleurs sociaux des associations partenaires sont présents pour recevoir les parents de manière individuelle afin de leur fournir les informations qu'ils souhaitent.

Le bus a commencé sa tournée à la place de Flagey à Ixelles où une conférence de presse s'est tenue. Il poursuit sa route dans différentes communes bruxelloises pour ensuite se rendre à Nivelles, Charleroi et Liège.

Nous sommes d'avis que la mixité est un élément non seulement favorable aux jeunes mais aux écoles elles-mêmes.

¹⁵ A savoir : le MRAX (Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie), le Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon, la CGé (Changement pour l'Égalité-Mouvement socio-pédagogique), la Coordination des Ecoles de Devoirs de Bruxelles, la FIPE (Fédération des Institutions de Prévention Educative), Arba IJ (Association régionale bruxelloise d'accueil et d'information des jeunes), la Ligue des Droits de l'Homme, la Ligue des Familles, la maison des associations Simplyment une école, les AMO Samarcande, Bouillon de Cultures, Infor-Jeunes Bruxelles Nord-Ouest et le service Droit des Jeunes.

Santé et handicap



Paroles d'enfants...

Le premier point, le plus important, c'est que nous sommes tout d'abord des jeunes. Cela n'a pas l'air révolutionnaire de dire ça, mais trop souvent, les gens ne nous voient que comme des handicapés. Nous n'aimons pas ce mot. Nous n'aimons pas non plus que les gens nous réduisent à notre handicap ou nous considèrent comme «différents». Beaucoup de personnes nous lancent des regards, font des remarques ou nous surprotègent comme si nous ne pouvions rien faire, ça doit changer !

Nous sommes des jeunes comme les autres et nous aimons faire des chouettes choses. Nous voulons et nous pouvons faire comme les autres. Parfois, il suffit juste d'un petit coup de pouce, d'un peu de compréhension ou de tolérance. Nous avons, comme tout le monde, des qualités et des défauts. Nous aimerions qu'on nous considère comme des personnes à part entière et pas comme des personnes handicapées ou réduites.

Pour les enfants et les jeunes porteurs d'un handicap, la situation en Belgique n'est pas encore dramatique. Il existe de bonnes choses mais il y a aussi quelques pro-

blèmes. Même si tout le monde a les mêmes droits, nous nous rendons compte que nous n'avons pas toujours les mêmes chances.

Il y a des obstacles qui nous empêchent de faire certaines choses seuls ou avec les autres. Souvent, ces obstacles ne sont pas dus à notre handicap. La société n'est pas adaptée à cause d'un manque d'informations sur les difficultés que nous vivons. Nous avons par exemple le droit d'aller à l'école, mais nous ne pouvons pas toujours choisir notre école. Toutes les écoles ne sont pas adaptées. Nous ne pouvons pas toujours choisir notre option car les écoles n'offrent pas toutes les mêmes possibilités. Et, nous suivons souvent un apprentissage qui ne nous plaît pas. Même si l'école est un droit et même une obligation en Belgique, de plus en plus de jeunes avec handicap n'ont pas la possibilité d'y aller parce qu'ils n'ont pas trouvé une école qui les accepte.

Nous aimons aussi faire des choses avec d'autres jeunes, mais nous n'y arrivons pas toujours. Nous sommes souvent exclus parce qu'on pense que nous ne pouvons rien faire. Nous avons l'impression qu'il existe deux mondes parallèles, deux mondes qui ne se connaissent pas. Au lieu d'avoir peur du handicap ou peur de l'inconnu, il faut poser des questions et nous laisser la chance de nous intégrer.

Nous sommes presque toujours dépendants des autres pour nous déplacer. Les transports ne sont pas toujours adaptés. Parfois les bus ne s'arrêtent même pas pour nous ! Puis, il y a aussi des endroits qui ne sont pas accessibles : cafés, cinémas, salles de sports, parcs d'attraction. Même les rues ne sont pas adaptées. Et nous ne parlons pas que des jeunes en chaise roulante !

De nombreux changements sont indispensables pour que nous puissions réellement trouver notre place dans la société. Sans ça, nous resterons toujours exclus et dépendants des autres.

Ce texte est issu du message des jeunes qui figure en préambule au rapport «Nous sommes tout d'abord des jeunes – rapport des jeunes porteurs d'un handicap sur le respect de leurs droits en Belgique». Ce rapport est le fruit d'un travail réalisé pendant un an et demi dans le cadre du projet «What do you think ?» d'UNICEF Belgique qui a questionné plus de 300 jeunes de 12 à 18 ans porteurs d'un handicap sur le respect de leur droits dans le but de les encourager à exprimer leurs sentiments et à exposer leurs problèmes, mais aussi à réfléchir à des solutions. (<http://www.whatdoyouthink.be/wdyt/fr/6-0/6-0.htm>)

LE SUIVI DE LA COMMISSION POUR LES DROITS DE L'ENFANT HOSPITALISÉ

Nous avons rappelé dans notre précédent rapport d'activités que la commission pour les droits de l'enfant hospitalisé, mise en place par

le comité consultatif du Délégué général en 2002, avait présenté un rapport final de suivi en octobre 2006.

Nous évoquons également le travail réalisé dans le cadre du projet de participation des enfants «What Do You Think?», coordonné par UNICEF Belgique, notamment la publication du rapport intitulé «Dessine-moi l'hôpital – L'hôpital à travers le regard des enfants», réalisé à partir de dessins d'enfants de 6 à 18 ans, hospitalisés en pédiatrie et en psychiatrie.

En suite à ce travail, une coordination regroupant plusieurs organisations qui travaillent spécifiquement autour des droits de l'enfant hospitalisé, dont l'institution du Délégué général, finalisait une liste de recommandations communes en vue d'une meilleure prise en considération des besoins des enfants hospitalisés.

Les recommandations retenues par la coordination s'axent sur les thématiques suivantes :

1. La présence des proches :

- La présence des parents doit être considérée comme un droit (gratuit) et non comme une tolérance ;
- Les parents doivent avoir la possibilité de dormir à l'hôpital, d'être présents avant et après l'anesthésie ainsi que dans des services plus fermés ou lors de soins plus douloureux ;
- Les frères et sœurs, les membres de la famille ou les amis doivent disposer d'un espace de rencontre au sein de l'hôpital.

2. Des soins et des traitements mieux adaptés aux enfants :

- Les enfants et les parents doivent recevoir une information adaptée sur la maladie, les traitements et les conséquences d'un refus de traitement ;
- Il faut assurer une meilleure coordination des différents spécialistes et interlocuteurs afin d'assurer une continuité de soins optimale ;
- Un soignant de référence doit être désigné afin d'établir un lien

privilegié entre l'enfant, sa famille et le personnel ;

- Les enfants doivent bénéficier d'une meilleure prise en charge de la douleur, comprenant en cela une meilleure information sur les moyens mis à disposition pour lutter contre cette douleur ;
- Le personnel soignant doit pouvoir assurer une attention particulière aux conditions de fin de vie.

3. Des espaces mieux adaptés aux enfants :

- Les services pédiatriques doivent être accueillants et adaptés aux besoins spécifiques des enfants ;
- Les services d'urgence doivent être équipés d'une salle d'attente adaptée aux enfants, quel que soit leur âge ;
- Une formation continue doit être assurée à tout le personnel soignant amené à rencontrer des enfants.

4. Le jeu et l'école :

- Des espaces et des activités particuliers, adaptés aux besoins des enfants, doivent être réalisés (salles de jeux, salles de classe, bibliothèques, services d'animation...);
- Même à l'hôpital, le droit à l'éducation doit être respecté, que ce soit via une école au sein de l'hôpital ou par toute autre solution alternative, particulièrement pour les enfants hospitalisés pendant de longs séjours.

5. Une attention particulière pour les enfants en psychiatrie :

- Les mesures de placement ne doivent être prises qu'en tout dernier recours ;
- Dans la mesure du possible, il faut assurer à tout enfant le droit de rester en contact avec sa famille ;
- En cas de mesure de placement, elle doit être réévaluée régulièrement ;
- Les droits fondamentaux des enfants doivent être respectés, selon leur âge et leur niveau de développement ;
- Les enfants doivent pouvoir exercer leur droit à une participation effective.



En conclusion, il est indispensable de veiller, en toute décision, à la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et à la nécessité de donner aux enfants la capacité d'exercer leurs droits fondamentaux.

Toutefois, les professionnels du secteur ont déjà manifesté à diverses reprises leur difficulté d'accompagner les enfants dans de bonnes conditions, faute de moyens et de temps. En effet, au-delà des bonnes volontés individuelles, la mise en œuvre de ces recommandations nécessite la prise en compte de leur aspect financier dans le calcul des subsides publics octroyés aux institutions hospitalières, ce qui est trop rarement le cas actuellement. Or, le facteur économique ne peut en aucune façon être un frein au respect des droits de l'enfant hospitalisé. De plus, il convient également d'assurer aux enfants les plus démunis un accès aux meilleurs soins de santé possibles.

LES MINEURS PRÉSENTANT DES TROUBLES PSYCHIATRIQUES

Parue au Moniteur belge en date du 8 mars 2007, la circulaire n°1/2007 de la Ministre de la justice, élaborée en concertation avec les Communautés et les Régions, prévoyait un protocole d'accord au bénéfice des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et nécessitant des soins psychiatriques.

Ce protocole envisageait, en plus de la création des lits déjà prévus en 2002, la mise en œuvre d'un trajet de soins cohérent et adapté, supervisé par un coordinateur, la création d'équipes d'outreachement ainsi que l'augmentation du nombre de lits for-K (ou UTI, Unité de Traitement Intensif).

Pour rappel, le Gouvernement fédéral avait déjà décidé en 2002 l'ouverture de 5 unités spécialisées. Toutefois, la Région wallonne n'avait pas accordé l'agrément nécessaire aux deux centres qui avaient posé leur candidature. Actuellement, ce retard est enfin en passe d'être comblé : un premier service, «Le Cyprès», vient d'être ouvert dans la région liégeoise et un second, situé à Tournai, devrait être opérationnel dès le début de l'année 2009.

Par ailleurs, dans le cadre du nouveau protocole, trois des nouveaux lits prévus en Région wallonne ont été transformés en équipes mobiles d'intervention de soins psychiatriques à domicile (outreaching), permettant ainsi de doubler leurs effectifs. De même, en Région bruxelloise, deux lits ont été transformés en huit places d'habitation protégée.

Les équipes d'outreachement sont déjà opérationnelles sur les entités de Liège et Tournai et les coordinateurs de soins sont également actifs sur les mêmes territoires, de même qu'à Bruxelles. Cette coordination vise à assurer la concertation entre tous les partenaires issus du monde judiciaire, de l'aide à la jeunesse et de la santé mentale, en vue d'apporter au jeune les soins les plus adéquats. En outre, une mission de supervision a été confiée à l'hôpital Titeca afin de soutenir la mise en place du trajet de soins en Wallonie.

Le processus est donc bien lancé, mais il semble actuellement un peu prématuré de procéder à son évaluation quant aux retombées dans le cadre de l'aide à la jeunesse.

Dans un cadre plus général qui dépasse celui des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, il nous revient régulièrement que des problèmes de collaboration surviennent entre le secteur de l'aide à la jeunesse et les services résidentiels pour jeunes (SRJ) qui hébergent des jeunes dits «borderline». Ces services souhaiteraient orienter ces jeunes vers des services psychiatriques qu'ils jugent plus aptes à assurer la prise en charge. Cette orientation peut certainement s'avérer bénéfique face à des problématiques lourdes. A l'opposé, elle pourrait être particulièrement nuisible pour des jeunes qui ne nécessitent pas de tels traitements intensifs. Le seuil de tolérance des différents acteurs pouvant beaucoup varier d'une institution à l'autre, nous tenons à attirer l'attention des intervenants face au risque que présente cette offre accrue de services psychiatriques afin qu'elle ne débouche pas sur une psychiatrisation intensive des adolescents qui n'en auraient pas un besoin réel.

Si la bonne volonté de chacun semble acquise, force est pourtant de constater que ces projets tardent à se mettre en place.

L'EUTHANASIE : BIENTÔT AUSSI POUR LES ENFANTS?

La loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie a exclu les mineurs de sa compétence, laissant les enfants en fin de vie dans une zone de non-droit.

Depuis plusieurs années, nous recommandons que le législateur se penche sur cette question, discriminatoire à l'égard des enfants.

Le 19 décembre 2007, une proposition de loi a été déposée en vue de modifier cette situation, se basant notamment sur la loi relative aux droits des patients qui donne aux enfants la possibilité de refuser un traitement en fonction de leur âge et de leur degré de développement.

Le texte prévoit une distinction entre les enfants doués de la faculté de discernement et qui seraient aptes à formuler par eux-mêmes la demande d'euthanasie et ceux qui sont dépourvus de cette faculté et pour lesquels la demande devrait être présentée par les parents. Les dispositions prévues pour les majeurs dans l'actuelle loi resteraient d'application : une demande formulée de manière volontaire, réfléchie et répétée et ne pouvant résulter d'une pression extérieure.

Il est également proposé de transférer la responsabilité du médecin traitant à une équipe pluridisciplinaire compétente tant dans le domaine médical que sur le plan de l'accompagnement des enfants et des parents.

Comme dans de précédentes propositions de loi, une attention particulière est accordée aux enfants nés prématurément et requérant parfois des prises de décision rapides. Il est dans ce cas prévu que la demande formulée par les parents soit examinée par une équipe plus restreinte, composée de l'obstétricien et du néonatalogue, éventuellement complétée, à la demande de chacune des parties,

par un représentant du comité d'éthique ou d'un service de soins palliatifs.

Compte tenu de la réalité vécue par certains enfants confrontés à un pronostic vital irréversible et soumis à des souffrances parfois insoutenables, il conviendrait absolument de se pencher sur cette question très délicate. Par ailleurs, comme pour les adultes, une éventuelle dépénalisation de l'euthanasie ne freinerait en rien le nécessaire développement des soins palliatifs, qui sont une autre réponse à d'autres situations ou à d'autres demandes.

L'ÉDUCATION À LA VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE

En novembre 2007, une proposition de résolution relative à l'égalité des élèves aux animations à la vie relationnelle, affective et sexuelle, a été déposée au Parlement de la Communauté française. Ce texte souligne notamment l'importance d'une généralisation des animations, via leur intégration dans le cursus scolaire.

Il ressort en outre de différents rapports demandés tant par la Ministre de la Santé que par celui de l'Enseignement obligatoire qu'il importe, de manière urgente, d'apporter, dès le primaire, une information claire et précise sur le plan scientifique mais qui replace également l'individu et la relation au centre des préoccupations et qui sensibilise à l'épanouissement affectif et au respect de l'autre.

Pour arriver à une meilleure cohérence quant aux formations qui peuvent être apportées aux enfants et aux jeunes, une coordination de tous les acteurs est indispensable, tant au niveau de la Communauté que des Régions.

Si la bonne volonté de chacun semble acquise, force est pourtant de constater que ces projets tardent à se mettre en place.

Suite à de fréquentes questions parlementaires, le Délégué général a interpellé, début mars 2008, la Ministre en charge de l'Enseignement quant aux éventuelles échéances qui avaient été fixées en vue de

l'application généralisée d'animations à la vie relationnelle, affective et sexuelle au sein du cursus scolaire.

Début juillet de cette année, les Ministres de l'Enseignement et de la Santé des entités fédérées ont lancé un appel à projet à destination des centres de planning familial visant le démarrage d'actions en deuxième secondaire. Il s'agirait là d'une première étape en vue d'une généralisation progressive de telles animations dans l'ensemble des écoles de la Communauté française. Ce processus devrait aboutir à la rentrée 2009.

Dans le même temps, le Parlement de la Communauté française adoptait, le 17 juillet 2008 une résolution recommandant la généralisation des animations à la vie relationnelle, affective et sexuelle en milieu scolaire, largement inspirée de celle de novembre 2007.

Le Délégué général reste attentif à la concrétisation de ces projets et veillera particulièrement à un accès généralisé pour tous les jeunes, sans aucune discrimination, notamment en fonction du type d'enseignement.

Nous nous sommes en outre intéressés à la manière dont était abordée cette question de l'éducation à la vie affective et sexuelle à l'égard des jeunes qui font l'objet d'un placement au sein d'une IPPJ ou du centre fermé d'Everberg et qui, pour la plupart sont en manque de repère et déscolarisés. Nous avons interpellé les différentes institutions à ce sujet.

Des réponses reçues, il ressort que, si cette question est bien abordée dans toutes les institutions, il n'existe cependant pas de stratégie d'information et de sensibilisation commune aux différentes IPPJ. On note cependant le recours généralisé à la collaboration des centres de planning familial pour l'animation d'ateliers, de groupes de paroles ou d'espaces de débat. La sexualité dans la relation amoureuse et le respect du corps constituent les thématiques les plus fréquemment abordées. Dans certaines IPPJ, des modules spécifiques ont été organisés autour de questions particulières telles les MST, la contraception, le désir, la grossesse, l'homosexualité, l'avorte-





ment... On note enfin que le centre fermé d'Everberg a également organisé, par section, des ateliers de sensibilisation à la vie sexuelle et affective.

POUR UNE RATIFICATION RAPIDE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES ; DES ENFANTS SONT AUSSI CONCERNÉS !

Le 3 décembre 2007, à l'occasion de la Journée internationale du handicap, le Délégué général et la Commissaire aux droits de l'enfant du Parlement flamand ont relayé l'appel du réseau européen des ombudsmans des enfants (ENOC) de voir la question du respect des droits des enfants porteurs de handicap mise à l'agenda tant des responsables politiques que des médias et du grand public.

En effet, le 13 décembre 2006, les Nations Unies ont adopté une nouvelle Convention dans laquelle sont reconnus les droits explicites des personnes porteuses d'un handicap. Le Gouvernement belge a déjà signé cette nouvelle Convention mais ne l'a pas encore ratifiée.

Dans la mesure où les enfants sont également concernés par cette Convention, l'ENOC avait mis ce thème à l'ordre du jour de sa réunion annuelle qui s'était tenue à Barcelone en septembre 2007 et a adopté une déclaration à ce sujet¹⁶.

Nous demandons dès lors une ratification rapide de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et que des politiques et des pratiques respectueuses des enfants handicapés soient développées dans les meilleurs délais.

Dans sa déclaration, l'ENOC plaide plus spécifiquement pour une information positive sur le handicap et une sensibilisation du grand public au respect des différences, pour une participation des enfants directement concernés, pour des politiques

d'inclusion des enfants handicapés, pour un support par les pairs, pour une prise en charge spécifique et adéquate des enfants handicapés, pour un soutien des membres de la famille des enfants avec un handicap, pour une protection des enfants handicapés contre toutes formes de violence, pour une accessibilité matérielle aux espaces publics et pour des soins de santé les plus optimaux pour les enfants handicapés.

Ces principaux points d'attention rejoignent les conclusions et les recommandations exprimées par des enfants handicapés eux-mêmes dans un rapport «Nous sommes tout d'abord des jeunes», évoqué plus haut.

A ce jour, la Convention n'a toujours pas été ratifiée par les autorités compétentes en Belgique.

LE CONTE «UN PAPA PAS COMME LES AUTRES» : POUR AIDER LES ENFANTS DE PARENT(S) ALCOOLIQUE(S)

Nous signalions dans le rapport d'activités précédent le projet d'un nouveau conte pour enfants, dont Félicien, le lutin magique, serait à nouveau le personnage principal.

L'objectif était d'aborder la délicate problématique des enfants qui partagent la vie d'un parent atteint d'alcoolisme.

Le conte «un papa pas comme les autres» a été co-écrit par Claude Lelièvre et Léa France. Il est illustré par Madame Amélie Tournay.

Il s'adresse plus particulièrement aux enfants des premières années primaires. Le projet de texte a été soumis à la lecture de professionnels en contact avec des enfants qui vivent une situation similaire, mais également de l'ensemble des enfants d'une école primaire. Ce nouveau projet a été accueilli par

tous avec beaucoup d'intérêt et d'enthousiasme, d'autant que cette problématique, pourtant largement répandue, ne bénéficie quasiment pas d'outils spécifiques pour pouvoir être abordée auprès de jeunes enfants.

Le livre sera accompagné d'un dossier pédagogique qui a déjà été rédigé et qui est actuellement soumise à l'approbation des professionnels concernés.

Le projet est de mettre ce conte, accompagné du dossier pédagogique, à la disposition des écoles et des services spécialisés dans la prise en charge des enfants confrontés à cette problématique.

La finalisation de ce projet est prévue pour 2009.

Nous demandons une ratification rapide de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et des politiques et des pratiques respectueuses des enfants handicapés.

¹⁶ Disponible sur le site de l'ENOC : <http://www.ombudsnet.org/enoc/papers>

Des enfants exposés aux violences

C'est un extrême malheur d'être sujet à un maître, duquel on ne se peut jamais assurer qu'il soit bon, puisqu'il est toujours en sa puissance d'être mauvais quand il voudra, et d'avoir plusieurs maîtres, c'est, autant qu'on en a, autant de fois être extrêmement malheureux.

Étienne de la Boétie

La problématique des enfants exposés aux violences reste une préoccupation majeure du Délégué général.

Si les dossiers relatifs aux violences et aux maltraitances infligées aux enfants ont sensiblement diminué au cours des derniers exercices, plusieurs actualités récentes nous rappellent, si besoin, le besoin de vigilance en la matière.

L'impact des affaires sombres qui avaient endeuillé la Belgique entière s'est dilué avec le temps et, comme l'écrivait déjà Claude Lelièvre dans son rapport 2003-2004 (p. 97) «le chiffre noir des situations difficiles et conflictuelles liées à des incohérences, des lacunes, des dysfonctionnements, à tendance à diminuer grâce à des réformes des pratiques et à une remise en cause en profondeur



des mentalités, notamment dans le domaine de la justice».

Malgré ces efforts et les améliorations qui y sont liées, on doit regretter amèrement que la prise en charge des enfants victimes de violences ou de maltraitances reste très imparfaite. A titre d'exemple, les manques flagrants en matière de prise en charge résidentielle ou ambulatoire, régulièrement dénoncés par les magistrats, conseillers et directeurs ne sont pas pris en considération par les autorités publiques. A contrario, des moyens démesurés sont régulièrement débloqués, souvent en urgence, dans le cadre de la prise en charge des mineurs contrevenants qui ne représentent pourtant, rappelons-le, que la partie congrue des enfants pris en charge par les dispositifs de l'aide à la jeunesse. Cette situation est loin d'être nouvelle mais elle doit pouvoir évoluer dans les meilleurs délais. Le Délégué général a entamé une série de consultations avec les principaux acteurs et veillera, dans les limites de son mandat, à faire évoluer constructivement ce débat.

Au regard des grandes affaires judiciaires qui relatent des souffrances abjectes imposées à des enfants par des prédateurs sans scrupule, on sait que c'est



dans les milieux de vie des enfants, souvent au sein même de leur famille, qu'ils sont victimes d'agressions et de violences. Pour les enfants qui en sont la proie, ces agressions résonnent souvent comme une véritable mort psychique qui engendre un énorme désarroi, une incompréhension et une indigne souffrance. Le Délégué général est particulièrement sensible à ces situations douloureuses.

Quelque soit l'auteur, proche ou lointain, il convient de protéger les enfants et d'appliquer aux auteurs les sanctions sévères prévues dans les cas de mauvais traitements ou de négligence. L'organisation de ces sanctions doit cependant tenir compte de valeurs importantes dans toute démocratie comme le respect des libertés fondamentales, la protection de la vie privée, le droit pour un condamné ayant purgé sa peine de se réinsérer dans la société.

Victimes, les enfants le sont aussi assurément lorsque des pédophiles abusent de leur crédulité pour tromper leur confiance alors qu'ils sont en quête, sur le net, de relations amicales qui leur font défaut. Victimes, lorsqu'Internet permet à chacun, à moindre coût, rapidement et dans le plus profond anonymat de diffuser des images offensantes, d'organiser des forums pervers ou d'offrir des prestations virtuelles qui mettent en scène des mineurs d'âge. Transnational, entièrement décentralisé et

en perpétuelle évolution, Internet est à la fois un système de communication redoutable et un véritable danger pour les enfants. Leur information et leur protection face aux nouveaux médias doit également constituer une priorité.

Enfin, la problématique de la prostitution des mineurs d'âge n'est pas récente mais elle semble en expansion. En cause, les difficultés économiques vécues par un nombre croissant d'enfants et les phénomènes migratoires qui poussent des enfants étrangers démunis sur les routes de l'exil. En son article 34, la Convention internationale des droits de l'enfant énonce que les Etats s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. On le lira par la suite, des recommandations et des propositions existent qui permettraient de

mieux rencontrer cet objectif. Ici aussi le Délégué général sera présent.

VERS UNE ABOLITION DES CHÂTIMENTS CORPORELS SUR LES ENFANTS ?

Cette question a déjà été abordée à plusieurs reprises dans les précédents rapports annuels.

Pour rappel, en 2005, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a estimé que les autorités belges violaient la Charte sociale européenne dans la mesure où la Belgique n'interdisait pas formellement les châtimements corporels vis-à-vis des enfants.

Sur la base de cette décision, nous avons, conjointement avec notre collègue la Commissaire aux droits de l'enfant du Parlement flamand, invité les autorités belges à adopter une loi qui stipule explicitement que l'enfant a le droit d'être traité dans le respect de sa personne et qu'il ne peut faire l'objet d'aucune violence physique ou psychique. Une telle loi n'aurait pas pour but d'assigner les parents devant les tribunaux mais plutôt de chercher à stimuler une modification de comportement afin que la violence sur les enfants, aussi faible soit-elle, ne soit plus tolérée.

Des propositions de lois visant à intégrer dans notre Code civil l'interdiction des violences physiques ou psychiques à l'égard des enfants ont été déposées depuis plusieurs années tant devant la Chambre que le Sénat. Cette année encore, en juillet 2008, une nouvelle proposition de loi a été déposée à la Chambre.

A ce jour toutefois, les propositions déposées en Belgique n'ont toujours pas fait l'objet d'un examen par les chambres législatives.

Il est important de souligner que le but poursuivi par cette modification législative n'est pas de permettre des poursuites pénales contre davantage de parents. Il s'agit plutôt de faire savoir, de manière catégorique, que toute violence, qu'elle soit physique ou psychologique, n'est pas acceptable. L'objectif est avant tout de changer les comportements et la pratique pour réduire ainsi la violence à l'égard des enfants.

Une telle réforme législative affirmant le droit à une éducation non violente devra bien évidemment s'accompagner de campagnes d'information et de sensibilisation, du ressort des Communautés.

A cet égard, on soulignera l'initiative du Conseil de l'Europe qui a lancé le 15 juin 2008 une campagne de sensibilisation au niveau européen intitulée : «les mains devraient protéger, pas frapper — levez la main contre la fessée». L'objectif de cette campagne est l'obtention d'une interdiction formelle du châtiment corporel à l'égard des enfants. Outre une demande de modification législative, elle s'appuie également sur la promotion de politiques de soutien à

Le but poursuivi est de faire savoir, de manière catégorique, que toute violence, qu'elle soit physique ou psychologique, n'est pas acceptable.

la parentalité positive et la sensibilisation aux droits de l'enfant.

Différents matériaux de promotion (clip vidéo, brochures d'informations) ont été réalisés et mis à disposition sur le site Internet du Conseil de l'Europe (http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/Default_fr.asp).

LE SERVICE D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE DES ENFANTS, LE 103 D'ECOUTE-ENFANTS

Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'accueil téléphonique des enfants a instauré un comité d'accompagnement dont est notamment membre le Délégué général.

Ce comité d'accompagnement est un organe de réflexion, d'orientation et d'évaluation chargé de remettre des avis, des conseils et des propositions sur le plan d'action et les travaux du service.

Le comité a été sollicité par la Ministre de l'aide à la jeunesse afin de rendre un avis quant à la demande d'agrément introduite par le service «Ecoute-Enfants – 103».

Un avis globalement positif a été remis moyennant certaines réserves et recommandations.

Le service «Ecoute-Enfants – 103» a été agréé pour une durée de trois ans à partir du 1er janvier 2007.

Fin mai 2008, le nouveau Délégué général a été invité à rencontrer le service Ecoute-Enfants.

Nous avons notamment été informés de l'importance des appels «blagues» adressés au 103 soit 35,84% pour l'année 2007.

Le service Ecoute-Enfants s'est dit en questionnement par rapport à une stratégie à adopter afin de faire diminuer ce type d'appels et de mieux communiquer sur le contenu du travail du service.

De l'échange, il a été retenu l'idée d'élaborer un message à destination des jeunes expliquant notamment que les blagues adressées au 103 monopolisent la ligne téléphonique et empêchent d'autres jeunes de s'adresser au service.

L'objectif est également, par une campagne d'information sur le travail réalisé par le service 103, que les blagues laissent la place aux appels à contenu.

Dans cet esprit, un partenariat regroupant le service Ecoute-Enfants, l'AMO Samarcande, le CEFA (Centre de Formation des Animateurs) et Coup2Pouce (Emission télévisée réalisée par les jeunes sur Télé-Bruxelles) s'est mis en place en vue de réaliser un ou des clips vidéo sur le «103».

LE 5^{ÈME} CONGRÈS INTERNATIONAL FRANCOPHONE SUR L'AGRESSION SEXUELLE

Le 5^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle se déroulera du 11 au 13 mai 2009 à l'Université du Québec à Montréal (Canada). Il aura pour thème : «L'agression sexuelle : transformations et paradoxes». Ce congrès mettra en perspective les transformations sociales profondes de la problématique de l'agression sexuelle et de ses conséquences. Il s'articulera autour de 6 thèmes (questions et modèles théoriques, recherches, pratiques cliniques, victimes et agresseurs : vulnérabilités et besoins particuliers, diversités sociales, culturelles et géographiques et enfin, les aspects légaux, éthiques et déontologiques).

Le Délégué général a été sollicité par les organisateurs pour intervenir en séance plénière et continuer comme par le passé à collaborer à l'organisation de ce congrès pour la Belgique francophone, notamment en assurant la promotion du congrès en Belgique francophone, le recrutement de conférenciers et de participants et la recherche de financements pour la prise en charge des frais de participation des intervenants belges francophones.

Pour plus d'informations au sujet de cette manifestation, nous vous





invitons à consulter son site Internet à l'adresse suivante : www.pinel.qc.ca.

LA PROSTITUTION DES MINEURS

La prostitution n'est pas autorisée, mais elle n'est pas interdite non plus. Par contre la prostitution des mineurs n'est pas permise et pourtant cela existe...

La problématique n'est pas récente. Des jeunes sont interpellées par la police. Victimes d'un réseau d'exploitation sexuelle, elles se prostituent sur les trottoirs. Certaines sont mineures. Elles sont conduites devant un juge de la jeunesse qui les oriente vers différents centres. Mais les filles fuient systématiquement de leur institution. A l'issue de leurs échappées, les policiers les retrouvent aux mêmes lieux de prostitution.

Ce type de situations met en lumière les difficultés de la prise en charge des mineur(e)s prostitué(e)s.

En 2005, la Ministre de l'Aide à la jeunesse a initié un projet pilote ayant pour objet l'étude de la problématique de la prostitution des mineurs d'âge en Communauté française. Pris en charge par l'asbl Entre 2, celui-ci a été supervisé par un comité d'accompagnement auquel le Délégué général a été associé.

Le projet s'est attaché à réaliser un état des lieux du phénomène et de sa prise en charge actuelle en Communauté française ainsi qu'à formuler des recommandations. L'étude qui en ressort «Jeunes prostitué-es et réponses sociales. Etat des lieux et recommandations»¹⁷ de Myriam Dielman, sociologue, pose plusieurs constats et propose des pistes d'action.

Cette étude a pu montrer qu'en moyenne, une quinzaine de mineurs prostitués sont répertoriés chaque année. Il s'agit principalement de filles (90%) et de mineurs étrangers (60%) souvent originaires d'Europe de l'Est et victimes d'exploitation sexuelle. Toutefois, une partie de la prostitution échappe aux dispositifs de détection,

comme la prostitution privée en appartement ou la traite à caractère sexuel dans des cas de séquestration.

L'étude détermine deux catégories de mineurs prostitués. Pour les mineurs belges, il semble que la prostitution se rattache à des problèmes familiaux, économiques et affectifs. Cette activité apparaît comme un symptôme au même titre que la consommation de drogue ou la fugue. Elle peut aussi être assimilée à une conduite à risque. Les mineurs étrangers sont eux, le plus souvent victimes de réseaux.

La recherche met également en exergue la judiciarisation des dossiers des mineurs prostitués ainsi que le placement fréquent de jeunes prostitués avec des délinquants.

En termes de recommandations, nous relevons, la déjudiciarisation de ces situations, une meilleure collaboration entre les services, l'instauration d'un hébergement de crise et de fugue encadrée, la création de lieux d'hébergement non enfermants. Il est également essentiel d'agir en amont des situations problématiques en créant des outils de sensibilisation et d'information à l'attention des professionnels, en vue de les aider à détecter et relayer des situations de mineurs prostitués.

Au niveau des mineurs étrangers non accompagnés, il serait nécessaire de travailler la détection des cas de prostitution/traité des êtres humains. Dans le cas de suspicion de traite des êtres humains, les intervenants plaident pour une réorientation rapide des victimes présumés vers les centres spécialisés.

Enfin, il est nécessaire de développer un projet parentalité/maternité à Bruxelles, au même titre que ce qui existe à Liège et à Charleroi.

A la suite de cette étude, une conférence intitulée «prostitution en mode mineur : adéquation des réponses sociales» a été organisée le 15 mai 2007. A cette occasion, une brochure a été diffusée. Cette brochure s'adresse aux professionnels, aux intervenants qui accompagnent les jeunes et a pour finalité d'informer et de sensibiliser

¹⁷ M. DIELEMAN, « Jeunes prostitué-es et réponses sociales : état des lieux et recommandations » Ministère de l'Enfance, de la Santé et de l'Aide à la jeunesse et le Nid asbl, octobre 2005-Septembre 2006

aux trajectoires, aux vécus et aux problématiques des jeunes dans la prostitution. Elle propose également des pistes de travail aux fins d'y répondre plus adéquatement.

LES SANCTIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS À L'ÉGARD D'ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ

Au cours de cette année, le Délégué général a été saisi par un jeune placé au centre fermé d'Everberg car il avait été victime de coups de la part d'un agent fédéral, pour avoir crié dans le couloir de l'institution. Par la suite le jeune a été placé en cellule d'isolement jusqu'au lendemain.

Nous avons dès lors interpellé le directeur pédagogique afin d'avoir le rapport d'incident ainsi que son avis sur la situation.

Nous avons été informés qu'une enquête interne avait eu lieu, mais qu'elle n'avait pas permis de conclure que l'agent aurait fait usage de violence excessive vis-à-vis du jeune. Toutefois, il a été écarté pour une durée de deux mois afin de ne plus être en contact direct avec les jeunes.

Nous nous étonnons d'une telle décision si l'enquête interne n'a pas permis de conclure que le membre du personnel concerné aurait fait usage de violence excessive...

La mesure prise à l'égard de l'agent pénitentiaire sonne en fait comme un aveu de culpabilité et la précaution invoquée par le directeur fédéral cache mal l'existence d'un véritable problème. A tout le moins, une pièce faisant état de l'incident aurait pu être versée au dossier individuel de l'agent concerné...

Cette situation nous amène à nous pencher sur la violence institutionnelle, à l'égard des enfants privés de liberté¹⁸.

Selon l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence

contre les enfants, les enfants privés de liberté et placés en détention courent un risque extrêmement élevé d'être exposés à la violence. Le traitement des enfants jugés anti-sociaux ou délinquants risque davantage d'être plus répressif physiquement et psychologiquement que celui infligé à d'autres groupes.

Il est donc nécessaire qu'un cadre juridique précis et un ensemble de politiques, de réglementations et de programmes soient mis en place pour que les enfants enfermés soient protégés contre toute forme de violence.

En Belgique, les règles déterminant le traitement des enfants privés de liberté se trouvent dans divers textes juridiques :

- L'article 22bis de la Constitution : «chaque enfant a le droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle»;
- La détention sous la garde de la police est régie par la loi sur la fonction de police. La seule disposition existante est l'article 33 quater qui dispose que «toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative peut demander qu'une personne de confiance soit avertie... Lorsque la personne privée de sa liberté est mineure d'âge, la personne chargée de sa surveillance en est d'office avertie.»;
- Les mineurs de 16 et 17 ans dessaisis et condamnés à une peine d'emprisonnement se trouvent détenus dans des prisons pour adultes. Le traitement des détenus est régi par la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que par le statut juridique des détenus, qui ne contient aucune disposition spécifique sur le traitement des enfants ;
- Le centre fermé d'Everberg se trouvant sous la responsabilité du Ministère de la Justice, les règles fédérales sur le traitement des détenus sont en principe applicables au sein du centre. Cependant, il n'est pas clair de savoir si la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des

détenus est applicable aux jeunes enfermés dans le centre ;

- Les articles 15 à 19 du règlement d'ordre intérieur du centre d'Everberg ont trait aux sanctions disciplinaires. Il n'y a pas de dispositions supplémentaires concernant les sanctions disciplinaires. Autant le personnel fédéral que communautaire a l'autorisation d'imposer des sanctions ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 comprend des normes sur le traitement des enfants placés dans des établissements privés ;
- Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté du 19 juin 1991 relatif à l'organisation des IPPJ énumèrent des règles relatives à l'administration des IPPJ ;
- Les règlements particuliers des IPPJ énumèrent une liste de sanctions (positives, négatives et réparatrices).

Concernant le cadre juridique et réglementaire, il convient de rappeler qu'actuellement, les personnes et les services, auxquels s'applique le décret de l'aide à la jeunesse, qui ne respectent pas les droits et les intérêts des enfants qui leur sont confiés, n'en courent aucune sanction.

Or, en vertu, de l'article 27, §2, 2°, c, le Conseil communautaire doit donner un avis «sur la nature des sanctions à prévoir à l'encontre des institutions, des services et des personnes auxquels s'applique le décret du 4 mars 1991 lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions du titre de ce

décret relatif aux droits des jeunes, sur les procédures d'engagement des poursuites et les recours dont ils disposent».

Cette réflexion n'a cependant jamais eu lieu au sein du Conseil communautaire depuis l'entrée en vigueur du décret.

Le Délégué général a dès lors recommandé que le Conseil communautaire se penche sur cette question qui devrait être mise à l'ordre du jour d'une réunion de cette fin d'année 2008.

Il est nécessaire qu'un cadre juridique précis soit mis en place pour que les enfants enfermés soient protégés contre toute forme de violence.

¹⁸Sur cette question, voir « La violence contre les enfants en conflit avec la loi : une étude sur les Indicateurs et la Collecte des données en Belgique, en Angleterre et Pays de Galle, en France et aux Pays-Bas », Defence for Children International, 2008.



DICKS
SUBSTITUTES
VIDES

CROWN

STYLIZED GRAFFITI

GROSS

022

u

Les ravages de la pauvreté

Vous voulez la misère secourue, moi, je la veux supprimée.

Victor Hugo, aux élus de droite de la chambre des députés

Sans doute faudra-t-il nous résoudre à modifier profondément nos représentations de la pauvreté infantile. Aux images d'enfants africains nus, au regard triste et au visage couvert de mouches, tendant la main, s'ajoutent désormais d'autres images : celles des enfants blancs des pays riches.

S'il vivait encore, Charles Dickens de passage en Belgique, aurait largement de quoi nourrir sa verve littéraire : dans un pays riche et industrialisé, centre politique de l'Europe, vivent aujourd'hui plusieurs dizaines de milliers d'enfants dans des familles qui doivent composer au quotidien avec la pauvreté.

La pauvreté résulte généralement de conditions de départ défavorables ou parfois d'accidents. Quelque en soit l'origine elle engendre souvent, et très vite, un cercle vicieux : les pauvres sont marginalisés ou exclus. Cette situation crée un enfermement familial, voire générationnel, et entraîne des familles entières dans la spirale de la pauvreté.



Les familles pauvres ne peuvent jouir pleinement de leurs droits à l'éducation, à la santé ou à un logement décent tout simplement parce qu'ils n'en ont pas les moyens. La pauvreté affecte ainsi l'ensemble des droits de l'homme : avoir des revenus faibles barre l'accès à l'éducation, limite la participation à la vie publique et la capacité à peser sur l'environnement public et politique.

Si les contextes de pauvreté sont très destructurant pour des adultes, ils revêtent des caractéristiques catastrophiques dès lors que ce sont des enfants qui y sont soumis : leur développement physique est contrecarré par des conditions de vie défavorables liées à l'habitat, l'alimentation ou les soins et leur développement psychique et culturel est compromis par la marginalisation dont ils sont souvent victimes.

La pauvreté pour l'enfant ce n'est donc pas seulement le fait que ses parents ont peu d'argent. C'est un environnement global qui est perturbé par ces difficultés d'origine économique : la nourriture qu'il absorbe, les vêtements qu'il porte, les relations qu'il vit avec ses parents, ses amis, sa communauté et jusqu'à l'air qu'il respire sont emprunts de cette malédiction. L'avenir de l'enfant s'en trouve lourdement compromis : les difficultés qu'il rencontre deviennent vite des han-

dicaps insurmontables qui complexifient encore le triste tableau.

Une chose semble sûre : plus une famille est nombreuse, plus elle est exposée à la pauvreté.

Le chômage des parents, les familles monoparentales, migrantes sont encore d'autres réalités qui accentuent la pauvreté des enfants. Mais la raison primordiale de la pauvreté matérielle reste néanmoins le manque de qualification. Et sauf à prendre des mesures radicales pour encourager la scolarité des plus démunis, cet handicap social transgénérationnel n'est pas prêt de s'alléger : on estime généralement que seuls 10% des enfants dont les parents n'ont pas fini leur scolarité, terminent des études secondaires, contrairement aux enfants de couples «à carrière» qui ont toutes les chances d'accéder aux études supérieures. En son article 28, la Convention internationale des droits de l'enfant convient pourtant que les Etats parties «assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés...»

Eviter l'«abonnement à la pauvreté» de génération en génération doit être la priorité de tous les programmes de lutte contre la pauvreté. On l'a dit : dans nos pays, la pauvreté des enfants dépend essentiellement de la pauvreté de leurs parents qui

doit être combattue par des mesures fortes sur des fronts multiples (l'emploi, le logement, la formation, la santé...)

Des mesures spécifiques concernant les enfants doivent également être concrétisées sans attendre. S'il ne fallait en retenir qu'une seule ce serait assurément le développement massif des capacités d'accueil extra-familial, tant au niveau préscolaire que parascolaire, en garantissant de manière absolue une égalité d'accès à ces structures pour tous les enfants, indépendamment du niveau socio-économique ou de l'origine culturelle des familles.

Eviter l'«abonnement à la pauvreté» de génération en génération doit être la priorité de tous les programmes de lutte contre la pauvreté.

La généralisation d'une attention spécifique aux enfants dans le cadre de la prise en charge, par les CPAS notamment, de familles précarisées permettrait sans doute d'éviter des recours trop fréquents aux services d'aide sociale spécialisée et aux placements hors de la famille d'origine. Pour rappel, la Convention fait du droit de vivre en famille un droit fondamental. C'est, du reste, une aspiration profonde des parents et des enfants.

Les relents de crise boursière et le risque que la déprime économique s'installe durablement font

craindre une accentuation de la détérioration des conditions de vie des familles pauvres. Le Délégué général souhaite maintenir une extrême vigilance à cet égard : puisque la pauvreté naît de causes pluri-factorielles et a des conséquences multiples sur les trajectoires individuelles des enfants qui la vivent, il a été convenu que chaque thématique traitée par l'institution au cours du prochain exercice, outre son traitement «classique», sera envisagée sous l'angle des incidences et des conséquences de la pauvreté. Ces réflexions et analyses donneront lieu à un rapport d'activité thématique, remis aux autorités en novembre 2009 à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant.

QUELQUES CONSTATS

De manière générale, de nombreuses études montrent que les enfants sont les premières victimes de la pauvreté et que les enfants pauvres constituent un groupe des plus vulnérables dans le monde et en Belgique aussi.

Partout, la proportion d'enfants vivant en situation de précarité est en hausse. Le rapport 2005 de l'UNICEF, «La pauvreté des enfants dans les pays riches», indique que l'augmentation de la pauvreté des enfants en Belgique est l'une des plus importantes des pays européens étudiés.

Dans les pays occidentaux, l'augmentation du nombre d'enfants vivant en grande pauvreté est en lien avec l'accroissement du nombre d'enfants vivant dans des familles monoparentales. Il s'agit également d'enfants issus de familles nombreuses, d'enfants dont les parents sont très jeunes et d'enfants de parents immigrés ou appartenant à une minorité ethnique ou religieuse.



La pauvreté des enfants n'est pas sans conséquence au niveau de leur quotidien et donc de leur vécu. Beaucoup de familles précaires interpellent fréquemment le Délégué général parce qu'elles sont accablées par les difficultés, notamment en terme de logement, de placement... Nous sommes également saisis de situations d'enfants vivant dans des conditions matérielles inacceptables.

Il est important de se rendre compte que la pauvreté met en péril chacun des droits de l'enfant énoncés dans la Convention internationale des droits de l'enfant. Ces droits fondamentaux peuvent se résumer comme suit : la survie et la protection contre les mauvais traitements, le développement au sens large (dont l'éducation et les loisirs), la non-discrimination et la participation.

Droits de l'enfant, droits de l'homme et droits de la famille sont intimement liés !

La pauvreté constitue ce que l'on appelle une matière transversale : elle illustre la nature multidimensionnelle des menaces qui pèsent sur les enfants (mauvaise santé, discrimination, non participation, non accès à l'éducation et aux loisirs...). Par ailleurs, chaque privation exacerbe les effets des autres menaces.

La pauvreté des enfants est indissociable de la pauvreté des familles. Un enfant est pauvre parce qu'il naît et vit dans une famille pauvre. Avec elle, l'enfant, partage la précarité, les souffrances, les angoisses, souvent le rejet et la honte, mais aussi les combats et les aspirations.

Ces familles vivant dans la pauvreté sont confrontées à une série d'obstacles dans tous les domaines : le manque d'information, les obstacles financiers, les obstacles d'accès géographique, les obstacles liés aux conditions de vie difficiles, les obstacles liés à l'accueil.

Pourtant, la Convention internationale des droits de l'enfant a prévu le droit de l'enfant et de sa famille à l'aide et à la protection de

l'Etat, en cas de nécessité.

Des institutions ont été mises en place par les pouvoirs publics en réponse à des besoins jugés importants pour assurer l'accès aux droits fondamentaux permettant une vie digne : ainsi, l'école, les CPAS, les différents services de santé, l'ONE, l'accueil de la petite enfance, l'accueil extrascolaire, les activités de loisirs...

Des services spécialisés, comme l'aide à la jeunesse, interviennent en seconde ligne par rapport à des situations problématiques particulières. Pourtant, la pauvreté subsiste et même s'accroît. Les services et institutions de première ligne atteignent difficilement les familles pauvres et n'arrivent pas à réaliser leurs missions à leur égard. Par contre, ces familles font souvent l'objet de nombreuses interventions non comprises, non demandées, perçues comme des intrusions. Souvent, les parents ne se sentent pas reconnus dans leur rôle et leurs responsabilités. Ils se sentent dépossédés et n'ont ni le choix, ni la maîtrise des mesures mises en œuvre. De plus, les interventions sont souvent éducatives parce qu'elles sont souvent la réponse à un ou des problèmes perçus chez l'enfant. Pourtant ce sont parfois les difficultés qu'affrontent les familles vivant dans la grande pauvreté qui sont à l'origine du problème.

Il faut, par ailleurs, remarquer que la mission des institutions ne concerne habituellement qu'un domaine de la vie. Elles sont peu habilitées à appréhender la globalité d'une situation. Les mesures sont mises en place et exécutées en fonction de l'analyse de la situation par les professionnels et leur perception des réponses possibles, en lien avec leur institution. L'analyse des situations de grande pauvreté par les professionnels occulte souvent une partie des droits. Les professionnels ont souvent une perception négative ou au moins une incompréhension des familles très pauvres qu'ils connaissent peu et qui sont tellement différentes de leur représentation d'une «bonne famille».

Une étude d'Isabelle Ravier¹⁹ avait montré l'importance d'accorder un soutien spécifique et planifié aux familles. Ainsi, si on investit dans les familles d'origine, on peut éviter (jusqu'à dans 90% des cas) le placement des enfants. Cependant, la mise en œuvre réelle de conditions permettant un soutien véritable aux familles, particulièrement celles marquées par la grande pauvreté, est souvent loin de l'esprit des textes légaux, par manque de moyens, de temps et de formation à la grande pauvreté.

Ce droit à la vie familiale est d'autant plus criant lors des placements de mineurs issus de familles pauvres.

Selon un rapport d'ATD Quart-Monde de 2008, des situations interpellantes ont été rencontrées à plusieurs reprises quant à l'aide apportée aux enfants et familles en grande difficulté.

Ainsi, ce rapport mentionne le fait que lors d'une mesure de placement d'un enfant, il est important qu'un accompagnement et un soutien, tant à la famille qu'à l'enfant, soient réalisés tout au long de l'intervention : avant, pendant le placement et au retour en famille. En effet, généralement, la famille est peu soutenue dans ces situations. Dès

lors, le retour en famille est difficile et parfois échoue. Des familles se retrouvent parfois sans moyens, sans préparation, sans soutien, dans des conditions de vie précaires avec un enfant à temps plein à la maison. Il arrive parfois que pour des raisons financières l'internat soit transformé en mesure de placement en institution. Enfin, un effort particulier est indispensable dans le domaine de la petite enfance pour favoriser le développement de l'enfant et soutenir ses parents. Les lieux d'accueil sont insuffisants et de très nombreuses familles défavorisées n'y ont pas accès.

Dans un de ses rapports de 2008, ATD Quart-Monde mentionne le fait que c'est au sujet de situations de placement que les familles vivant dans la pauvreté expriment le plus de difficultés et de frus-

**Droits de l'enfant,
droits de l'homme
et droits de la
famille sont
intimement liés !**

¹⁹ RAVIER I., (1995), le lien familial à l'épreuve du placement. Rapport de recherche, faculté de droit, F.U.N.D.P.

trations. Certaines familles très démunies ont peu de moyens de relations avec leurs enfants placés, à cause notamment de leurs revenus insuffisants, des coûts et difficultés de déplacement, de leur illettrisme...

Trop souvent les mesures prises pour les enfants de familles précarisées visent à les protéger de la pauvreté, en les privant parfois de la vie familiale, droit pourtant présent dans de nombreux articles de la Convention des droits de l'enfant et énoncé comme primordial pour son développement !

La pauvreté a des conséquences importantes sur l'exercice de nombreux autres droits : droit aux loisirs et à la culture, droit à la participation, droit à la justice, droit à l'éducation.

Dans le domaine de la scolarité, thème qui retient particulièrement notre attention, nous constatons que les enfants pauvres apprennent peu à l'école et y expérimentent surtout l'échec, l'humiliation et le rejet. Il n'est pas rare que les enfants voient en elle un monde étranger parfois hostile.

Pour beaucoup, l'accrochage est difficile, parfois dès l'école maternelle. Un grand nombre d'entre eux est orienté vers l'enseignement spécialisé. Le retard scolaire s'accroît au fil du temps.

Il faut aussi considérer l'effet de la privation de droits dans le temps. Les conséquences ne sont pas seulement immédiates, mais se répercutent sur plusieurs générations. Ainsi un enfant qui quitte l'école sans avoir acquis les savoirs de base, voit la qualité de sa vie d'adulte compromise, en termes d'accès à un travail, une formation ultérieure, mais aussi de revenu, logement, santé, culture, participation... La vie de ces enfants et leur accès à leurs droits risquent aussi d'en être gravement marqués.

Trop souvent les mesures prises pour les enfants de familles précarisées visent à les protéger de la pauvreté, en les privant parfois de la vie familiale.

LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS AU LOGEMENT

Depuis de nombreuses années, nous sommes saisis de manière récurrente de situations relatives à des problèmes de logement et plus particulièrement de logements sociaux.

Pour des familles précarisées en recherche d'un logement adéquat, les démarches administratives indispensables à l'introduction de leur demande auprès de la société de logements sociaux de référence restent difficiles. Nous constatons parfois que ces familles déploient à cette fin beaucoup d'énergie mais de manière assez inadéquate. Elles s'adressent par exemple à différents services afin d'être soutenues dans leur demande de logement mais ne fournissent pas les documents nécessaires à cette inscription à la société de référence.

Ces démarches sont d'autant plus complexes pour elles, qu'elles ne comprennent pas les exigences qui leur sont imposées. En effet, comment parvenir à obtenir un logement social approprié pour un couple et leurs deux enfants alors que ces derniers sont placés (en raison notamment de l'inadéquation du logement actuel de la famille) et qu'en raison des règles en vigueur au niveau des sociétés de logement sociaux, avant d'avoir

récupéré leurs enfants, seule une habitation avec une chambre peut être attribuée ?

De même, les familles avec plusieurs enfants de sexes et d'âges différents voire handicapés, se heurtent souvent aux règles de proportionnalité du logement (même si des dérogations sont possibles) et s'indignent face à cette injustice supplémentaire qu'on leur impose (plus d'exigences pour eux que pour des familles sans difficulté). Ils savent pertinemment que les logements de quatre ou cinq chambres sont rares et prisés.

Enfin, des familles nous interpellent régulièrement car elles ne sont pas informées ou ne comprennent pas où en est leur demande, et restent ainsi dans la précarité et l'incertitude, état au demeurant peu propice à la «(ré)adaptation sociale» qu'on exige d'eux.

Le Délégué général est en questionnement par rapport aux difficultés de ces familles même s'il constate que les législateurs wallon et bruxellois ont travaillé en vue d'améliorer et de faciliter l'accès aux logements sociaux.

LES MINEURS MENDIANTS

Cette question a été évoquée à plusieurs reprises dans nos précédents rapports d'activités.

L'année passée, nous avons évoqué la poursuite des travaux du groupe mis en place en 2004 à l'initiative du Parquet général de Bruxelles, notamment les recommandations formulées en vue de remédier aux difficultés en termes de scolarisation et de scolarité que rencontrent au quotidien les enfants Roms, plus particulièrement à Bruxelles.

A côté de ce groupe de travail, nous rappelions aussi différentes initiatives mises sur pied par la Fondation Roi Baudouin au sujet de la scolarisation des enfants Roms, notamment une enquête menée par des femmes Roms auprès des mères Roms.

Pour accompagner cette enquête, la Fondation a mis en place un comité d'accompagnement auquel a été convié le Délégué général.

Durant l'année 2008, ce comité d'accompagnement s'est réuni à deux reprises. L'enquête devrait prochainement être finalisée et publiée par la Fondation Roi Baudouin.



Parents-Familles-Enfants



Ce Gepetto semble un brave homme ! Mais en vérité c'est un vrai tyran avec les enfants ! Si on lui laisse cette marionnette, il est capable de la mettre en pièces ! Ils firent et dirent tant et si bien que le carabinier libéra Pinocchio et conduisit en prison le pauvre Gepetto. Incapable de trouver les mots pour se défendre, il pleurait comme un veau et, tout au long du chemin, murmurait en sanglotant : «Sale gamin ! Et dire que je me suis donné toute cette peine pour fabriquer une marionnette bien comme il faut ! Tout reste à faire»

Carlo Collodi «Les aventures de Pinocchio» 1883

Vous avez dit parentalité ? Absent des dictionnaires d'usage courant, le néologisme a pourtant le vent en poupe ! Issu du jargon médico-psycho-social, il semble désigner, de façon très large, la fonction «d'être parent», en y incluant à la fois les responsabilités juridiques, morales et éducatives.

Si le terme est si souvent usité, c'est sans doute que la famille a beaucoup évolué au cours de ces trente dernières années et que des changements profonds ont pu être constatés. Parmi ceux-ci, l'éclatement de la famille nucléaire, la famille recomposée et la famille monoparentale comptent parmi les plus remarquables.

Au cours de ces dernières décennies, la place des parents dans ces nouveaux modèles quant à leur rôle, leurs devoirs et leur fonction n'a pas manqué d'être rudement re-questionnée. L'exercice de la parentalité, de plus en plus complexe, interroge aussi fortement les pratiques des professionnels de l'enfance.

Parler de parentalité, c'est d'abord poser la question de savoir qui est parent : il faut désormais pouvoir faire la distinction entre les fonctions de parentalité au sein de la famille ménagère (celle qui vit sous un même toit) qui, par exemple, donnent aux enfants qui y sont élevés les moyens affectifs, matériels et éducatifs pour leur permettre de grandir, en opposition avec la parenté qui inscrit l'enfant dans une lignée généalogique. Cette opposition fondamentale est source de nombreuses questions relatives aux droits de l'enfant, à son meilleur intérêt et à l'application actualisée des termes de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Puisque le mariage ne représente plus le centre de la famille et de la filiation, c'est désormais à partir de l'enfant que la famille se définit. D'autres «parents», connus sous le nom de «parents sociaux», gravitent autour de l'enfant (famille



recomposée, famille adoptive, famille d'accueil, famille homoparentale,...) et développent des parentés parallèles qui provoquent de nombreuses questions. La pluriparentalité, désormais banale, offre un champ de réflexion très vaste : comment répartir les droits et obligations entre ces différents parents ? Un enfant peut-il avoir plusieurs pères et/ou mères ? Ces derniers doivent-ils avoir un statut identique ?

Mais ne nous y trompons pas : si la parentalité est désormais à la mode c'est surtout parce que, face à des modifications sociétales importantes, les parents sont rendus responsables de leur incapacité à agir positivement sur les trajectoires de leurs enfants déboussolés ! La désresponsabilisation des parents, parfois même leur manque de compétences, sont fréquemment évoqués pour tenter de fournir une explication aux difficultés rencontrées en matière d'éducation !

C'est donc au nom de cette «parentalité» et du soutien qu'on lui doit, qu'on a vu fleurir, au cours de ces dernières années, de multiples initiatives. De la conférence-débat au stage parental, l'objet de préoccupation principal semble toujours le même : comment, face à l'évolution fulgurante de la société, retrouver les valeurs de l'autorité. Au diable les idées libertaires des barricades de 68, au feu les pédagogies trop permissives, il s'agit bien de «cadrer» les parents dans l'espoir, qu'à leur tour, ils «cadrent» leurs enfants !

L'intérêt pour le soutien des familles apparaît donc moins dicté par une soudaine bouffée d'empathie ou de compassion envers des parents démunis, que par un souci, largement généralisé, d'ordre public et sécuritaire.

Le stage parental, récemment adopté dans le cadre de la réforme de la loi de 65, en constitue la principale figure de proue. Au regard de l'histoire, la charge parentale semble aujourd'hui moins aisée, tant les influences extérieures que les enfants subissent sont plus nombreuses et plus fortes, alors que les moyens pour soutenir les parents n'ont pas été augmentés en conséquence. En découle, forcément, une augmentation des situations familiales délicates pour lesquelles les parents doivent être soutenus. Eduquer un enfant nécessite parfois l'appui d'un apprentissage institutionnalisé, mais concevoir celui-ci comme une punition est hautement dommageable. Notre avis à propos du stage parental est à lire dans les pages qui suivent.

Il reste pourtant une réalité incontournable : le dépistage, le signalement, voire la dénonciation constituent souvent les amorces d'interventions sociales et, à défaut d'une politique de prévention cohérente et performante, sont souvent envisagées sous l'angle de l'aide contrainte. Voilà bien la conséquence du fait que les parents perçoivent fréquemment l'intervention de l'autorité en général comme une menace sur leurs droits parentaux plutôt que comme une aide. De nombreux parents

déclarent volontiers qu'ils ne s'adressent à un service que lorsqu'ils s'y sentent acculés et reportent la démarche le plus tard possible. Inutile d'écrire qu'ils hésitent à faire du prosélytisme et à conseiller à leurs relations de faire une démarche vers les professionnels de l'aide.

Pour tenter d'inverser cette tendance lourde et plutôt que d'alarmer et d'inquiéter plus encore les familles avec de nouvelles initiatives sécuritaires, il faut donc faire courir le bruit que l'aide n'est pas dangereuse et, surtout, faire en sorte qu'elle ne le soit pas ! Une réelle stratégie d'aide et de soutien à la parentalité passe par la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement et d'écoute, d'espaces de discussion et d'échanges, sans toutefois s'immiscer dans l'intimité familiale ni imposer nos propres modèles et normes éducatifs.

Des dispositifs d'accueil, d'écoute et d'aide existent déjà et on ne peut nier que d'importants efforts sont entrepris en ce sens. Il est indispensable toutefois de continuer à soutenir massivement ces structures de prévention et de promotion de la «santé», comprise au sens le plus large, afin d'améliorer l'environnement des familles et faciliter leur tâche d'éducation.

UN TRIBUNAL DE LA FAMILLE : ENFIN SOUS CETTE LÉGISLATURE !

Le débat sur la création d'un tribunal de la famille est récurrent. Dans sa déclaration gouvernementale de 2008, le Gouvernement a

affirmé sa volonté de soutenir les familles et a rappelé que tous les partis politiques avaient précisé, dans leurs programmes, qu'ils entendaient travailler à la création d'un tribunal de la famille.

On l'a déjà dit à de multiples reprises, le système actuel est complexe, trop complexe.

Aujourd'hui encore, la matière de la séparation familiale est traitée par différentes instances, dont le juge de paix, le juge des référés, les chambres civiles du tribunal de première instance, le tribunal de la jeunesse. En matière de contentieux conjugal, lorsque les parents sont mariés, c'est le juge de paix qui sera saisi. Ensuite si l'un des parents dépose une requête en divorce, le juge des référés sera éventuellement saisi et après le contentieux du divorce, le juge de paix connaîtra du contentieux alimentaire et le tribunal de la jeunesse connaîtra du contentieux de l'exercice de l'autorité parentale. Lorsque les parents ne sont pas mariés, le juge des référés et le tribunal de la jeunesse peuvent connaître du contentieux parental et le juge de paix reste compétent pour le contentieux alimentaire.

Cette distribution des compétences ne facilite pas la mise en place d'une autorité spécialisée habilitée à traiter de manière cohérente la situation des enfants. Par exemple, le juge de paix est essentiellement spécialisé pour connaître des matières patrimoniales (servitudes, bail à ferme, droit rural, droit de la propriété, problèmes de voisinage, administration provisoire...). Il traite cependant aussi du contentieux parental sans toutefois bénéficier du concours de certains services, dont notamment l'avis ministère public.

Ce système complexe suscite de la confusion et accroît notamment le risque de décisions contradictoires. Par ailleurs, il est important de spécialiser un juge des affaires familiales. La famille évolue, elle peut être monoparentale, pluricomposée, recomposée, homoparentale, internationale...

Il est donc proposé de regrouper tout le contentieux familial devant un tribunal de la famille.

La réorganisation des compétences judiciaires permettrait sans aucun doute d'offrir une infrastructure juridictionnelle et sociale plus efficace pour traiter les situations d'enfants.

L'ACCOUCHEMENT DANS LA DISCRÉTION ET LA GESTATION POUR AUTRUI EN QUESTION !

La question de l'accouchement dans la discrétion et de la gestation pour autrui est très régulièrement débattue. Depuis près d'un an, plus de 11 propositions de loi ont été déposées (4 concernant l'accouchement dans la discrétion et anonyme, et 7 concernant la gestation pour autrui).

Le débat sur l'accouchement dans la discrétion ne peut être abordé sans faire référence à l'accouchement sous X. En France, une mère peut accoucher sous X sans que son identité soit établie. L'accouchement sous X permet ainsi l'établissement du secret absolu sur cette filiation qui en quelque sorte disparaît et occulte la réalité de l'accouchement. Le jugement d'adoption fait totalement abstraction de la filiation biologique et est recopié sur le registre de l'état civil sans mentionner le nom de la mère. L'accouchement sous

X s'inscrit surtout dans une perspective et une finalité adoptive. La démarche vise à répondre à une demande d'adoption. En France, l'accouchement sous X fait régulièrement débat parce qu'il interdit à l'enfant de connaître son histoire, l'identité de sa mère. Cette absence d'information est souvent très douloureuse et peut provoquer de très grandes souffrances. Tout sujet humain se pose la question de ses origines et est en droit de rechercher et d'obtenir des informations. La construction identitaire se fonde sur un processus de transmission d'informations. Elle est notre mémoire, notre histoire personnelle et c'est grâce à celle-ci que chacun de nous se forge une personnalité. Tout individu, y compris l'enfant, a par conséquent le

Tout sujet humain se pose la question de ses origines et est en droit de rechercher et d'obtenir des informations.



droit de connaître son histoire, ses origines. Or, l'accouchement sous X interdit cette connaissance.

En Belgique, la filiation maternelle est établie par l'acte de naissance. L'article 312 du Code civil dispose: «L'enfant a pour mère la personne qui est désignée comme telle dans l'acte de naissance». En cas d'adoption, celle-ci est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'adopté. L'adopté majeur peut donc solliciter une copie conforme de l'acte de naissance. Il a donc un droit d'accès à connaître son identité.

Depuis quelques années, plusieurs propositions de loi envisagent d'autoriser l'accouchement dans la discrétion. Dans ce cas, l'enfant pourrait connaître l'identité de sa mère biologique à sa majorité, voire plus tôt. Dans les différents textes déposés, l'accouchement dans la discrétion semble très proche de l'accouchement sous X. Le fait pour la mère de solliciter l'accouchement dans la discrétion entraînerait implicitement un abandon de l'enfant et autoriserait de plein droit l'adoptabilité de l'enfant. Les différentes propositions de loi tendent cependant à aménager certains effets pervers de l'accouchement sous X en autorisant très timidement un accès à l'histoire de l'enfant. L'accouchement dans la discrétion ne doit pas devenir une forme d'accouchement sous X déguisé en ce qu'il entraînerait par exemple la suppression automatique du lien de filiation maternelle.

Antérieurement, nous avons certes développé l'idée de l'accouchement dans la discrétion pour éviter certaines difficultés d'application de l'ancienne loi relative à l'adoption qui permettait au Parquet de solliciter l'avis des grands-parents et de la famille élargie dans le cadre d'une procédure d'adoption. Notre objectif était alors de garantir une protection aux mères exposées à de grandes difficultés provoquées par la naissance d'un enfant et à des situations de vulnérabilité extrême. Pour ce faire, nous avons donc recommandé l'abrogation de la disposition qui permettait au Parquet de solliciter

l'avis des grands-parents et de la famille élargie. Cette disposition n'est plus d'application mais l'expérience nous enseigne cependant que certains magistrats sollicitent encore l'avis des grands-parents. L'idée d'un accouchement discret reste donc toujours d'actualité.

D'autres propositions de loi concernent la gestation pour autrui. Elles tendent à intégrer ces nouvelles pratiques de la filiation dans le domaine de l'adoption.

La pratique de la gestation pour autrui se réfère à toutes les situations dans lesquelles une femme poursuit une grossesse, non pas dans l'intention de garder l'enfant pour elle-même, mais bien dans celle de le céder à une autre personne, à un couple. Cette pratique n'est pas nouvelle. Elle est autorisée au Etats-Unis, au Royaume Uni, en Grèce. En France, elle fut pratiquée pendant de nombreuses années (les mères de substitution, les mères porteuses s'engageaient à accoucher sous X). Cette pratique a cependant été condamnée par le Comité national d'éthique français, par le Conseil d'Etat et par la Cour de cassation. Il reste cependant que pendant de nombreuses années, en France, la pratique de l'accouchement sous X et la pratique de l'adoption ont permis des pratiques de gestation pour autrui et ont autorisé la pratique des mères porteuses. Au regard des droits de l'enfant, l'accouchement sous X doit être proscrit et il n'est pas acceptable de l'autoriser, de le légitimer pour établir une gestation pour autrui. La gestation pour autrui doit être dissociée de l'adoption.

D'autres raisons doivent nous amener à sortir la gestation pour autrui du domaine de l'adoption. La gestation pour autrui se distingue effectivement de l'adoption, notamment pour les raisons suivantes :

1. Conformément aux traités internationaux, l'adoption est une matière dont le but est de faire prévaloir une mesure de protection et de créer un nouveau lien de filiation. L'enfant adoptable a souvent vécu une histoire très difficile avant son adoption. L'objectif

est donc de faire prévaloir le droit de l'enfant et de chercher une famille adaptée à la situation concrète de l'enfant, à son vécu, à son histoire. La gestation pour autrui s'inscrit elle surtout dans une perspective d'avoir un enfant et non dans une perspective de faire prévaloir le droit de protection d'un enfant ;

2. La gestation pour autrui peut être une voie d'accès à la parentalité génétique (insémination du père, transfert d'ovule de la mère), ce qui n'est pas le cas de l'adoption ;
3. La gestation pour autrui peut être une voie d'accès à la parentalité complète en ce sens qu'elle permet la construction d'une histoire familiale complète contrairement à l'adoption qui crée un lien de filiation en supprimant le lien de filiation biologique.

Enfin, d'autres questions plus structurelles et plus anthropologiques doivent être posées. Dès lors que la sexualité ne serait plus mise en jeu pour procréer, mais remplacée par une technique de reproduction maternelle asexuée, doublée parfois d'une manipulation génétique en laboratoire, il est possible d'imaginer les fantasmes les plus fous, les programmations et les manipulations génétiques les plus fantasques. Ainsi, une grand-mère pourrait proposer d'être la mère de substitution de sa fille, de porter l'enfant de sa fille, de lui céder ensuite l'enfant à l'accouchement. Outre les dérives mortifères de pratiques eugéniques et totalitaires de ces grossesses machines, voire du caractère incestueux de certains montages génétiques, dans quelles mesures ces programmations génétiques ne risquent-elles pas d'affecter gravement les assises de l'indépendance et de l'identité d'un l'enfant ?

LES ENFANTS EXPOSÉS AUX VIOLENCES CONJUGALES

Les résultats d'un sondage réalisé par Amnesty international indiquent qu'une femme sur quatre est victime de violences conjugales. Cette situation pose gravement question sur l'évolution des mœurs familiales. La question est de savoir comment traiter ces violences conjugales lorsque des enfants sont exposés à ces violences.

Certaines pratiques institutionnelles semblent paralyser le traite-

La question des enfants exposés aux violences conjugales mérite une attention particulière.

ment de ces situations. La pratique judiciaire nous enseigne souvent une dissociation entre le contentieux conjugal et le contentieux de la parentalité. Lorsque les parents sont séparés, le tribunal de la jeunesse sera seul compétent pour traiter du contentieux de la parentalité sans nécessairement faire lien avec le contentieux de la conjugalité.

Le traitement de ces situations posent questions et d'aucuns estimeront sans doute que la question du traitement de la parentalité est inséparable de la conjugalité, du moins dans le cadre de séparations difficiles et que séparer le parental du conjugal, c'est légitimer une violence institutionnelle, c'est nier des identités qui peuvent se confondre, à savoir l'identité conjugale et parentale.

La question des enfants exposés aux violences conjugales mérite une attention particulière.

En effet, de nombreux enfants sont témoins de violences conjugales. Or, nous estimons que commettre des violences à l'égard d'un parent, c'est aussi porter atteinte aux droits de l'enfant. Par ailleurs, de nombreux psychologues observent que l'enfant souffre de ces situations de violences conjugales et ressent ces violences comme une violence s'adressant à sa personne.

Après une première action consistant en la diffusion d'un dépliant de sensibilisation sur le sujet, la création d'un groupe de travail sur la question de la prise en charge des enfants confrontés à ces situations aura lieu prochainement.

LA PARENTÉ SOCIALE

Depuis plusieurs années, le législateur aborde régulièrement la situation des enfants et de leurs familles recomposées quant à savoir s'il faut instituer un statut du beau parent qui serait qualifié par exemple de parenté sociale, de délégation de l'autorité parentale.

Avant d'aborder la question de la parenté sociale, il y a lieu de rappeler les articles 8 et 9 de la Convention internationale des droits

de l'enfant. L'article 8 stipule que l'enfant a droit au respect de son identité. Ce respect à l'identité concerne bien évidemment aussi le respect de son histoire, le respect de ses filiations, le respect de sa culture. L'article 9 pour sa part prévoit que, sauf situations exceptionnelles, l'enfant a droit de maintenir des contacts avec ses deux parents. Il est donc important de valoriser la responsabilité parentale conjointe, la coparentalité des parents mariés ou non mariés. Il convient donc d'encourager la coparentalité au-delà de la séparation.

Dans les faits, la parentalité n'est cependant plus exclusivement exercée par les parents biologiques mais peut s'exercer aussi par le beau parent au sein d'une famille recomposée. Cependant, nous constatons que sur le plan du droit, le beau parent est un tiers étranger. C'est pour répondre à cette absence de support institutionnel qu'il nous paraît adéquat de nous interroger sur le statut du parent social.

De plus en plus d'enfants sont élevés par des adultes qui ne sont pas leurs parents biologiques. Il s'agit d'un phénomène d'une grande ampleur qui prend de plus en plus d'importance.

Le beau parent, même s'il vit depuis longtemps et quotidiennement avec l'enfant, qu'il soit marié ou non avec le parent gardien, n'exerce pas l'autorité parentale. Sa situation est ignorée par le droit, il est un tiers en droit. Par exemple, il n'a pas qualité pour intervenir dans les rapports avec l'institution scolaire (il n'a pas le droit d'écrire un mot d'excuse en cas d'absence, de signer les bulletins, les billets d'absence), ni avec les dispensateurs de soins.

Les familles recomposées constituent des agglomérats de beaux parents, de frères, de sœurs, de demi-frères, de demi-sœurs, de quasi-frères, de quasi-sœurs. Les familles recomposées sont multiples et se présentent sous différentes formes. Elles posent des questions quant aux repères susceptibles de rendre compte sur la parenté, mais aussi par rapport à la fratrie, les relations entre fratries is-

sues de lits différents ? Comment établir le respect de l'égalité entre les enfants qui ont des histoires différentes, de statuts différents ? Comment respecter l'enfant sans nier sa spécificité ? La fratrie issue d'une famille recomposée est-elle tenue par les mêmes interdits sexuels qu'au sein d'une fratrie traditionnelle ? Le beau parent est-il tenu par les mêmes interdits sexuels qu'au sein d'une famille traditionnelle ?

En cas de dislocation de ces familles recomposées, faut-il imaginer un droit au maintien des relations personnelles entre beau parent et beaux enfants, entre beaux enfants mineurs ?

En cas de dislocation de ces familles recomposées, faut-il imaginer un droit au maintien des relations personnelles entre beau parent et beaux enfants, entre beaux enfants mineurs ?

Pour combler l'absence de support institutionnel, d'aucuns ont imaginé de s'en référer antérieurement à la matière de l'adoption. Le droit de l'adoption permet au beau parent de procéder à une adoption et de lui conférer ainsi l'exercice de l'autorité parentale.

On peut s'interroger sur la dimension symbolique de ce type de démarche. L'adoption a pour finalité de donner une nouvelle famille à un enfant qui a perdu ses parents, qui a été abandonné, qui est

victime de guerre, ou dont les parents biologiques ont consenti à l'adoption. Or, en matière de famille recomposée, le parent biologique est en principe présent et existe.

Certains systèmes juridiques ont néanmoins fait preuve d'imagination et ont institué partiellement la participation du beau parent.

Comme il a été dit plus haut, les situations peuvent être très différentes. Dans de nombreux cas, les parents séparés assument leurs responsabilités et la recombinaison familiale ne mettra pas à mal la parentalité. Les parents continuent à exercer l'autorité parentale et organisent un *modus vivendi* qui ne délégitime pas le beau parent. Dans pareille situation, l'absence de support institutionnel ne pose guère de problèmes.



En conclusion, à la question de savoir s'il faut légiférer, il nous semble important de rappeler les principes de coresponsabilité et d'égalité parentale consacrés par la loi relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale. L'arsenal juridique de protection de l'enfance s'engage en faveur du maintien du lien avec ses parents biologiques et y déroge à titre tout à fait exceptionnel. Les articles 8 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant postulent en faveur du maintien du lien entre l'enfant et ses parents.

Enfin, vu ce qui précède, il nous paraît tout d'abord important de rappeler qu'être un partenaire durable et vivre avec une personne ayant des enfants ne se limite pas à entretenir des relations exclusives avec cette personne et n'autorise pas le partenaire à occulter la réalité des enfants, à être indifférent à la situation des enfants. A notre avis, cette obligation relève plus du domaine de l'éthique et de la symbolisation que du droit. Il reste néanmoins que la mise en place d'un statut de la parenté sociale, d'une délégation de l'autorité parentale, peut dans des situations exceptionnelles, être profitable à l'enfant (par exemple, en cas de décès d'un parent et de désintérêt manifeste de l'autre parent). La mise en place d'un statut de parenté sociale ou de délégation de l'autorité parentale devrait par conséquent être instituée à titre tout à fait exceptionnel et de manière très subsidiaire.

LE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

Parents déboussolés, parents débordés, enfants difficiles, ce sont là les litanies quotidiennes d'un discours en faveur d'un nouveau modèle de parentalité. Partout, on stigmatise le manque d'autorité, la violence des jeunes. Nos enfants seraient devenus les chefs de famille, les maîtres qui instituent la famille et l'école. Les parents seraient devenus incompetents, laxistes et sont désignés comme responsables de la violence de leurs enfants, responsables des difficultés sociales de leurs enfants.

Cette remise en question des modèles de parentalité n'est pas sans lien avec une remise en question des modèles de la conjugalité. De manière schématique et caricaturale, à défaut pour certains petits

esprits chagrins de pouvoir imposer le lien mariage comme un lien indissoluble et par conséquent d'exercer un contrôle social des familles, il est proposé d'instituer un contrôle parental. Le couple conjugal est mort, un nouveau couple parental est arrivé. Une nouvelle morale sociale est apparue, la morale socio-parentale imposée par les pouvoirs publics, de nouvelles pratiques sécuritaires sont en train de développer le contrôle public de la parentalité.

La famille évolue. Les personnes sont libres d'organiser leur vie intime et n'ont plus à se soumettre à un schéma imposé de vie couple. Cette liberté de l'intimité a favorisé une déjudiciarisation du contentieux conjugal. Dans les années 50, certains adultères étaient pénalisés et venaient surcharger les chambres du conseil, les juridictions d'instruction pénale. Par la suite, l'adultère fut considéré comme une cause péremptoire de divorce, un élément présumé injurieux, quasi incontestable. Fort heureusement, le législateur actuel tend à considérer que ce modèle de la vie intime, l'intimité conjugale, relève plus des choix personnels et éthiques et que l'Etat n'a plus à s'immiscer dans un domaine considéré comme relevant de la vie privée. La liberté doit prévaloir. Le pluralisme des mœurs, le pluralisme culturel font partie des choix d'une société se revendiquant des droits de l'homme. Le contentieux conjugal tend à disparaître mais le contentieux de la parentalité et le contrôle parental se développent de manière exponentielle.

Le couple se libère du carcan institutionnel mais certains parents se retrouvent confrontés à un contrôle de plus en plus important, quasi sécuritaire, de la parentalité. Le propos peut paraître choquant mais certaines évolutions sociales tendent à confirmer cette nouvelle réalité :

- Des parents débordés, souvent en perte de repères, sollicitent des formations à la parentalité. De nouvelles professions se développent, le gisement commercial de la parentalité est exploité et offre de nouveaux débouchés. Des écoles de parents et de la parentalité sont en train de se développer et proposent les bon-

nes recettes pour devenir un bon parent ;

- En Belgique, le mariage homosexuel est autorisé. L'enfant né dans un mariage homosexuel n'a cependant pas pour parent l'épouse de la mère. Pour être parent, l'épouse se devra de suivre une formation à la parentalité adoptive et ensuite solliciter un jugement d'aptitude à adopter ;
- Aux USA, pour faire face aux difficultés entre parents séparés, notamment le non-respect du droit de visite, certains adeptes du concept de «syndrome de l'aliénation parentale» proposent des traitements thérapeutiques de la parentalité qui pourraient être imposés par les tribunaux. On imagine bientôt l'avènement de nouveaux hôpitaux psychiatriques spécialisés dans le traitement de la parentalité ;
 - En vertu de la nouvelle loi relative à la protection de la jeunesse, un juge ou un tribunal peut imposer un stage parental aux parents d'un mineur délinquant ;
 - Dans le cadre du contentieux des modalités de l'autorité parentale, il n'est pas rare de lire des attendus libellés en termes de «compétence et de capacité parentales». L'objectif reviendrait parfois à départager deux parents et à mesurer leurs compétences en termes de concurrence et de compétition parentales, à offrir l'hébergement à celui qui offre les meilleures performances, les meilleures compétences parentales ;
 - Le suivi post-adoption est aussi intitulé soutien à la parentalité ;
 - D'aucuns vont jusqu'à proposer des pratiques de lutte contre l'échec scolaire comme une pratique de soutien à la parentalité...

La question est de savoir comment faire face à ces évolutions excessives du contrôle parental et ces immixtions abusives dans l'intimité des familles.

Cette évolution inquiétante de la parentalité tend à autoriser une intrusion de plus en plus grande des pouvoirs publics et sociaux dans l'intimité des familles. Il est dès lors légitime de s'interroger sur les risques des effets pervers de cette immixtion quasi illimitée s'étendant aux valeurs fondamentales d'une personne, aux valeurs éthiques d'éducation qui font aussi partie de l'intime de la conscience. Un enfant a également besoin d'une zone d'ombre et du respect de son intimité pour pouvoir grandir.

La question est de savoir comment faire face à ces évolutions excessives du contrôle parental et ces immixtions abusives dans l'intimité des familles. Les réponses sont sans doute multiples. Une d'elles consiste à retravailler, à repenser de nouvelles représentations de l'enfance, de nouvelles pratiques éducatives. Il n'existe pas de recettes en la matière et l'enjeu relève plus du domaine du questionnement, de la réflexion, de la pensée. Il semble donc intéressant de développer des lieux de réflexion, des lieux de débats de pensée éducative qui touchent à l'ensemble de la société plutôt que de se cantonner aux familles en cherchant à imposer des réponses, un modèle de parentalité fondé sur des recommandations de stages parentaux, de formation à la parentalité, de traitement thérapeutique de la parentalité, de management parental.

L'enjeu devrait tout simplement être d'encourager le questionnement sur le comment respecter les droits de l'enfant dans le processus éducatif, comment intégrer les droits de l'enfant dans le processus éducatif.

LES STAGES PARENTAUX

La récente réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a introduit de nouvelles mesures, notamment le stage parental. En effet, la loi prévoit d'une part, la possibilité pour le parquet (article 45bis) de proposer un stage parental lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur qui déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction, manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur, d'autre part, la possibilité pour le tribunal de la jeunesse d'ordonner à ces mêmes personnes d'accomplir un tel stage lorsqu'il a déclaré établi un fait qualifié infraction (article 29bis). Ce stage parental peut uniquement être proposé ou ordonné s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même.

Un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Communautés portant sur l'organisation et le financement de ces stages a été signé le 13 décembre 2006. Cet accord stipule que si le financement de ces

stages est fédéral, leur application est cependant communautaire. L'accord fixe un canevas commun concernant la manière dont les stages doivent se dérouler. Il est d'ailleurs prévu que les Ministres communautaires compétents transmettent au Ministre de la justice, pour information, un programme développé pour le stage parental. Ce programme assure que tous les services donnent un contenu similaire au stage parental.

Le stage parental a pour finalité d'accroître la conscience des personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur quant au comportement délinquant de celui-ci, de leur indiquer, en les encadrant, quelles sont leurs obligations en tant que responsables de l'éducation de leurs enfants et de stimuler leur sentiment de responsabilité. Le stage comprend une phase individualisée et une phase collective. Il est prévu un contact avec la personne soumise au stage parental d'au moins 30h. L'accord reconnaît toutefois que les Communautés peuvent utiliser une méthodologie qui leur est propre pour donner un contenu à celui-ci.

Au niveau des services chargés de la mise en œuvre du stage parental, il n'est pas inutile de rappeler les réticences dont a fait l'objet la mesure au niveau des services du secteur de l'aide à la jeunesse en Communauté française. En effet, les services de prestations éducatives ou philanthropiques, pressentis initialement pour leur mise en œuvre, ont rapidement contesté cette mesure et refusé catégoriquement de la prendre en charge. Leur refus se fondait notamment sur les arguments suivants : le souhait d'une expérience pilote préalable, le fait que la mesure s'éloigne de la philosophie du décret, la stigmatisation des parents... L'Interfédérations des services privés de l'aide à la jeunesse défendra notamment que «Le soutien à la parentalité est un axe prioritaire pour le secteur mais pas sous cet angle répressif, sanctionnel et obligatoire, contraire à la pédagogie d'émancipation, d'éducation et restauratrice qui est une valeur prioritaire pour les services.» Le secteur a donc fait bloc contre cette mesure. Un nouveau SPEP a dès lors vu le jour, le service «Affiliations». Ce service est compétent, en ce qui concerne les missions de prestations d'intérêt général, de médiations et de concertations restauratrices en groupe, pour l'arrondissement de Bruxelles-Hal-





Vilvorde. En revanche, pour les stages parentaux, le service travaille sur l'ensemble du territoire de la Communauté française. Pour l'organisation des stages, le service a engagé du personnel en fonction de cette décentralisation et loue dès lors des locaux à la prestation en fonction des besoins.

En revanche, en Communauté flamande, les services chargés de mettre en œuvre les stages parentaux sont les services déjà existants offrant des traitements constructifs et basés sur la réparation. Il y a un service subsidié par arrondissement judiciaire pour organiser ces stages. Ces services ont élaboré un concept général des stages parentaux en Communauté flamande en rédigeant un texte conjoint.

Venons-en maintenant au nombre de dossiers traités en Communauté française et en Communauté flamande²⁰.

La mesure est appliquée en Flandre, depuis avril 2007 tandis qu'en Communauté française, elle n'a débuté que mi-octobre 2007.

Selon les chiffres en notre possession, en Communauté flamande, pour la période s'étendant d'avril 2007 à avril 2008, 39 dossiers ont été renvoyés vers les services chargés d'organiser ces stages, 22 pour l'année 2007 et 17 pour 2008. 28 dossiers furent renvoyés par le parquet et 10 par le tribunal de la jeunesse. En Communauté française, d'octobre 2007 à janvier 2008, 15 dossiers ont été envoyés au service «Affiliations», 9 par le parquet et 6 par le tribunal (dont 2 par jugement).

Au sein des deux Communautés, les statistiques révèlent une grande disparité entre les arrondissements. Outre les conceptions idéologiques ou juridiques des magistrats, ceci pourrait s'expliquer par la nouveauté de la mesure et la méconnaissance par les magistrats

de celle-ci ainsi que le stade auquel la mesure peut-être imposée, certains juges préférant la prononcer par jugement ce qui diffère d'autant le renvoi vers les services chargés de les mettre en œuvre. De nombreuses critiques subsistent concernant ce stage parental. D'après le rapport d'évaluation des stages en Communauté française, il ressort que la plupart des parents concernés par le stage vivent dans des conditions précaires et luttent pour la survie de leur famille. Quel type de parentalité va-t-on tenter d'inculquer à ces familles ? N'y a-t-il pas risque de stigmatisation ? Outre des difficultés d'ordre financier, le rapport mentionne que les parents soumis au stage avancent des difficultés communes liées à l'isolement social, au jugement du voisinage et des intervenants avec le sentiment de culpabilisation, des difficultés à mettre des limites éducatives dans

Comment restaurer une autorité parentale saine dans une situation qui s'est dégradée au point de voir le système judiciaire s'intéresser d'aussi près au fonctionnement de la famille ?

un monde plein de sollicitations ainsi que des difficultés à intervenir comme parents crédibles. Lors des entretiens individuels, le service «Affiliations» se dit travailler avec les parents à l'amélioration de l'estime d'eux-mêmes. Entre les séances, des progrès se font dans leurs interventions face à leurs enfants. Dans la partie collective, le rapport d'évaluation révèle que le sentiment qui prévaut est l'impression de rencontrer d'autres personnes vivant des difficultés similaires. La solidarité entre parents semble jouer un rôle important. Le rapport insiste sur le fait qu'il n'y a pas

d'infériorisation des parents face à leurs enfants ni de sentiment d'être victime d'intrusion ou de stigmatisation.

Nous sommes pourtant d'avis que ce n'est pas la répression qui va amener les parents à se mobiliser, bien au contraire. En cas de non respect par les parents de la mesure ordonnée par le juge, un emprisonnement d'un à sept jours et/ou une amende de 150 est prévue par la loi. Or, le rapport relève que la majorité des parents soumis au stage vivent déjà dans une certaine précarité. Il faut plutôt réfléchir à une approche qui fait des parents des partenaires de l'éducation de

leur enfant. Ce n'est pas en les pénalisant qu'ils vont retrouver confiance en eux et qu'ils vont être respectés par leurs enfants. Pourquoi toujours agir en aval, à titre répressif, alors que l'on pourrait travailler sereinement avec les parents en amont ? Pourquoi ne pas investir davantage dans la prévention de la délinquance afin d'agir sur l'ensemble des causes de celle-ci ? Il est prévu que le stage se clôture par la rédaction d'un rapport final à l'attention du magistrat. Sur quelle base le juge pourra-t-il apprécier le manque de collaboration des parents vis-à-vis du stage et les condamner, le cas échéant, à une peine d'emprisonnement ou à une amende ?

Comme mentionné supra, la loi prévoit la possibilité pour le parquet de proposer un stage aux parents qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de leur enfant et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur. Cette situation est paradoxale. En effet, si les parents acceptent la mesure, peut-on vraiment parler de désintérêt²¹ ? En outre, peut-on vraiment parler de proposition dans la mesure où, en cas de refus, le parquet peut toujours saisir le juge de la jeunesse pour qu'il impose le stage ? Le rapport d'activité du service «Affiliations» indique d'ailleurs que sur les 27 personnes auxquelles a été proposé ou imposé un stage parental, deux ont refusé en ne se présentant pas au rendez-vous fixé par le substitut du procureur du Roi qui a alors décidé de recommander au tribunal de la jeunesse de l'imposer en audience publique ultérieurement.

Cette mesure pose selon nous beaucoup de questions d'ordre social. Elle repose sur un stéréotype simpliste selon lequel «si un jeune délinque, c'est parce qu'il a eu une mauvaise éducation». Dire cela, c'est cultiver le contexte social actuel. On fait fi des réalités socio-économiques auxquelles la famille se trouve confrontée pour rendre cette dernière entièrement responsable des comportements de ses enfants. Or, la délinquance des jeunes n'implique pas nécessairement un désinvestissement éducatif des parents²². L'adolescence est un âge où l'on teste les limites. Comment restaurer une autorité pa-

²⁰ Pour cette partie, nous nous basons, en Communauté française, sur le rapport de l'activité du service «Affiliations» pour la période d'octobre 2007 à janvier 2008, reçu de la Ministre de l'Aide à la jeunesse, et, en Communauté flamande, sur les données disponibles sur le site de l'Ondersteuningsstructuur Bijzondere Jeugdzorg (OSBJ), <http://www.osbj.be/>, pour la période d'avril 2007 à avril 2008.

²¹ S. LAQDIM, «Le stage parental et ses faiblesses», J.D.J., n°269, novembre 2007, p.32.

²² Ibidem

rentale saine dans une situation qui s'est dégradée au point de voir le système judiciaire s'intéresser d'aussi près au fonctionnement de la famille ? Que fait-on des autres facteurs pouvant être à l'origine de la délinquance des jeunes ? Il faudra attendre la fin des stages parentaux en cours et plusieurs années d'application de ceux-ci pour voir la portée réelle de cette mesure et leur impact sur la délinquance des jeunes. Des évaluations scientifiques indépendantes de cette mesure doivent être réalisées.

Nous regrettons que cette mesure n'ait pas pris la forme d'un projet pilote préalable à sa consécration légale, ce qui nous fait penser qu'elle consiste davantage en un gadget politique visant à rassurer la population dans le climat sécuritaire ambiant qu'en une mesure à efficacité réelle...

DES PROJETS DE LOI INNOVATEURS POUR LES ENFANTS : ACCÈS À LA JUSTICE, AUDITION, AVOCATS DES MINEURS

Depuis plusieurs années, nous évoquons dans le rapport d'activités des initiatives législatives visant à renforcer la position des enfants dans le système judiciaire.

Ainsi, en 2006 notamment, nous avons fait état des travaux de la Commission de la Justice de la Chambre au sujet de trois projets de loi innovateurs pour les enfants : l'un relatif au droit des mineurs d'être entendus, le deuxième concernant l'accès à la justice pour les mineurs, et le troisième instituant les avocats des mineurs.

Ces projets n'avaient pu aboutir lors de la précédente législature et nous avons insisté, dans les recommandations formulées en vue des élections législatives de 2007, sur l'importance d'adopter un cadre juridique qui permette une mise en application plus effective de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Les projets de loi qui avaient été examinés antérieurement tant par le Sénat que par la Chambre n'ont plus pu être relevés de caducité. Cependant, deux nouvelles propositions de loi ont été déposées au

Sénat, l'une modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, l'autre ouvrant l'accès à la justice aux mineurs et instituant un avocat des mineurs.

Par ailleurs, dans la note de politique générale du Ministre de la Justice, les questions de la position juridique des mineurs et du droit de ceux-ci à être entendus sont à l'ordre du jour. En outre, dans celle du Secrétaire d'Etat aux Familles, les questions de l'audition des enfants et de l'avocat des mineurs sont aussi explicitement citées.

Notre collègue, la kinderrechtcommissaris du Parlement flamand, a élaboré un dossier particulièrement argumenté relatif à ces questions intitulé : «le droit au droit», plaidoyer pour une protection juridique complète des mineurs.

Nous nous sommes associés à la diffusion de ce plaidoyer en réalisant une traduction du document et en diffusant ce dossier vers l'ensemble des parlementaires fédéraux, députés et sénateurs, francophones.

Nous avons également sollicité le Secrétaire d'Etat aux familles et le Ministre de la Justice.

Ce dossier présente les problèmes de protection juridique des mineurs qui existent encore et des recommandations pour une amélioration de celle-ci.

Il est disponible dans son intégralité auprès du Délégué général.

Quelles sont les principales lignes de force de ce dossier ?

Dans son contenu, la Convention internationale des droits de l'enfant offre une base fondamentale en faveur d'une protection juridique renforcée des enfants et des mineurs. Elle incite les Etats membres à réaliser dans différents domaines les droits des mineurs. Reconnaître des droits est une première étape importante, mais c'est insuffisant en soi. Les enfants et les jeunes doivent recevoir la possi-

bilité de pouvoir réaliser eux-mêmes leurs droits.

La Convention internationale des droits de l'enfant ne contient aucune disposition spécifique qui reconnaît explicitement le droit aux mineurs d'intervenir personnellement comme partie au procès en droit. Mais le but principal de la Convention est bien que les droits des mineurs soient respectés et que leur application soit garantie par différentes mesures.

Ainsi, l'article 4 de la Convention oblige les Etats signataires à prendre des mesures juridiques, administratives ou autres pour implémenter les droits de la Convention. L'élaboration de règles permettant aux mineurs de faire progressivement usage de leurs droits, peut être considérée comme étant une concrétisation de ceci.

L'article 5 reconnaît que les mineurs, de manière progressive, doivent être aptes à exercer eux-mêmes leurs droits. La minorité n'est en effet pas un état permanent d'incapacité qui se change en statut d'adulte capable à 18 ans. L'autorité parentale ne devrait pas être un système de tout-ou rien. La minorité et l'autorité parentale sont en effet indubitablement liées. La capacité et l'auto-détermination progressive des mineurs dans les

faits devraient recevoir une place dans la loi.

L'article 12, §2 est l'article clé sur la participation des enfants dans les procédures juridiques et administratives. Il offre aux mineurs le droit d'être entendus dans toutes les procédures juridiques et administratives qui leur sont applicables.

L'article 9, §2 reconnaît à l'enfant un droit procédural de prendre part aux procédures concernant le divorce des parents et le droit aux relations avec eux.

Bien que la Convention ne contienne pas littéralement d'obligation pour les Etats signataires, elle oblige cependant ceux-ci à renforcer

En premier lieu, il importe de terminer le travail parlementaire déjà entamé et d'approuver les propositions de loi.



la position juridique des mineurs dans un conflit juridique, surtout s'il s'agit d'affaires familiales ou de privation de liberté. Cette obligation découle du droit de prendre part aux procédures et du droit à être entendu dans les procédures judiciaires et administratives.

Dans l'intérêt des enfants et des jeunes, nous demandons aux responsables politiques d'adapter la législation. En premier lieu, il importe de terminer le travail parlementaire déjà entamé et d'approuver les propositions de loi. Du fait de leur contenu proche, nous demandons d'approuver les propositions ensemble.

Concernant la reconnaissance du droit à être entendu comme un droit de l'enfant, il convient d'être attentif aux éléments suivants :

- une obligation d'inviter le mineur à s'exprimer afin de renforcer le droit à l'audition comme étant un droit de l'enfant. Précisons aussi que d'un droit, on ne peut faire une obligation. Nous ne sommes donc pas partisans d'une obligation de comparution ;
- un champ d'application clair et large : une limitation du champ d'application du droit d'audition aux seules procédures judiciaires qui concernent l'autorité parentale (la personne de l'enfant et ses biens) ne nous paraît pas être conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- une explication reprise dans la loi : la loi doit comporter une disposition explicative du droit à l'audition. Il convient aussi de rappeler aux enfants que pouvoir exprimer un point de vue ne signifie pas que le juge va automatiquement suivre l'opinion de l'enfant ;
- la prudence dans la transcription de l'audition : le mineur doit savoir dès le début comment se passe la transcription de ses dires par le juge et qu'il peut prendre connaissance de celle-ci ;
- l'assistance d'une personne de confiance : idéalement, c'est le juge lui-même qui doit avoir des contacts avec l'enfant. Afin de diminuer l'effet de stress, nous plaçons pour le droit du mineur d'être assisté par une personne de confiance ;
- la qualité avant tout : il est nécessaire d'investir dans la formation et l'intervision quant aux méthodes d'écoute des enfants de manière à ce que ceux-ci se sentent vraiment entendus.

Concernant le droit d'accès à la justice pour les mineurs, nous estimons que la reconnaissance d'une intervention autonome du mineur est nécessaire comme point final de la protection juridique. La capacité d'exercice et de procédure a pour but de laisser les mineurs jouir des droits qui leur sont reconnus. Le droit de participation des mineurs dans une procédure judiciaire est, en premier lieu, centré sur leur protection juridique.

Si d'aucuns craignent que donner un droit d'accès à la justice aux mineurs risquerait de conduire à la judiciarisation des relations familiales, provoquerait des conflits ou les empirerait, nous pensons pour notre part que les mineurs ne surchargeront pas les tribunaux avec leur droit d'accès propre et leurs procédures car les situations problèmes pour lesquelles l'accès au droit est nécessaire ne sont pas si nombreuses.

Concernant la reconnaissance des avocats des jeunes dans une loi, rappelons que tant la faible position juridique des mineurs actuelle que le manque d'attention pour le droit de la jeunesse dans la formation en droit sont pour nous des arguments importants pour justifier l'inscription des avocats des jeunes dans la loi. Son rôle consiste à intervenir comme porte-parole du mineur et non pas à déterminer ce qui est le mieux pour le mineur.

Si l'aboutissement du travail législatif est essentiel, il convient toutefois de préciser qu'il ne s'agit pas d'une fin en soi et que la protection juridique est plus large que le seul accès au juge. À côté de l'accès au juge comme finalité, il est nécessaire de renforcer un service d'aide où les mineurs pourraient recevoir une aide juridique de première ligne. De plus, il convient d'accorder davantage d'attention aux initiatives extra-judiciaires pour la résolution des conflits en matière familiale. Les parents et les enfants doivent en effet continuer à vivre ensemble, même après le traitement du conflit.

Sensibilisation et promotion des droits de l'enfant : des actions et des projets

Dans le cadre de la Journée des droits de l'enfant, le Délégué général met à la disposition des partenaires (écoles, conseils communaux d'enfants, associations, administrations communales), différents outils de sensibilisation aux droits de l'enfant qui ont vu le jour depuis quelques années grâce à des autorités publiques ainsi qu'à des mécènes et sponsors.

Cette année encore des centaines d'enseignants et d'animateurs ont sollicité le Délégué général afin de disposer de ces outils de sensibilisation, notamment :

La brochure «Les droits de l'enfant»

Cette brochure en couleurs a été rédigée à l'intention des enfants, afin de leur expliquer la Convention internationale des droits de l'enfant. Cette année, la brochure a pu être réimprimée grâce au soutien du Ministère de la Communauté française. Chaque année, à l'occasion de la journée nationale des droits de l'enfant, cette brochure est distribuée gratuitement aux enfants dans les écoles de la Communauté française sur simple demande des professeurs.



L'affiche pédagogique «La Convention des droits de l'enfant»

Cette affiche de +/- un m², pédagogique et ludique, permet aux enfants de découvrir les principaux articles de la Convention internationale des droits de l'enfant. Celle-ci est distribuée gratuitement, à l'occasion de la journée nationale des droits de l'enfant dans les écoles de la Communauté française sur simple demande des professeurs. Cette année, elle a pu être réimprimée grâce au soutien du Ministère de la Communauté française.

La brochure «La Convention internationale des droits de l'enfant»

Cette brochure sur la Convention internationale des droits de l'enfant est à l'intention des adolescents et des adultes. Cette année, elle a pu être réimprimée grâce au soutien du Ministère de la Communauté française.



LE CONTE «LES BULLES DE L'ESPOIR» EN VERSION BILINGUE FRANÇAIS-ARABE

Le conte «Les bulles de l'espoir» a été réalisé en 2001. Il fait l'objet d'une diffusion importante notamment auprès des écoles lors de la Journée des droits de l'enfant du 20 novembre.

Nous avons eu l'opportunité de faire traduire ce conte en arabe et de réaliser une version bilingue français/arabe.

L'objectif est de diffuser, notamment via les associations interculturelles, cette forme du conte auprès des familles arabo-musulmanes installées dans notre pays afin d'une part de permettre aux enfants et à leurs parents d'apprendre le français et/ou l'arabe, mais également de faire passer auprès de ces personnes une culture des droits de l'enfant et des droits de l'homme.

Par ailleurs, il est également mis à la disposition du Commissariat général aux relations internationales afin d'être diffusé par le biais des projets relatifs à l'éducation soutenus dans le cadre des Commissions mixtes entre la Communauté française et les pays arabes.

Cette brochure, réalisée à 3.000 exemplaires, a bénéficié du soutien financier de l'Association pour la promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger (APEFE), du Commissariat général aux relations internationales et du Ministère de la Justice.

LE PROJET DE CONTE POUR ENFANTS : «UN PAPA PAS COMME LES AUTRES»

Nous signalions déjà dans le rapport d'activités précédent le projet d'un nouveau conte pour enfants, dont Félicien, le lutin magicien, serait à nouveau le personnage principal.

L'objectif était d'aborder la délicate problématique des enfants qui partagent la vie d'un parent atteint d'alcoolisme.

Co-écrit par Claude Lelièvre et Léa France, et illustré par Amélie

Tournay, le conte s'adresse plus particulièrement aux enfants des premières années primaires.

Ce projet a été accueilli avec beaucoup d'intérêt et d'enthousiasme tant par les professionnels que par les enfants. En effet, cette problématique, pourtant largement répandue, ne bénéficie quasiment pas d'outils spécifiques pour pouvoir être abordée auprès de jeunes enfants.

Le livre sera accompagné d'un dossier pédagogique.

La finalisation du projet est prévue pour 2009.

LA JOURNÉE NATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT DU 20 NOVEMBRE 2008

A l'occasion de la Journée des droits de l'enfant 2008, le Délégué général, en partenariat avec l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, organise le 20 novembre, une matinée sur la prise en compte de la parole des enfants et des jeunes intitulée «Je, tu, il, elle participe(nt)».

Cette matinée a pour objet de mettre en question, en Communauté française, la participation des enfants et des jeunes, un des principes fondamentaux de la Convention internationale des droits de l'enfant : les enfants sont-ils écoutés ? Les enfants sont-ils entendus ? Quel est leur niveau d'implication dans les décisions qui les concernent ?

La matinée s'articule autour de trois axes.

Le premier est la présentation de trois chiffres clés qui ressortent de l'étude réalisée par l'Observatoire sur la participation des enfants et des jeunes : la participation en milieu scolaire, les possibilités d'apprentissage de la vie collective et de la citoyenneté hors du milieu scolaire et la connaissance de la Convention internationale des droits de l'enfant. Trois constats interpellants qui indiquent que des progrès peuvent être réalisés en Communauté française. Cette

présentation sera ponctuée d'extraits sonores des jeunes de l'AMO Samarcande.

Le deuxième axe consiste à présenter trois regards vidéo sur des expériences, des bonnes pratiques, de participation d'enfants et de jeunes : Coup2Pouce, un collectif de jeunes qui favorise l'expression et la participation actives des jeunes dans l'espace public, notamment via une émission sur Télé Bruxelles, StampMedia, la première agence de presse en Flandre investie par des jeunes de 16 à 26 ans et Philo Cité, de Liège, qui organise des animations avec des enfants de 9 à 11 ans en vue de réfléchir et débattre sur des questions philosophiques qui les préoccupent.

Enfin le troisième axe vise à donner la parole, sous forme de face à face, à des acteurs d'expériences en matière de participation et d'expression de la parole des jeunes : David Lallemand, créateur de l'émission «Quand les jeunes s'en mêlent», un jeune délégué de classe et une jeune conseillère d'un conseil communal d'enfants.

La matinée sera suivie de la présentation du rapport d'activités du Délégué général.

LE PROJET DES JEUNES ACTEURS DES DROITS DE L'ENFANT (JADE)

Depuis sa création, le Délégué général a élaboré divers outils de sensibilisation et d'information aux droits de l'enfant, tant à l'attention des adultes que des enfants eux-mêmes. En ce qui concerne les outils à l'attention des enfants, ceux-ci sont généralement mis à la disposition des professionnels de l'enfance (enseignants, animateurs, éducateurs...)

Outre les outils créés par le Délégué général, d'autres associations, services ou institutions ont également créés des outils d'informations et de sensibilisation aux droits de l'enfant.

L'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse a pour sa part réalisé une base de données qui permet aux enfants, aux jeunes et aux adultes de disposer des références d'outils divers

en matière de droits de l'enfant (livres, dossiers pédagogiques, sites Internet, spectacles, jeux, expositions...)

Malgré ce foisonnement d'outils et d'initiatives, force est toutefois de constater qu'en Communauté française, la Convention reste assez largement méconnue des enfants et des adolescents.

Une récente enquête de l'Observatoire consacrée à la participation des enfants de 10 à 18 ans, indique en effet que plus d'un jeune sur quatre ne se souvient pas avoir entendu parler de la Convention. Parmi les canaux d'informations, les médias (télévision, radio, presse écrite) arrivent en tête, juste devant l'école. Cependant, lorsque les enfants sont interrogés sur leur connaissance du contenu de la Convention, seuls 29% estiment avoir une «bonne» connaissance de celle-ci.

Une telle méconnaissance de leurs droits par les enfants peut augurer que ceux-ci méconnaissent également les structures existantes afin de les aider à défendre leurs droits, dont le Délégué général. A ce sujet, relevons également que très peu d'enfants font eux-mêmes directement appel au Délégué général.

Ces constats amènent à réfléchir sur de nouveaux modes d'informations et de sensibilisation des enfants à leurs droits.

Parmi ceux-ci, l'initiative des jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants en France a retenu notre attention.

La Défenseure dresse des constats semblables aux nôtres, à savoir : une information insuffisante et une méconnaissance des droits de l'enfant ainsi qu'une méconnaissance du rôle de la Défenseure des enfants.

A cela s'ajoute la volonté de promouvoir un esprit et un comportement citoyen.

Les objectifs généraux du programme «jeunes ambassadeurs» visent dès lors à assurer d'une part une meilleure visibilité de la Défenseure

des enfants et une promotion plus large de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Les jeunes ambassadeurs sont recrutés avec l'aide d'Uni-Cité dans le cadre du service civil volontaire mis en place en France. Le recrutement vise à favoriser la diversité des volontaires (parcours personnels et professionnels diversifiés). Une attention particulière a été portée aux âges (tranche d'âge 18/21 ans, 22/23 ans et 24/25 ans), à la mixité sociale (niveaux d'étude divers : terminale, bac, licences, masters) et à la diversité de cursus (sociologie, droit, communication, commerce, gestion).

Le programme se déroule selon la structure suivante :

- Formation préalable, suivi, accompagnement (droits de l'enfant, animation, conception et réalisation des outils... ;
- Les interventions ;
- Les interventions transversales (activités «exceptionnelles») ;
- Bilan.

Il est à noter qu'en France, la première cible de ce programme sont les élèves de classe de 5^{ème} pour lesquels le programme d'éducation civique inclut une découverte de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Sont également concernés les enfants fréquentant des centres sociaux (pendant les congés scolaires).

Des interventions spécialisées pour des groupes spécifiques d'enfant, à savoir des enfants faisant l'objet d'une mesure d'aide ou de protection éducative ou judiciaire, des enfants porteurs de handicap, des enfants malades et hospitalisés, des enfants étrangers, des enfants en conflit avec la loi, ont également eu lieu.

En 2008, des interventions «grand public» ont également été développées par la participation des jeunes ambassadeurs dans des événements concernant les enfants.

En France, un bilan du projet a été réalisé après deux années d'expé-

rience. Celui-ci laisse apparaître les éléments suivants :

Du point de vue des enfants :

- Animations appréciées ;
- Découverte d'une autre façon d'apprendre ;
- Réel apprentissage (droits des enfants + découverte d'autres réalités) ;
- Animations perçues comme un lieu de parole et de libre-expression.

Du point de vue des professionnels et des professeurs :

- Découverte ou meilleure connaissance du rôle de la Défenseur des enfants ;
- Possibilité de rebondir sur les sujets abordés pour les approfondir par la suite en classe.

Du point de vue des jeunes ambassadeurs :

- Acquisition de connaissance ;
- Acquisition de compétences (prise d'initiative, autonomie, travail collectif, polyvalence...)

Sur la base de l'expérience française, il nous est apparu que le développement d'un projet similaire en Communauté française pourrait répondre aux constats posés.

Pour ce faire, nous entendons nous inspirer de «l'année citoyenne» promue par l'asbl Solidarité. Cette association développe depuis plusieurs années le concept «d'année citoyenne» qui rassemble des jeunes, filles ou garçons, âgés de 16 à 25 ans, de cultures et de milieux différents, qui s'engagent à consacrer en équipe un temps déterminé de leur vie (5 ou 9 mois) à la réalisation d'un projet citoyen fondé sur trois axes : un engagement bénévole au service de la collectivité, une étape de vie formatrice, et un temps de maturation d'un projet de vie personnel.

Le projet JADE, avec sa spécificité d'information et de sensibilisation aux droits de l'enfant, s'inscrit pleinement dans cette dynamique.

Il vise à allier l'information et la sensibilisation aux droits de l'en-



fant avec l'objectif de contribuer au développement par les jeunes de leurs responsabilités et aptitudes personnelles en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société.

Le projet repose sur 3 axes de travail :

- Un engagement citoyen sous forme de services à la collectivité et d'activités de rencontre. La particularité du projet repose toutefois sur le fait que l'activité principale est la sensibilisation aux droits de l'enfant, même si une diversification des actions reste tout de même présente ;
- Un temps de formation/sensibilisation particulier. Il s'agit autant de formations «citoyennes» principalement axée sur la thématique des droits de l'enfant, que des formations «pratiques» pour préparer les volontaires aux activités qu'ils vont être amenés à réaliser (Animation, intelligences citoyennes, création de jeux...)
- Une étape de maturation personnelle (Module «Mieux se connaître pour mieux s'orienter», Visites d'associations spécialisées dans l'information et l'orientation des jeunes, Bourse à projet)

On notera aussi que la philosophie générale d'un service à la collectivité induit une implication importante des jeunes dans la réalisation du projet. Dès lors, plus spécifiquement dans le cadre du projet JADE, les jeunes volontaires seront associés à la recherche des lieux d'animations. Ils seront également impliqués dans la création d'outils d'information et d'animation qui leurs seront propres.

Les publics-cibles du projet sont doubles, d'une part les jeunes acteurs des droits de l'enfant eux-mêmes, d'autre part les enfants qui bénéficieront des animations d'information et de sensibilisation aux droits de l'enfant.

En ce qui concerne les volontaires JADE, le projet vise à créer une

équipe de 8 jeunes acteurs dans laquelle il sera veillé à respecter un équilibre entre 3 types de jeunes :

- des jeunes «sans problèmes» (jeunes qui ne sont pas à proprement parlé «en difficultés» et qui présentent des compétences (savoir-être et savoir-faire) ainsi qu'une motivation suffisante pour être le moteur d'une équipe ;
- des jeunes «fragilisés» (jeunes qui ont un parcours plus chaotique et connaissent une série de difficultés d'ordre socio-économique ou individuelles, tout en présentant les compétences et la motivation nécessaires) ;
 - des jeunes «très fragilisés» (jeunes qui, tout comme la seconde catégorie, connaissent une série de difficultés mais ne disposent pas, à priori, des ressources nécessaires à un bon investissement sur l'ensemble du projet. Il s'agit donc d'un public pour lequel un «risque éducatif» plus important (gestion quotidienne plus difficile, risque d'échec plus élevé, ...) est pris mais qui pourra bénéficier d'une stimulation positive engendrée par le reste du groupe.

L'objectif est de contribuer au développement par les jeunes de leurs responsabilités et aptitudes personnelles en vue de les aider à devenir des citoyens actifs.

La constitution de cette équipe reposera sur les critères suivants :

- 16-25 ans, mixité sociale, diversité des cursus ;
- Intérêt et motivation particulière pour l'information et la sensibilisation aux droits de l'enfant ;
- Minimum requis au niveau de l'autonomie et de la prise d'initiatives (pour des raisons pratiques, l'essentiel des interventions de sensibilisation seront réalisées par paire)

En ce qui concerne le public-cible des enfants qui bénéficieront des actions des JADE, il s'agira d'une part d'un public scolaire (5^{ème} et 6^{ème} primaire), d'autre part d'un public d'enfants plus spécifique (enfants hospitalisés, enfants hébergés en institution, enfants porteurs d'un handicap, enfants fréquentant une association de quartier...)

Par ailleurs, l'implication des JADE dans des manifestations «tout public» (festivals, salons,...) est également envisagée.

Nous formulons le vœu de commencer rapidement ce projet pour lequel des recherches de financement sont en cours.

Le premier objectif à très court terme est l'engagement d'un coordinateur avec pour mission :

- La conceptualisation concrète du projet ;
- L'élaboration du matériel de promotion du projet (recrutement des jeunes, recherches de lieux d'interventions) ;
- L'élaboration du programme de formation des JADE ;
- Une première prospection de lieux d'interventions (présentation du projet) ;
- Le recrutement des jeunes volontaires.

DIVERS



INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Les moyens mis à la disposition du Délégué général

Aucune disposition décrétales ou réglementaire ne détermine les moyens mis à la disposition du Délégué général.

Tout au plus pouvons-nous mentionner que, dans l'avis du Conseil d'Etat sur le projet d'arrêté du 19 décembre 2002 relatif au Délégué général, celui-ci estime que «(...) Selon l'article 2 du décret du 20 juin 2002 précité, la fonction de Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est instituée auprès du Gouvernement de la Communauté française. Il s'ensuit que les crédits nécessaires à l'exercice de la mission du Délégué général et à la rémunération du personnel mis à sa disposition sont nécessairement inscrits au budget général des dépenses de la Communauté française, en vertu des articles 12 et suivants des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991».

Depuis plusieurs années, nous avons interpellé le Gouvernement de la Communauté française concernant les moyens mis à notre dispo-

sition pour assurer la mission de promotion des droits et intérêts de l'enfant, pour l'organisation d'actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif.

Cette question fait aujourd'hui l'objet de contacts suivis avec les autorités politiques et l'administration. Toutefois, à ce jour, aucune réponse fonctionnelle n'a été apportée aux différents problèmes posés.

Pour pallier cette situation, un compte bancaire spécifique a été ouvert (310-1355065-61) par le Délégué général. Ce compte est donc destiné à recevoir aussi bien des dons de particuliers que de mécènes et sponsors ainsi que des subsides pour des campagnes de sensibilisation. Il permet notamment d'effectuer des dons à des opérations et/ou associations en faveur d'enfants, de payer des factures de graphistes, éditeurs lors de campagnes... Le 30 septembre 2008, le solde de ce compte était de 18.640,88 euros.

Un deuxième compte (310-0922283-93) est également ouvert afin de recevoir des dons dans le cadre de la mission de Jean-Denis Lejeune au Bénin. Le 30 septembre 2008, le solde de ce compte était

de 5.515,09 euros.

Les livres de compte et les pièces comptables sont à disposition des membres du Gouvernement ou du Parlement.

Le service du Délégué général occupe le 5^{ème} étage du bâtiment de la rue des Poissonniers 11-13 à 1000 Bruxelles. Ce bâtiment accueille également les services de la Médiatrice de la Communauté française et les Commissaires du Gouvernement de la Communauté française.

L'Administration de l'infrastructure du Ministère de la Communauté française s'occupe de la gestion des locaux (loyer avec charges, matériel téléphonique, parking...).

La surface est partagée en 18 locaux dont 14 bureaux, une salle d'attente ainsi qu'une cuisine et une salle de réunions qui sert aussi de cafétéria. Un local est réservé aux archives. Les locaux sont reliés par un couloir de circulation interne.

Suivant les nécessités, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française met à notre disposition différentes salles de réu-

nions de «l'Espace 27 Septembre».

Le Délégué général possède un site sur Internet : <http://www.cfwb.be/dgde> ainsi qu'un courriel (dgde@cfwb.be).

Le site est hébergé sur le serveur de la Communauté française, grâce au soutien et à la collaboration du Secrétaire général et de l'Etnic. Il est mis à jour par le service ISA du Ministère de la Communauté française.

Afin d'harmoniser tous les sites des services de la Communauté française, le programme Typo 3 a été fourni par le Ministère de la Communauté française et l'Etnic à tous les services possédant un site propre. Deux collaboratrices, Mesdames De Vos et Hennebo, se sont formées à l'utilisation de ce logiciel en vue de s'occuper, à terme, de la maintenance du site Internet du Délégué général.

L'objectif est de créer prochainement un site Internet, plus accessible aux jeunes pour faciliter la prise de contact et la relation avec le Délégué général ou son service (nouvelle présentation graphique, nouvelle conception, page d'accueil offrant trois entrées différentes : enfants, ados et adultes).

Depuis janvier 2001, un véhicule Peugeot 406 – 1800 diesel est mis à disposition du Délégué général. Le remplacement de ce véhicule a été demandé en 2006.

Toutefois, en vertu d'une convention signée par le Délégué général, en accord avec le Ministre de la Fonction publique et le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française, deux véhicules sont mis à disposition du Délégué général par Kia Belgium pour une durée de trois ans à compter du 1er mai 2007.

De nouvelles demandes en vue de l'acquisition d'un véhicule de service pour l'institution du Délégué général ont été formulées mais n'ont pas encore abouties.

Tout le matériel de communication nécessaire au bon fonctionne-

ment de l'institution (central téléphonique, GSM, Internet, fax, photocopieuse, balance électronique, système de rétribution différée et de levée à domicile du courrier...) est mis à la disposition par le Ministère de la Communauté française.

Au niveau informatique, dans le cadre du projet NEO, depuis mai 2008, chaque agent possède un pc fixe. Par ailleurs, 2 pcs portables ont été attribués au service dont un muni d'un modem et d'une carte data.

Le personnel mis à la disposition du Délégué général

L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002 stipule que le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions met à la disposition du Délégué général treize agents du personnel du Ministère de la Communauté française, à savoir :

- sept agents de niveau 1, dont au moins deux sont titulaires d'un diplôme de licencié en droit et deux sont titulaires d'un diplôme de licencié en criminologie ;
- deux agents de niveau 2 + ;
- deux agents de niveau 2 ;
- un agent de niveau 3 ;
- un agent de niveau 4.

A l'heure actuelle, le personnel mis à la disposition du Délégué général est composé de la manière suivante :

- Madame Croonen Sophie, juriste ;
- Monsieur Durviaux Stephan, conseiller du Délégué général, criminologue ;
- Monsieur Léonard Serge, juriste-expert ;
- Madame Schobyn Céline, juriste (mi-temps) ;
- Mademoiselle Trifaux Christelle, criminologue ;
- Madame Van Cauwenberghe Nathalie, criminologue ;
- Mademoiselle Vandebroucke Elodie, juriste-criminologue ;
- Madame Hennebo Gaëlle, secrétaire ;

- Madame Van der Straeten Karin, infirmière pédiatrique ;
- Madame De Vos Caroline, assistante administrative ;
- Madame Beublet Nancy, secrétaire ;
- Monsieur Theunis Serge, chauffeur-logisticien.

En outre, depuis septembre 2005, le Gouvernement de la Communauté française, dérogeant en cela au cadre prévu, a mis à disposition du Délégué général, Monsieur Jean-Denis Lejeune, en qualité de chargé de mission de la communication et des projets. Ce dernier a constitué une équipe de 3 bénévoles qui se chargent de son secrétariat, des envois lors de campagnes d'information et/ou de sensibilisation... :

- Madame Marie-Christine Lebrun ;
- Madame Geneviève De Staercke ;
- Monsieur Gilbert Van Malderen.

Enfin, Monsieur Adelin Pirlot, psychopédagogue collabore régulièrement avec l'institution pour la réalisation de documents pédagogiques accompagnant les outils réalisés dans l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant à destination des écoles.



PARTICIPATION DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX TRAVAUX DE DIFFÉRENTES INSTANCES

Le Délégué général participe, avec voix consultative, aux travaux de différents organes d'avis, tant au niveau national que communautaire.

Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse : Le Délégué général, représenté par Christelle Trifaux, participe aux travaux du conseil. Nous nous sommes particulièrement investis dans les réflexions relatives au Mosquito, aux mineurs étrangers en centres fermés, au nombre et type de place nécessaires au sein des institutions publiques.

Le Conseil supérieur de l'adoption : Le Délégué général est représenté au sein de ce conseil par Serge Léonard. Durant cette année, le conseil s'est notamment penché sur les questions relatives à l'accouchement dans la discrétion et la gestation pour autrui.

Le Conseil sectoriel de l'accueil familial : Le Délégué général est représenté au sein de ce conseil par Serge Léonard. Mis en place cette année, ce conseil a notamment procédé à l'analyse de différentes propositions de loi relative au statut des familles d'accueil.

Le Comité d'accompagnement des services d'accueil téléphonique des enfants : Le Délégué général y est représenté par Nathalie Van Cauwenbergh.

Le Comité de concertation entre les magistrats de la jeunesse, le service public fédéral Justice et le Ministère de la Communauté française : Le Délégué général participe directement à ce Comité de concertation. Le cas échéant, il y est représenté (Stephan Durviaux, Christelle Trifaux, Elodie Vandenbroucke)

Le Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse et le groupe CIDE : Le Délégué général est représenté au sein du comité et du groupe par Stephan Durviaux. Cette année, le groupe CIDE a notamment travaillé

à l'élaboration du deuxième rapport triennal du Gouvernement de la Communauté française au Parlement de la Communauté française sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant.

La Commission nationale pour les droits de l'enfant : Le Délégué général est membre avec voix consultative de la commission. Par ailleurs, il a été désigné comme vice-président, pour la Communauté française, de la commission. A ce titre, il siège également au sein du bureau de la commission. Stephan Durviaux, suppléant du Délégué général, participe activement aux travaux de la commission. Cette année, l'essentiel des travaux a été consacré à l'élaboration du troisième rapport quinquennal de la Belgique au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à Genève. Représenté par différents collaborateurs et collaboratrices, le Délégué général a participé aux 7 groupes de travail mis en place (participation des enfants, droits des enfants étrangers non accompagnés ou sans papier, information et éducation aux droits de l'enfant, droit des enfants à la protection contre la violence, problématique des mineurs délinquants, droit des enfants à la protection contre la pauvreté et la mendicité, lecture transversale du rapport (qui vise une lecture critique du rapport dans les autres aspects que ceux abordés dans les groupes de travail spécifique)). Le rapport a été finalisé en juin 2008. A présent les travaux de la commission sont prioritairement consacrés à l'élaboration du premier rapport de la Belgique concernant le Protocole facultatif à la Convention relatif à la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie infantile.

Au niveau international, le Délégué général, est membre de deux réseaux formels.

Le réseau européen des ombudsmans des enfants (ENOC). Créé en 1997, l'ENOC regroupe des institutions indépendantes des droits de l'enfant. Le Délégué général est membre du réseau depuis sa création. Durant cette année, suite à sa réunion annuelle de septembre 2007, le réseau a adopté une déclaration sur les droits des enfants porteurs d'un handicap. Cette déclaration a notamment fait l'objet d'un communiqué de presse le 3 décembre 2007 à l'occasion de la

journée internationale du handicap. En août, l'ENOC a également remis et diffusé un avis sur la directive de l'Union européenne relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au regard du respect des droits de l'enfant. La réunion annuelle 2008 de l'ENOC s'est tenue à Dublin et a traité plus particulièrement de la question de l'accès à la justice internationale pour les enfants.

L'association des ombudsmans et médiateurs de la francophonie (AOMF). Cette année a vu l'adhésion du Délégué général en qualité de membre votant de l'AOMF. Le cinquième congrès statutaire de l'AOMF a eu lieu en décembre 2007 à Bamako. Le Délégué général y était représenté par Serge Léonard qui a notamment participé à panel spécifique sur les droits de l'enfant.

Au niveau international, dans le cadre des relations bilatérales, on relèvera encore la poursuite du projet «**Renforcement de la protection juridique des mineurs au Sénégal**» (RPJM). Comme les années précédentes, les échanges se sont poursuivis, tant par l'accueil de stagiaires sénégalais en Belgique que par l'envoi de personnes-ressources belges au Sénégal pour participer à des séminaires de formations pluridisciplinaires. Ce projet arrive à son terme et sera évalué en vue d'un éventuel renouvellement dans le cadre de la prochaine commission mixte de 2009.

ACTIONS RÉALISÉES SOUS L'ÉGIDE DE LA CELLULE «COMMUNICATION ET PROJETS»

La coopération avec le Bénin

Du 22 au 29 février 2008, en présence de la Ministre de l'Aide à la jeunesse en Communauté française et du directeur de la Pommeraie, accompagnés de 4 jeunes, Jean-Denis Lejeune s'est rendu à Kpataba au Bénin.

Les jeunes ont participé, lors de ce stage de rupture, à la mise en peinture d'un nouveau dispensaire mis à la disposition de la population.

La finale de la Dictée du Balfroid

A l'occasion de cet événement, le Délégué général et l'Unicef disposaient de stands dans le Hall du Palais des Expositions du Heysel afin de sensibiliser les jeunes aux droits de l'enfant. Des activités ludiques ont été proposées aux enfants et des brochures d'information ont été distribuées.

Les enfants font la foire

Le 7 août 2008, grâce à une collaboration entre les forains de la Foire du Midi et notre institution, 1000 enfants défavorisés placés dans des services du secteur de l'aide à la jeunesse de la Communauté française, ont bénéficié d'attractions gratuites.

Le Star-Am de golf des droits de l'enfant

Le 29 septembre 2008 au Royal Golf Club de Waterloo s'est déroulé un Star-Am au profit des actions du Délégué général aux droits de l'enfant.

Plusieurs personnalités du monde sportif et de la variété ont répondu présent dont Bruno Taloché, Jean-Michel Saive, Thierry Tassin ainsi que Marc Wilmots, parrain de l'événement.

La campagne de sécurité routière

Lors de la Journée des droits de l'enfant 2006 était lancée une cam-

pagne d'affichage sur les autoroutes sur le thème de la sécurisation aux abords des écoles et plus spécifiquement l'éclairage. Le personnage central de cette campagne était Félicien, le lutin magicien.

En septembre 2007, le Ministre du Budget et de l'Équipement de la Région wallonne et Jean-Denis Lejeune ont inauguré et donné le coup d'envoi d'un programme spécial d'éclairage et d'identification visuelle de 700 passages pour piétons aux abords des écoles situés le long des routes régionales. Un panneau réfléchissant à l'effigie de Félicien, facilement identifiable par les enfants, est apposé sur les poteaux d'éclairage afin de compléter l'aspect visuel. Un budget de plus de 8 millions d'euros a été consacré à la concrétisation de ce projet.

Cette année, la campagne s'est poursuivie par la mise à disposition des écoles concernées d'un kit de matériel réfléchissant (chasubles, brassard...)

Le Cirque Bouglione

A l'occasion de la Journée des droits de l'enfant 2007, grâce à un partenariat avec le cirque Bouglione, nous avons permis à 1.200 personnes (enfants et accompagnateurs) d'assister gratuitement au spectacle du cirque qui a eu lieu le 20 novembre 2007 en soirée. Les enfants des Conseils communaux d'enfants, des institutions du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse et d'écoles d'enseignement spécialisé ont été invités à ce spectacle en préambule duquel le rapport d'activités a été remis officiellement au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française.



DISPOSITIONS DÉCRÉTALES ET RÉGLEMENTAIRES

Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- 1° enfant : la personne âgée de moins de dix-huit ans, ainsi que la personne âgée de moins de vingt ans pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse ;
- 2° délégué général : le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ;
- 3° Parlement : le Parlement de la Communauté française ;
- 4° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française.

Tous les titres ou noms de fonctions repris dans le présent décret doivent s'entendre au masculin et au féminin.

Article 2

La fonction de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est instituée auprès du Gouvernement de la Communauté française.

Article 3

Le délégué général a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants.

Le Parlement établit pour chaque mandat une liste non exhaustive des domaines prioritaires dans lesquels le délégué général exerce cette mission.

Il remet cette liste au Gouvernement lorsqu'il lui fait parvenir son avis relatif aux candidats qu'il a entendu conformément à l'article 5, & 1er.

Dans l'exercice de sa mission, le délégué général :

- 1° : assure la promotion des droits et intérêts de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif ;
- 2° : informe les personnes privées, physiques ou morales et les personnes de droit public, des droits et intérêts des enfants ;
- 3° : vérifie l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants ;
- 4° : soumet au Gouvernement, au Conseil et à toute autorité compétente à l'égard des enfants, toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur, en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des enfants et fait en ces matières toute recommandation nécessaire ;
- 5° : reçoit, de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants ;
- 6° : mène à la demande du Conseil toutes les investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission.

Article 4

Le délégué général adresse aux autorités fédérales, aux autorités de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute institution dépendant de ces autorités, les interpellations et demandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les limites fixées par la Constitution, les lois, les décrets et les arrêtés et dans celles de sa mission, le délégué général a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou aux bâtiments privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française.

Les responsables et les membres du personnel de ces services sont tenus de communiquer au délégué général les pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont pris connaissance en leur qualité de confident nécessaire.

Le délégué général peut prévoir des délais impératifs de réponse dûment motivés aux personnes visées à l'alinéa 3.

A défaut de réponse à la demande du délégué général dans les délais impartis, ou en cas de refus motivé, le délégué général dispose d'un recours auprès du Gouvernement qui est tenu de statuer dans le mois. En cas d'urgence spécialement motivée, le Gouvernement statue lors de sa prochaine séance.

Durant le déroulement de cette procédure, les parties sont tenues à assurer la confidentialité de celle-ci.

Article 5

§ 1er. Le délégué général ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée de son mandat.

En outre, pendant toute la durée du mandat, la fonction de délégué est incompatible avec :

- 1° une candidature à un mandat électif ou l'exercice d'un tel mandat au sein d'un conseil communal, d'un conseil de centre public d'action sociale, d'un conseil provincial, d'un parlement régional ou communautaire, de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen ;
- 2° la fonction de membre d'un exécutif provincial, régional, communautaire, fédéral ou la fonction de commissaire européen ;
- 3° la fonction de bourgmestre, d'échevin, de président d'un centre public d'action sociale ;
- 4° la fonction de gouverneur de province ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ;
- 5° toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions.

Pendant toute la durée de son mandat, le délégué ne peut accepter aucun autre mandat, même à titre gracieux.

Ne peut être désigné délégué général de la Communauté française aux Droits de l'Enfant, le candidat qui, dans la période d'un an précédant le dépôt de sa candidature, a exercé un mandat électif au sein d'un parlement régional ou communautaire, de la Chambre, du Sénat, du Parlement européen ou qui a assumé, pendant cette même période, une fonction de membre d'un exécutif régional, communautaire, fédéral ou la fonction de commissaire européen.

§ 2. Avant toute désignation à la fonction de délégué général, le Parlement entend les candidats à celle-ci. Il remet un avis sur les candidatures et le transmet au Gouvernement dans les trois mois de la communication de ces dernières au Parlement.

Le renouvellement du mandat est soumis aux mêmes modalités.

§ 3. Le Gouvernement ne peut mettre fin au mandat du délégué général avant son terme qu'après avis du Parlement.

Article 6

Le délégué général est placé sous l'autorité du Gouvernement. Il bénéficie de la liberté d'action et d'expression nécessaire à l'exercice de sa mission et est tenu au devoir de réserve que lui impose celui-ci.

A ce titre, il agit en toute indépendance et ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de sa mission.

Article 7

Le 20 novembre de chaque année, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le délégué général adresse simultanément au Gouvernement et au Parlement, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.

Ce rapport contient les recommandations qu'il juge utiles et expose les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité d'un réclamant et de membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

Le rapport est accessible au public.

Le délégué général peut à tout moment être entendu par le Gouvernement ou le Parlement.

Article 8

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent décret.

Article 9

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .

Bruxelles, le 20 juin 2002.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002 relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3;

Vu le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1991 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 22 décembre 1997;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 juin 2002,

Vu le protocole n° 265 du Comité de négociation du Secteur XVII daté du 10 juillet 2002;

Vu la délibération du Gouvernement du 17 juillet 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat, dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 34.060/4 du Conseil d'Etat, donné le 28 novembre 2002, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er

Le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, ci-après le délégué général, est désigné par le Gouvernement, après appel public aux candidatures, pour une période de six ans, renouvelable une fois.

L'appel public aux candidatures est publié au Moniteur belge et dans au moins deux organes de presse francophone.

Cet appel public reprend les missions du délégué général visées à l'article 3 du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ainsi que les conditions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Le renouvellement du mandat est soumis aux modalités visées aux alinéas précédents.

L'agent qui, au moment de sa désignation au mandat de délégué général, est nommé à titre définitif au sein d'un service du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public qui en dépend, est mis d'office, pour la durée de son mandat, en congé pour mission d'intérêt général dans son emploi initial.

Article 2

Pour être désigné délégué général, il faut :

- 1° être belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être porteur d'un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou disposer d'un grade de niveau 1 dans une administration belge ;
- 4° posséder une expérience professionnelle utile de 10 ans au moins dans le domaine juridique, administratif, social, médical ou psychopédagogique.

Article 3

Le délégué général ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée de son mandat.

Il ne peut accepter, durant cette période, aucun autre mandat, même à titre gracieux.

Article 4

Le Gouvernement peut, après avis du Conseil, mettre fin au mandat du délégué général avant le terme de six ans :

- 1° à la demande du délégué général ;
- 2° lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans ;
- 3° en cas de violation de l'article 3 ;
- 4° pour des motifs graves ;
- 5° lorsque son état de santé compromet gravement et de manière irréversible l'exercice de sa fonction.

En cas de fin anticipée du mandat, le Gouvernement désigne un nouveau délégué général, conformément aux articles 1 et 2. La désignation du nouveau délégué intervient au plus tard six mois à dater de la vacance de la fonction.

Article 5

Dans ses rapports avec le Gouvernement, le délégué général s'adresse au Ministre-Président qui transmet, le cas échéant, le dossier au Ministre compétent.

Le Ministre compétent traite directement avec le délégué général en informant le Ministre-Président du suivi du dossier.

Article 6

Les informations, les plaintes ou les demandes de médiation visées à l'article 3, alinéa 3, 5°, du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, sont examinées et instruites par le délégué général qui, sous la réserve des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

Le délégué général peut, s'il le juge utile, communiquer ses conclusions ainsi que le dossier de l'affaire aux plaignants, ainsi qu'aux parties, aux services ou aux administrations mis en cause.

Si lors de l'examen d'une information, d'une plainte ou d'une demande de médiation, le délégué général adresse à l'autorité administrative une recommandation, il en informe simultanément le Gouvernement.

Article 7

§ 1er. Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions met à la disposition du délégué général les agents du Ministère de la Communauté française repris ci-après :

- 1° agents de niveau 1 dont au moins deux sont titulaires d'un diplôme de licencié en droit et deux sont titulaires d'un diplôme de licencié en criminologie ; 7;
- 2° agents de niveau 2+ : 2,
- 3° agents de niveau 2 : 2;
- 4° agent de niveau 3 : 1,
- 5° agent de niveau 4 : 1.

Sur proposition motivée du délégué général, le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions désigne les membres du personnel qui assistent le délégué général dans l'exercice de ses fonctions.

Les mises à disposition visées aux alinéas précédents peuvent prendre fin par décision du Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, sur la proposition motivée du délégué général.

Le délégué général dirige les travaux des membres du personnel mis à sa disposition.

§ 2. Si l'effectif visé au paragraphe 1er du présent article ne peut être atteint par la mise à disposition d'agents soumis au statut du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, il est complété par des personnes engagées sur la base d'un contrat de travail d'employé.

§ 3. Dans le cadre de sa mission et des moyens qui lui sont alloués, le délégué général peut ponctuellement faire appel à des experts.

Article 8

II est accordé au délégué général une allocation tenant lieu de traitement, fixée dans l'échelle de traitement 160/1, telle que prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française

du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française.

L'ancienneté résultant de services prestés dans les services de l'Etat, d'autres services publics, dans les établissements d'enseignement, ou celle résultant de l'expérience utile reprise à l'article 2, 4°, est prise en considération dans la fixation de l'ancienneté pécuniaire.

Le délégué général bénéficie des allocations et indemnités prévues par les dispositions réglementaires applicables au personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, en ce compris, le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année.

Il est assimilé à un agent titulaire d'un grade de rang 16, pour l'application des dispositions visées au précédent alinéa.

Article 9

Dans les trois mois de sa désignation, le délégué général soumet, pour approbation, un projet de règlement d'ordre intérieur au Gouvernement.

Article 10

Le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, désigné par l'arrêté du 29 septembre 1997, pour une durée de six ans, termine son mandat conformément aux dispositions du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et du présent arrêté.

Article 11

Les membres du personnel mis à la disposition du délégué général à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté restent à disposition de ce dernier. Ils exercent leur fonction conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 12

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant tel que modifié par l'arrêté du 22 décembre 1997, est abrogé.

Article 13

Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 14

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 19 décembre 2002.



LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF

- Jean-Claude Matgen - Journaliste - La Libre Belgique
- Damien Vandermeersch - Avocat général près la Cour de cassation
- Vincent Magos - Directeur général adjoint - Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance
- Madeleine Guyot - Directrice de Samarcande AMO
- Liliane Baudart - Coordinatrice ff de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse
- Dominique De Fraene - Chargé de cours - Ecole de criminologie - ULB
- Françoise Digneffe - Professeur émérite - Ecole de criminologie - UCL
- Renaud Tockert - Administrateur général délégué - CAP 48
- Maud Dominicy - Responsable des droits de l'enfant - UNICEF Belgique
- Thierry Moreau - Avocat - Professeur droit pénal - UCL
- Andréa Réa - Professeur - Institut de sociologie - ULB
- Françoise Raoult - Conseillère de l'aide à la jeunesse
- Jean Blairon - Directeur - RTA asbl
- Eric Janssens - Président de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse
- Alberto Mulas - Directeur - SAAE «La Cité de l'enfance»
- Jean-Marie Caby - Directeur - Home Reine Astrid
- Ousman Abdoul Moumouni - Directeur - Synergie 14
- Myriam Sommer- Directrice générale «Études et stratégie» - ONE
- Fatima Zaitoumi - SOS Jeunes AMO
- Jacques Liesenborghs - Ancien sénateur - membre du conseil d'administration - RTBF
- Manuel Lambert - Président - CODE
- Pascal Henry - Coordinateur administratif du Master - Institut Cardijn
- David Lallemand - Journaliste - RTBF
- Christine Mahy - Directrice du «Miroir vagabond» - Présidente du réseau wallon de lutte contre la pauvreté
- Rudy Wattiez - Secrétaire général de Changement pour l'égalité (CGé)
- Julie Lejeune - Juriste - Département migrations - Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme



Rapport annuel du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant - 1er septembre 2007 au 31 août 2008

© 2008 : Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

Rue des Poissonniers 11-13 – 1000 Bruxelles

dgde@cfwb.be

www.cfwb.be/dgde

Conception graphique : bubblemint.be

Impression : Seff Creative Production

Illustrations : Phovoir

Photo 4e couverture : © Marie Biebuyck



1. Nathalie Van Cauwenberghe
2. Stephan Durviaux
3. Serge Theunis
4. Bernard De Vos
5. Elodie Vandenbroucke
6. Christelle Trifaux
7. Serge Léonard
8. Karin Van der Straeten
9. Sophie Croonen
10. Caroline De Vos
11. Gaëlle Hennebo
12. Céline Schobyn